

DEUXIÈME PARTIE

PLAIDOIRIES

AUDIENCES PUBLIQUES

*tenues au Palais de la Paix, La Haye,
du 27 avril au 5 mai et le 20 juin 1959,
sous la présidence de M. Klaestad, Président*

PART II

ORAL ARGUMENTS

PUBLIC HEARINGS

*held at the Peace Palace, The Hague,
from 27 April to 5 May and on 20 June 1959,
the President, Mr. Klaestad, presiding*

PROCÈS-VERBAUX DES AUDIENCES TENUES
DU 27 AVRIL AU 5 MAI ET LE 20 JUIN 1959

TREIZIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (27 IV 59, 10 h. 30)

Présents : M. KLAESTAD, *Président* ; M. ZAFRULLA KHAN, *Vice-Président* ; MM. BASDEVANT, HACKWORTH, WINIARSKI, BADAWI, ARMAND-UGON, KOJEVNIKOV, Sir Hersch LAUTERPACHT, MM. MORENO QUINTANA, CORDOVA, WELLINGTON KOO, SPIROPOULOS, Sir Percy SPENDER, *Juges* ; M. GARNIER-COIGNET, *Greffier adjoint*.

Présents également :

Pour le Gouvernement de Belgique :

M. Yves DEVADDER, juriconsulte du ministère des Affaires étrangères, *en qualité d'agent* ;

assisté de :

M^e Marcel GRÉGOIRE, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, *en qualité de conseil* ;

M. Louis GEERAERTS, inspecteur général au ministère des Affaires étrangères,

M. Alfred VAN DER ESSEN, directeur au ministère des Affaires étrangères, *en qualité d'experts*.

Pour le Gouvernement des Pays-Bas :

M. W. RIPHAGEN, juriconsulte du ministère des Affaires étrangères, *en qualité d'agent* ;

assisté de :

M^e C. R. C. WIJCKERHELD BISDOM, *en qualité de conseil* ;

M^e J. SCHEPEL,

M^{lle} L. LAGERS

en qualité d'experts.

Le PRÉSIDENT ouvre l'audience et annonce que la Cour est réunie pour examiner le différend entre la Belgique et les Pays-Bas relatif à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières. L'instance a été introduite par notification, déposée par le Gouvernement des Pays-Bas le 27 novembre 1957, d'un compromis conclu entre le Gouvernement de la Belgique et le Gouvernement des Pays-Bas. Les pièces de la procédure écrite ont été déposées par les Parties dans les délais prescrits et l'affaire est venue en état d'être plaidée le 31 mars 1959.

Le Président constate que le Gouvernement belge est représenté par M. Devadder, juriconsulte du ministère des Affaires étrangères de Belgique, en qualité d'agent, et le Gouvernement des Pays-Bas est représenté par M. Riphagen, juriconsulte du ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, en qualité d'agent. Il invite les Parties à interrompre leurs plaidoiries aux intervalles qui leur seront commodes, par exemple toutes les dix ou quinze minutes, pour en permettre la traduction et donne la parole à l'agent du Gouvernement belge.

MINUTES OF THE HEARINGS HELD FROM
27 APRIL TO 5 MAY AND ON 20 JUNE 1959

THIRTEENTH PUBLIC HEARING (27 IV 59, 10.30 a.m.)

Present: President KLAESTAD; Vice-President ZAFRULLA KHAN; Judges BASDEVANT, HACKWORTH, WINIARSKI, BADAWI, ARMAND-UGON, KOJEVNIKOV, Sir Hersch LAUTERPACHT, MORENO QUINTANA, CORDOVA, WELLINGTON KOO, SPIROPOULOS, Sir Percy SPENDER; Deputy-Registrar GARNIER-COIGNET.

Also present:

For the Government of Belgium:

M. Yves DEVADDER, Legal Adviser to the Ministry for Foreign Affairs, *as Agent;*

assisted by:

Me. Marcel GRÉGOIRE, of the Bar of the Brussels Court of Appeal, *as Counsel;*

M. Louis GEERAERTS, Inspector-General of the Ministry for Foreign Affairs,

M. Alfred VAN DER ESSEN, Director, Ministry for Foreign Affairs, *as Experts.*

For the Government of the Netherlands:

Mr. W. RIPHAGEN, Legal Adviser to the Ministry for Foreign Affairs, *as Agent;*

assisted by:

Mr. C. R. C. WIJCKERHELD Bisdop, *as Counsel;*

Mr. J. SCHEPEL,

Miss L. LAGERS

as Experts.

The PRESIDENT opened the hearing and stated that the Court was assembled to deal with the dispute between Belgium and the Netherlands concerning sovereignty over certain frontier land. Proceedings were instituted by notification, filed by the Government of the Netherlands on 27 November 1957, of a Special Agreement concluded between the Government of Belgium and the Government of the Netherlands. The pleadings had been filed by the Parties within the time-limits prescribed, and the case became ready for hearing on 31 March 1959.

The President noted that the Government of Belgium was represented by Mr. Devadder, Legal Adviser to the Ministry for Foreign Affairs of Belgium, as Agent, and the Government of the Netherlands was represented by Mr. Riphagen, Legal Adviser to the Ministry for Foreign Affairs of the Netherlands, as Agent. He requested the Parties to interrupt their speeches at convenient intervals, for example every ten or fifteen minutes, in order to allow the oral interpretation to be given, and called upon the Agent of the Government of Belgium.

L'AGENT du Gouvernement belge présente une brève déclaration ¹ et demande à la Cour d'entendre M^e GRÉGOIRE, qui commence la plaidoirie reproduite en annexe ².

(L'audience est suspendue de 13 h. à 16 h.)

M^e GRÉGOIRE continue la plaidoirie reproduite en annexe ³.

(L'audience est levée à 18 h.)

Le Président,

(Signé) Helge KLAESTAD.

Le Greffier adjoint,

(Signé) GARNIER-COIGNET.

QUATORZIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (28 IV 59, 10 h. 30)

Présents : [Voir audience du 27 IV 59.]

Le PRÉSIDENT ouvre l'audience et donne la parole à M^e Grégoire.

M^e GRÉGOIRE continue la plaidoirie reproduite en annexe ⁴.

(L'audience est suspendue de 13 h. à 16 h.)

M^e GRÉGOIRE continue la plaidoirie reproduite en annexe ⁵.

(L'audience est levée à 18 h.)

[Signatures.]

QUINZIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (29 IV 59, 10 h. 30)

Présents : [Voir audience du 27 IV 59.]

Le PRÉSIDENT ouvre l'audience et donne la parole à M^e Grégoire.

M^e GRÉGOIRE termine la plaidoirie reproduite en annexe ⁶.

Le PRÉSIDENT demande à l'agent du Gouvernement néerlandais s'il est prêt à présenter sa réponse.

M. RIPHAGEN déclare que l'avocat du Royaume des Pays-Bas sera prêt à présenter la première partie de son exposé à 16 h.

(L'audience est suspendue de 11 h. 20 à 16 h.)

Le PRÉSIDENT reprend l'audience et donne la parole à l'agent du Gouvernement néerlandais.

L'AGENT du Gouvernement néerlandais présente une brève déclaration ⁷ et demande à la Cour d'entendre M^e Wijckerheld Bisdorn en sa plaidoirie.

Sur l'invitation du Président, M^e WIJCKERHELD BISDOM commence la plaidoirie reproduite en annexe ⁸.

¹ Voir p. 463.

² » pp. 464-478.

³ » » 478-490.

⁴ » » 490-505.

⁵ » » 505-518.

⁶ » » 518-521.

⁷ » p. 522.

⁸ » pp. 523-531.

The AGENT for the Belgian Government made a brief declaration¹ and begged the Court to hear Me. GRÉGOIRE, who started the speech reproduced in the annex².

(The Court adjourned from 1 p.m. to 4 p.m.)

Me. GRÉGOIRE continued the speech reproduced in the annex³.

(The Court rose at 6 p.m.)

(Signed) Helge KLAESTAD,
President.

(Signed) GARNIER-COIGNET,
Deputy-Registrar.

FOURTEENTH PUBLIC HEARING (28 IV 59, 10.30 a.m.)

Present: [See hearing of 27 IV 59.]

The PRESIDENT opened the hearing and called upon Me. Grégoire.

Me. GRÉGOIRE continued the speech reproduced in the annex⁴.

(The Court adjourned from 1 p.m. to 4 p.m.)

Me. GRÉGOIRE continued the speech reproduced in the annex⁵.

(The Court rose at 6 p.m.)

[Signatures.]

FIFTEENTH PUBLIC HEARING (29 IV 59, 10.30 a.m.)

Present: [See hearing of 27 IV 59.]

The PRESIDENT opened the hearing and called upon Me. Grégoire.

Me. GRÉGOIRE concluded the speech reproduced in the annex⁶.

The PRESIDENT asked the Agent for the Dutch Government when he would be prepared to answer.

Mr. RIPHAGEN declared that Counsel for the Dutch Government would be ready to state the first part of his argument at 4 o'clock.

(The Court adjourned from 11.20 a.m. to 4 p.m.)

The PRESIDENT resumed the hearing and called upon the Agent for the Government of the Netherlands.

The AGENT for the Dutch Government made a brief declaration⁷ and begged the Court to hear Me. Wijckerheld Bisdom.

At the request of the President, Me. WIJCKERHELD BISDOM began the speech reproduced in the annex⁸.

¹ See p. 463.

² .. pp. 464-478.

³ 478-490.

⁴ 490-505.

⁵ 505-518.

⁶ 518-521.

⁷ .. p. 522.

⁸ .. pp. 523-531.

Le PRÉSIDENT annonce que la Cour se réunira de nouveau le 1^{er} mai à 10 h. 30 pour entendre la suite des plaidoiries.

(L'audience est levée à 17 h. 30.)

[Signatures.]

SEIZIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (1 v 59, 10 h. 30)

Présents : [Voir audience du 27 IV 59.]

Le PRÉSIDENT ouvre l'audience et donne la parole à l'avocat du Gouvernement des Pays-Bas.

M^e WIJCKERHELD Bisdrom continue la plaidoirie reproduite en annexe ¹.

(L'audience est suspendue de 13 h. à 16 h.)

M^e WIJCKERHELD Bisdrom continue la plaidoirie reproduite en annexe ².

(L'audience est levée à 17 h. 40.)

[Signatures.]

DIX-SEPTIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (2 v 59, 10 h. 30)

Présents : [Voir audience du 27 IV 59.]

Le PRÉSIDENT ouvre l'audience et donne la parole à Sir Percy Spender pour poser une question aux Parties ³.

Sir Percy SPENDER demande aux Parties de mettre à la disposition de la Cour les originaux des plans mentionnés à l'article 3 de la Convention des Limites de 1843.

M^e WIJCKERHELD Bisdrom répond que les plans que détenait le Gouvernement néerlandais ont disparu pendant la guerre.

M^e GRÉGOIRE déclare que le Gouvernement belge est prêt à remettre immédiatement au Greffe le plan des limites des deux communes. Il pourrait également produire le plan d'ensemble de toutes les limites.

M^e WIJCKERHELD Bisdrom donne son accord au dépôt immédiat du plan des limites des deux communes et se réserve le droit de présenter sur ce plan des observations avec documents à l'appui. A ce sujet il se réfère à l'article 48 du Règlement.

M^e Wijckerheld Bisdrom termine ensuite la plaidoirie reproduite en annexe ⁴.

Sur l'invitation du Président, M^e GRÉGOIRE commence la réponse au nom de son Gouvernement, reproduite en annexe ⁵.

(L'audience est levée à 12 h. 40.)

[Signatures.]

¹ Voir pp. 531-545.

² » » 545-553.

³ » » 553-554.

⁴ » » 554-559.

⁵ » » 560-565.

The PRESIDENT declared that the Court would meet again on May 1st, at 10.30 a.m., to hear the rest of the statements.

(The Court rose at 5.30 p.m.)

[Signatures.]

SIXTEENTH PUBLIC HEARING (1 v 59, 10.30 a.m.)

Present: [See hearing of 27 IV 59.]

The PRESIDENT opened the hearing and called upon Counsel for the Dutch Government.

Me. WIJCKERHELD BİSDOM continued the speech reproduced in the annex ¹.

(The hearing was adjourned from 1 p.m. to 4 p.m.)

Me. WIJCKERHELD BİSDOM continued the speech reproduced in the annex ².

(The Court rose at 5.40 p.m.)

[Signatures.]

SEVENTEENTH PUBLIC HEARING (2 v 59, 10.30 a.m.)

Present: [See hearing of 27 IV 59.]

The PRESIDENT opened the hearing and called upon Sir Percy Spender to put a question to the Parties ³.

Sir Percy SPENDER asked the Parties to put at the disposal of the Court the originals of the plans referred to in Article 3 of the Boundary Convention of 1843.

Me. WIJCKERHELD BİSDOM replied that the plans which had been in the hands of the Dutch Government seemed to have disappeared during the war.

Me. GRÉGOIRE stated that the Belgian Government could file immediately with the Registry the plan of the boundaries of the two communes and could also produce the plan of all the other boundaries.

Me. WIJCKERHELD BİSDOM agreed to the immediate submission of the plan showing the boundaries of the two communes and reserved the right to submit observations on this plan and to produce documents in support of these observations. In this connection he referred to Article 48 of the Rules.

Me. Wijckerheld BİSDOM then concluded the speech reproduced in the annex ⁴.

At the request of the President, Me. GRÉGOIRE, Counsel for the Belgian Government, began the speech in reply reproduced in the annex ⁵.

(The Court rose at 12.40 p.m.)

[Signatures.]

¹ See pp. 531-545.

² " " 545-553.

³ " " 553-554.

⁴ " " 554-559.

⁵ " " 560-565.

DIX-HUITIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (4 v 59, 10 h. 30)

Présents : [Voir audience du 27 IV 59.]

Le PRÉSIDENT ouvre l'audience et donne la parole à l'avocat du Gouvernement belge.

M^e GRÉGOIRE termine la plaidoirie reproduite en annexe ¹.

Le PRÉSIDENT annonce que la Cour tiendra une audience le mardi matin 5 mai 1959 à 10 h. 30 pour entendre la duplique du Gouvernement néerlandais.

(L'audience est levée à 12 h. 40.)

[Signatures.]

DIX-NEUVIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (5 v 59, 10 h. 30)

Présents : [Voir audience du 27 IV 59.]

Le PRÉSIDENT ouvre l'audience et donne la parole à l'agent du Gouvernement néerlandais.

M^e WIJCKERHELD BISSDOM prononce la plaidoirie reproduite en annexe ².

Le PRÉSIDENT demande à l'agent du Gouvernement belge s'il désire présenter des observations au sujet des documents ³ déposés par le Gouvernement néerlandais depuis la dernière plaidoirie du Gouvernement belge.

M. DEVADDER renonce à commenter ces documents.

Le PRÉSIDENT déclare la procédure orale close.

(L'audience est levée à 11 h. 50.)

[Signatures.]

VINGT-ET-UNIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (20 VI 59, 16 h.)

Présents : M. KLAESTAD, *Président* ; M. ZAFRULLA KHAN, *Vice-Président* ; MM. BASDEVANT, HACKWORTH, WINIARSKI, BADAWI, ARMAND-UGON, KOJEVNIKOV, Sir Hersch LAUTERPACHT, MM. MORENO QUINTANA, CORDOVA, WELLINGTON KOO, SPIROPOULOS, Sir Percy SPENDER, *Juges* ; M. GARNIER-COIGNET, *Greffier adjoint*.

Présents également :

Pour le Gouvernement de Belgique :

M. Yves DEVADDER, juriconsulte du ministère des Affaires étrangères, en qualité d'agent.

Pour le Gouvernement des Pays-Bas :

M. W. RIPHAGEN, juriconsulte du ministère des Affaires étrangères, en qualité d'agent ;

M^e J. SCHEPEL,

M^{lle} L. LAGERS,

en qualité d'experts.

¹ Voir pp. 566-575.

² " " 576-583.

³ " " Troisième Partie, Documents présentés à la Cour après la fin de la procédure écrite, Section B, pp. 588-593.

HEARINGS OF 4 AND 5 MAY AND OF 20 JUNE 1959 461
EIGHTEENTH PUBLIC HEARING (4 v 59, 10.30 a.m.)

Present: [See hearing of 27 IV 59.]

The PRESIDENT opened the hearing and called upon Counsel for the Belgian Government.

Me. GRÉGOIRE concluded the speech reproduced in the annex¹.

The PRESIDENT announced that the Court would meet on Tuesday, 5 May 1959, at 10.30 a.m. to hear Counsel for the Dutch Government in his rejoinder.

(The Court rose at 12.40 p.m.)

[Signatures.]

NINETEENTH PUBLIC HEARING (5 v 59, 10.30 a.m.)

Present: [See hearing of 27 IV 59.]

The PRESIDENT opened the hearing and called upon the Agent of the Dutch Government.

Me. WIJCKERHELD BISDOM made the speech reproduced in the annex².

The PRESIDENT asked the Agent for the Belgian Government if he wished to comment on the documents filed by the Dutch Government after the last speech from the Belgian side³.

M. DEVADDER waived the right to comment upon these documents.

The PRESIDENT declared the oral proceedings closed.

(The Court rose at 11.50 a.m.)

[Signatures.]

TWENTY-FIRST PUBLIC HEARING (20 VI 59, 4 p.m.)

Present: President KLAESTAD; Vice-President ZAFRULLA KHAN; Judges BASDEVANT, HACKWORTH, WINIARSKI, BADAWI, ARMAND-UGON, KOJEVNIKOV, Sir Hersch LAUTERPACHT, MORENO QUINTANA, CORDOVA, WELLINGTON KOO, SPIROPOULOS, Sir Percy SPENDER; Deputy-Registrar GARNIER-COIGNET.

Also present:

For the Government of Belgium:

M. Yves DEVADDER, Legal Adviser to the Ministry for Foreign Affairs, as Agent.

For the Government of the Netherlands:

Mr. W. RIPHAGEN, Legal Adviser to the Ministry for Foreign Affairs, as Agent;

Mr. J. SCHEPEL,

Miss L. LAGERS

as Experts.

¹ See pp. 566-575.

² " " 576-583.

³ " Part III, Documents submitted to the Court after the closure of the Written Proceedings, Section B, pp. 588-593.

Le PRÉSIDENT ouvre l'audience et déclare que la Cour est réunie pour rendre son arrêt en l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières, introduite par compromis conclu entre la Belgique et les Pays-Bas. Il prie le Vice-Président de donner lecture de l'arrêt.

Le VICE-PRÉSIDENT donne lecture de l'arrêt en anglais ¹.

Le PRÉSIDENT invite le Greffier adjoint à donner lecture du dispositif de l'arrêt en langue française.

Le GREFFIER ADJOINT lit le dispositif en français.

Le PRÉSIDENT déclare que sir Hersch Lauterpacht et M. Spiropoulos, juges, ont joint à l'arrêt des déclarations ². MM. Armand-Ugon et Moreno Quintana, juges, y ont joint les exposés de leur opinion dissidente ³.

Le PRÉSIDENT prononce la clôture de l'audience.

(L'audience est levée à 17 h.)

Le Président,

(Signé) Helge KLAESTAD.

Le Greffier adjoint,

(Signé) GARNIER-COIGNET.

¹ Voir publications de la Cour, *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances* 1959, pp. 209-230.

² *Ibid.*, pp. 230-232.

³ » , » 233-251, 252-258.

The PRESIDENT opened the hearing and stated that the Court had met to deliver its Judgment in the case concerning sovereignty over certain frontier land, brought before the Court by Special Agreement concluded between Belgium and the Netherlands. He asked the Vice-President to be good enough to read the Judgment.

The VICE-PRESIDENT read the Judgment in English ¹.

The PRESIDENT asked the Deputy-Registrar to read the operative part of the Judgment in French.

The DEPUTY-REGISTRAR read the operative clause in French.

The PRESIDENT stated that Judges Sir Hersch Lauterpacht and Spiropoulos had appended Declarations to the Judgment ². Judges Armand-Ugon and Moreno Quintana had appended to the Judgment statements of their dissenting opinions ³.

The PRESIDENT declared the hearing closed.

(The Court rose at 5 p.m.)

(Signed) Helge KLAESTAD,
President.

(Signed) GARNIER-COIGNET,
Deputy-Registrar.

¹ See Publications of the Court, *Reports of Judgments, Advisory Opinions and Orders 1959*, pp. 209-230.

² *Ibid.*, pp. 230-232.

³ " , , 233-251, 252-258.



**ANNEXE AUX PROCÈS-VERBAUX
ANNEX TO THE MINUTES**

I. DÉCLARATION DE M. DEVADDER

(AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE)

A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 AVRIL 1959, MATIN

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour.

Avant de vous prier de bien vouloir accorder la parole à l'avocat du Gouvernement belge, j'aurai l'honneur d'exposer, en une brève déclaration, les conditions dans lesquelles mon Gouvernement se présente devant la Cour internationale de Justice.

Il le fait dans un esprit de profonde déférence et de confiance à l'égard de la Cour qui incarne ce que le droit des gens comporte de plus élevé et de plus serein. Il le fait aussi dans un sentiment de réelle amitié à l'égard du Gouvernement néerlandais en raison des liens si nombreux et de plus en plus étroits qui unissent les deux États, liens qui trouvent leur fondement non seulement dans la proximité géographique, mais aussi dans l'appartenance à des cercles concentriques d'unions, de communautés, d'organisations internationales, mais spécialement dans le commun souci de respecter et d'appliquer le droit des gens et les modes de règlement pacifique des différends.

Certes, la valeur matérielle des territoires litigieux n'est pas considérable, mais le différend surgi à leur sujet met en cause la souveraineté territoriale des deux États. Ceux-ci ont dès lors non seulement le droit mais le devoir d'attacher au règlement de celui-ci toute l'importance qu'il mérite et ils n'ont pas hésité à le soumettre à votre haute juridiction.

D'autre part, l'examen auquel se livrera la Cour et l'arrêt qu'elle rendra, auquel le Gouvernement belge ne manquera pas de se conformer, intéressent l'application en droit international de la notion de l'erreur en matière de conclusion d'accords internationaux. A ce titre, ils revêtent *une importance exceptionnelle tant sur le plan jurisprudentiel que sur celui de la doctrine.*

Telles sont, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, les sentiments dans lesquels j'ai, au nom de mon Gouvernement, l'honneur de vous prier d'accorder la parole à M. Marcel Grégoire, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles.

2. PLAIDOIRIE DE M. GRÉGOIRE

(CONSEIL DU GOUVERNEMENT BELGE)

AUX AUDIENCES PUBLIQUES DES 27 AU 29 AVRIL 1959

[Audience publique du 27 avril 1959, matin]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour.

Dans quelles circonstances l'affaire qui vous est soumise se présente-t-elle?

Introduction

1. — A un endroit qui sépare la Belgique des Pays-Bas se présente une situation très particulière. Si vous voulez bien consulter la carte qui est annexée au mémoire du Gouvernement belge ¹, vous constaterez que, telle une île par la mer, la commune de Baerle-Duc se trouve entourée de toutes parts par des territoires relevant de la souveraineté néerlandaise. Et la référence à une île ne donne pas une image complète de la situation. En effet, le territoire de la commune de Baerle-Duc n'est pas d'un seul tenant ; elle est faite d'une série de parcelles enclavées dans la commune de Baerle-Nassau, en sorte que c'est finalement à un archipel qu'elle peut être comparée ; les différents morceaux qui composent la commune de Baerle-Duc sont non seulement isolés pour la plupart de la Belgique, mais ils le sont aussi les uns des autres.

2. — Et la réciproque d'ailleurs existe. La commune de Baerle-Nassau a elle-même des enclaves situées en Belgique, de l'autre côté de la frontière continue qui sépare les deux pays. Enfin — et je le dis ici uniquement pour être complet —, la Cour saura que certaines parties de la commune belge de Baerle-Duc se trouvent également de l'autre côté de la frontière, cette fois-ci en Belgique.

3. — Cette situation dont l'origine n'est pas connue avec certitude est en tout cas fort ancienne. Elle existait déjà au XV^{me} siècle ².

4. — Les deux parcelles litigieuses forment une des enclaves de la commune de Baerle-Duc en territoire néerlandais : c'est précisément celle qui est figurée par une tache blanche sur la carte établie par le Gouvernement belge pour la facilité de la Cour ¹. Ces parcelles seront désignées dans le présent litige comme étant les parcelles connues de 1836 à 1843 sous les numéros 91 et 92, Section A, Zondereygen. Nous les désignerons dorénavant sous les numéros 91 et 92.

5. — Il se fait, Messieurs, que lors de la grande révolution politique et religieuse qui amena le déchirement des Pays-Bas, la commune de Baerle-Nassau lia son sort à celui des Provinces Unies, origine du Royaume des Pays-Bas actuel, tandis que la commune de Baerle-Duc suivait le destin des Pays-Bas méridionaux, origine du Royaume de Belgique actuel. Et c'est pourquoi, lorsqu'après la révolution belge de 1830 les traités de 1839 eurent consacré la séparation des deux Royaumes,

¹ Mémoire belge, annexe I.

² Mémoire belge, pages 13-14.

la commune de Baerle-Duc fut amenée à faire partie de la Belgique tandis que la commune de Baerle-Nassau était rattachée aux Pays-Bas. Mais l'établissement de la frontière dans la région des deux Baerle — Baerle-Duc et Baerle-Nassau — allait constituer un problème très particulier, eu égard à la bizarre configuration des territoires des deux communes, à leur enchevêtrement et au fait qu'elles relevaient de deux souverainetés distinctes.

6. — Il ne fut pas possible de résoudre ce problème en procédant à des échanges de territoire. Les liens de tous ordres qui unissaient la commune de Baerle-Duc à la Belgique étaient trop anciens et trop étroits pour que cette solution puisse être retenue par le Gouvernement belge.

7. — Une commission mixte, composée de délégués belges et de délégués néerlandais, avait été chargée, après les traités de 1839, de délimiter d'une manière très précise la frontière entre les deux pays.

Les membres belges de cette commission déclarèrent, dès 1841, à leurs collègues néerlandais que le Gouvernement belge considérait comme belge la commune de Baerle-Duc.

Le Gouvernement néerlandais se rallia par la suite à cette manière de voir, sur laquelle cependant les membres néerlandais de la Commission mixte avaient tenu à exprimer des réserves.

Et c'est pourquoi, lorsqu'au milieu des travaux de la Commission mixte intervint le Traité du 5 novembre 1842¹, par lequel les deux Gouvernements réglaient directement différents points qui concernaient l'établissement de la frontière, ils convinrent de ce qui suit :

« Art. 14. Le *statu quo* sera maintenu tant à l'égard des villages de Baerle-Nassau (Pays-Bas) et Baerle-Duc (Belgique), que par rapport aux chemins qui les traversent. »

8. — Après l'entrée en vigueur de ce traité, la Commission mixte, chargée de déterminer les limites entre les deux Royaumes, reprit ses travaux en février 1843. Elle les avait interrompus depuis un an; elle les acheva relativement rapidement, puisque la Convention des limites, qui en fut l'aboutissement, intervint, entre les deux pays, à Maestricht, le 8 août 1843.

Ainsi que j'aurai l'honneur de l'exposer devant la Cour, ce traité reconnaît, d'une manière expresse, que la souveraineté des parcelles aujourd'hui litigieuses appartient à la Belgique. Et c'est cependant contre le contenu clair, précis, formel de ce traité que s'insurge aujourd'hui le Gouvernement des Pays-Bas.

9. — Monsieur le Président, Messieurs, j'aurai l'honneur, m'inspirant des divisions que le Gouvernement néerlandais déclare lui-même distinguer dans l'ensemble de son argumentation, d'examiner successivement les points ci-après :

1° la souveraineté des parcelles litigieuses appartient à la Belgique en vertu d'un traité conclu entre les deux États, c'est-à-dire la Convention des limites du 8 août 1843;

2° ce traité ne laisse place à cet égard à aucune incertitude quant au point en litige;

¹ Duplique néerlandaise, II, appendices, page 437.

3° la reconnaissance de la souveraineté de la Belgique sur les parcelles litigieuses ne peut être l'effet d'une erreur qu'auraient commise les Parties;

4° la situation de fait existant tant avant qu'après le traité du 8 août 1843 n'affecte en rien les stipulations précises et formelles dudit Traité du 8 août 1843.

Première Partie. — La Convention des limites constitue un titre de souveraineté au profit de la Belgique

A. Observation préliminaire

Permettez-moi, Messieurs, une observation préliminaire. C'est le Gouvernement belge qui, au cours de la procédure, a été le premier à déposer un mémoire. C'est à lui que la Cour a accordé la parole en premier lieu. En soi, ces circonstances pourraient donner à penser que le Gouvernement belge a assumé la charge de la preuve et que, dès lors, le doute — si par malheur il devait en subsister un — devrait profiter au Royaume des Pays-Bas. C'est cependant exactement l'inverse qui est vrai.

L'article II du compromis par lequel les Parties ont convenu de soumettre leur différend à la Cour prévoit expressément que l'ordre de la procédure écrite a été arrêté sans préjuger en rien de la charge de la preuve. En effet, le Gouvernement belge se trouve dans cette situation extrêmement confortable de pouvoir se fonder sur un titre dont les stipulations, spécialement sur le point en litige, sont on ne peut plus formelles: la souveraineté des parcelles litigieuses, aux termes de ce traité, appartient à la Belgique. Aux yeux du Gouvernement belge, c'est donc là une considération absolument capitale, qui domine le présent litige et à laquelle il y a lieu de se référer pour apprécier les thèses en présence.

Et quelle est, dès lors, Messieurs, la thèse du Gouvernement belge? Elle est extrêmement simple.

1. — Le traité sur lequel se fonde le Gouvernement belge est, ainsi qu'il l'a été exposé au cours de la procédure écrite, la Convention des limites conclue entre la Belgique et les Pays-Bas, qui a été signée à Maestricht le 8 août 1843.

Les articles qui règlent la matière sont les articles 1, 3 et 14, paragraphe 5, du traité, ainsi que l'article 90 du procès-verbal descriptif qui y est annexé.

2. — L'article 1, Messieurs, que dit-il¹?

« La limite entre le royaume des Pays-Bas et le royaume de Belgique s'étend depuis la Prusse jusqu'à la mer du Nord. Cette frontière, qui est divisée en trois sections, est déterminée d'une manière précise et invariable par un procès-verbal descriptif... » — entendez, Messieurs, les adjectifs qui ont leur valeur: précise et invariable — « ... par un procès-verbal descriptif rédigé d'après les plans parcelaires du cadastre, dressés à l'échelle du 2.500^{me} et au moyen de reconnaissances faites sur le terrain par des commissaires délégués à cette fin. Toutefois, par exception, des cartes au 10.000^{me} sont jugées suffisantes pour indiquer la limite formée par la Meuse et par l'Escaut. Il en est de même pour ce qui concerne les communes de

¹ Réplique belge, annexe X, page 353. Dupliquc néerlandaise, appendices, page 441.

Baarle-Nassau (Pays-Bas) et Baarle-Duc (Belgique), à l'égard desquelles le *statu quo* est maintenu en vertu de l'article 14 du traité du 5 novembre 1842. Un plan spécial, en quatre feuilles, comprenant le parcellaire tout entier de ces deux communes, est dressé à l'échelle du 10.000^{me}, et à ce plan sont annexées deux feuilles détachées, représentant, à l'échelle du 2.500^{me}, les parties des dites communes qu'une échelle plus petite ne permettrait pas de représenter avec clarté. »

3. — Messieurs, l'objet de la convention est donc on ne peut plus clairement exprimé: il est de déterminer de la Prusse à la mer du Nord la limite entre les deux Royaumes et de la déterminer — je m'excuse de le souligner — d'une manière, *primo*, précise, *secundo*, invariable.

Puisqu'elle est fixée de manière invariable, il en résulte évidemment — et c'est M. de la Palisse, le juriste le plus averti de tous les temps, qui en conviendrait —, il en résulte évidemment que la limite doit avoir et a un caractère définitif. Et c'est d'autre part toute la limite depuis la Prusse jusqu'à la mer du Nord qui doit avoir ce caractère. Le texte, en effet, ne fait aucune réserve, n'introduit aucune exception à l'égard d'un endroit quelconque de la limite. Il ne parle pas de fixer la limite *continue*; il détermine simplement la limite. Et vous le savez déjà, il ne pouvait en être autrement à raison de l'existence d'enclaves dans les deux territoires.

Et cette limite, Messieurs, déterminée ainsi d'une manière à la fois précise et invariable par un procès-verbal descriptif — c'est l'article premier qui le dit — l'est d'après des plans parcellaires qui, pour l'ensemble, sont au 2.500^{me} mais qui, par exception et spécialement pour les communes de Baarle-Duc et de Baarle-Nassau, sont au 10.000^{me}. Donc, Messieurs, d'une manière on ne peut plus claire et on ne peut plus déterminante, la limite déterminée d'une manière précise et invariable, celle dont parle l'article premier, englobe, aux termes mêmes dudit article premier, la limite qui sépare les deux communes, celle de Baarle-Duc et de Baarle-Nassau. Voilà l'article premier.

4. — L'article 3 stipule ce qui suit ¹:

« Le procès-verbal descriptif, les plans parcellaires et les cartes topographiques au 10.000^{me}, arrêtés et signés par les commissaires, demeureront annexés à la présente convention et auront la même force et la même valeur que s'ils y étaient insérés en entier. »

5. — Par conséquent, Messieurs, aucune distinction entre les articles et les stipulations du traité, d'une part, et, d'autre part, le procès-verbal descriptif; les deux, le tout, ont la même valeur et la même force probante.

C'est à ce procès-verbal descriptif et à ses indications détaillées que renvoie les articles 4 à 31 de la convention, chaque fois qu'ils traitent du tracé de la frontière.

Et il en est ainsi notamment de l'article 14, paragraphe 5, qui ne constitue pas une disposition particulière dans l'ensemble des dispositions du traité. Cette disposition renvoie à un article du procès-verbal descriptif, comme les autres dispositions renvoient à d'autres dispositions du procès-verbal descriptif.

¹ Duplique néerlandaise, appendices, page 442.

6. — Cet article 14, paragraphe 5, est libellé comme suit — le paragraphe 4 du même article décrit la limite jusqu'à ce point — le paragraphe 5 continue :

« arrivée aux dites communes de Baar-le-Duc et de Baar-le-Nassau, la limite est interrompue par suite de l'impossibilité de l'établir entre les deux communes sans solution de continuité, en présence des dispositions de l'article quatorze du traité du cinq novembre 1842, article dont la teneur suit: « Le statu quo sera maintenu ... ». Je vous ai déjà dit en quoi il consistait.

« Le partage de ces deux communes » — continue l'article 14, paragraphe 5 — « le partage de ces deux communes entre les deux royaumes fait l'objet d'un travail spécial. Article 90 du procès-verbal descriptif. »

7. — L'article 14, paragraphe 5, renvoie donc à l'article 90 du procès-verbal descriptif. Comment celui-ci est-il libellé?

« Article quatre-vingt-dixième¹. Commune de Baarle-Duc (Belgique) et Baar-le-Nassau (Pays-Bas). Paragraphe premier. — La limite, après avoir séparé la commune de Poppel de celle d'Alphen, rencontre, au point décrit à la fin de l'article précédent, le territoire composant les communes de Baar-le-Duc et de Baar-le-Nassau. En ce qui concerne ces deux communes, les commissaires démarcateurs: Vu l'article 14 du traité du 5 novembre 1842, ainsi conçu: « le statu quo sera maintenu tant à l'égard des villages de Baar-le-Nassau (Pays-Bas) et Baar-le-Duc (Belgique) que par rapport aux chemins qui les traversent » — vous voyez, Messieurs, que les commissaires démarcateurs préféraient à un style élégant la précision de la pensée, car il ne négligent aucune redondance — « Vu l'article 14 ainsi conçu, considérant que l'état actuel des lieux, maintenu par la disposition de l'article quatorze précité, ne permet pas de procéder à la délimitation régulière des deux communes dont il est question; considérant néanmoins qu'il peut être utile de constater ce qui a été contradictoirement établi par le procès-verbal du 29 novembre 1836, arrêté et signé le 22 mars 1840 et un par les autorités locales des deux communes, décident: a) Ledit procès-verbal, constatant les parcelles dont se composent les communes de Baarle-Duc et de Baarle-Nassau, est transcrit mot à mot dans le présent article. b) Un plan spécial, en quatre feuilles, comprenant le parcellaire ... est dressé..., etc. » Cela n'a pas d'intérêt.

8. — Et suit alors, Messieurs, dans l'article 90 du procès-verbal descriptif de délimitation entre les deux Royaumes, le texte intégral du procès-verbal que les autorités communales de Baarle-Duc et de Baarle-Nassau ont signé le 22 mars 1841.

Messieurs, vous avez donc entendu la cascade. L'article premier détermine la frontière d'une manière invariable en renvoyant à un procès-verbal descriptif; l'article 3 dit que ce procès-verbal descriptif a la même valeur que les autres stipulations du traité; l'article 14 à son tour renvoie à un article 90 du procès-verbal descriptif et l'article 90 du procès-verbal descriptif renvoie à son tour au procès-verbal communal. Et ce procès-verbal communal est reproduit mot à mot.

¹ Duplique néerlandaise, appendices, page 450.

9. — Il est en néerlandais.

Son intitulé, qui se traduit: « Procès-verbal de reconnaissance *des limites exactes* entre les communes de Baerle-Nassau, Province du Brabant Septentrional, et de Baerle-Duc, Province d'Anvers », en indique clairement l'objet: la délimitation des deux communes.

Le procès-verbal reprend successivement en une énumération aussi longue que fastidieuse les diverses sections qui forment le cadastre du territoire constitué par les deux communes.

Dans chaque section, le procès-verbal énumère les parcelles dans l'ordre des numéros par lesquels elles sont connues au cadastre.

Il indique alors à quelle commune ces parcelles appartiennent.

Et — nous voilà enfin à ce qui nous préoccupe — sous la « section A, dite *Zondereygen* », il est dit:

« »

Les parcelles depuis le n° 78 inclus jusqu'au n° 90 inclus appartiennent à la commune de Baerle-Nassau.

Les parcelles numéros 91 et 92 appartiennent à la commune de Baerle-Duc.

Les parcelles depuis le n° 93 jusqu'au n° III appartiennent à la commune de Baerle-Nassau. »

10. Comme les parcelles 91 et 92 sont les parcelles litigieuses, on voit que, de la manière la plus nette, sans aucune équivoque possible, il est affirmé par le procès-verbal dont le texte est reproduit sous l'article 90 du procès-verbal descriptif de la délimitation que ces deux parcelles appartiennent à la commune de Baerle-Duc et relèvent donc de la souveraineté belge.

11. — Ce procès-verbal descriptif, annexé à la convention, a « la même force et la même valeur » que s'il avait été inséré dans la convention, je vous l'ai rappelé — c'est l'article 3 de celle-ci qui le dit. A l'égal des dispositions de la convention, toutes les dispositions du procès-verbal descriptif — et notamment son article 90 — ont donc fait l'objet du consentement des deux Parties et déterminent leurs droits et obligations réciproques.

12. Et la thèse du Gouvernement belge est la suivante: l'article 90 du procès-verbal descriptif annexé à la Convention des limites du 8 août 1843 constitue le titre de sa souveraineté sur les parcelles litigieuses.

B. Thèse du Gouvernement néerlandais

Que répond à cela le Gouvernement néerlandais?

Il ne conteste pas que pour le reste le procès-verbal descriptif annexé à la Convention du 8 août 1843 a bien le caractère d'un titre de souveraineté. Il le dit à la page 384 de sa duplique. Mais il refuse ce caractère à l'article 90, ou plus exactement il le refuse « en ce qui concerne la limite entre les deux Baarle ».

Selon lui, l'article 90 du procès-verbal descriptif n'aurait ni la même nature, ni la même valeur juridique que les autres dispositions du même procès-verbal. Et c'est ce que ferait apparaître, dit-il, sa rédaction « assez curieuse ».

Il en donne l'explication que voici: Le Traité de 1842, en décidant le *statu quo* pour les communes de Baerle-Duc et de Baerle-Nassau, aurait mis les commissaires démarcateurs dans l'impossibilité d'accomplir à

cet endroit précis la mission dont ils devaient s'acquitter et qui était de délimiter la frontière entre les deux Royaumes¹. En effet, le territoire de ces deux communes est constitué de telle manière que la détermination de leur frontière, de leur territoire, aurait échappé à leur compétence. Et convaincus de l'incompétence où ils se trouvaient de décider, ils se seraient bornés en conséquence à indiquer quel était le *statu quo* qui était prévu par le Traité de 1842. Autrement dit, dans la thèse néerlandaise, l'article 90 du procès-verbal descriptif n'aurait qu'un caractère purement déclaratif. S'agissant de Baerle-Duc et de Baerle-Nassau, ce ne serait que dans l'article 14 du Traité de 1842² ou à la rigueur dans l'article 14, paragraphe 5, de la Convention des limites du 5 août 1843, c'est-à-dire dans les stipulations qui ont proclamé le maintien du *statu quo*, que l'on pourrait trouver un titre de souveraineté. En revanche, les dispositions qui ont précisé en quoi consistait ce *statu quo* n'auraient en soi aucune espèce d'importance ou, plus exactement, n'en auraient que dans la mesure où elles reproduiraient fidèlement les dispositions du procès-verbal de 1836-1841 établi contradictoirement entre les deux communes.

Je résume donc la thèse néerlandaise: Le traité est un titre de souveraineté lorsqu'il s'agit de proclamer le maintien du *statu quo*. Contrairement, les Parties ont voulu le maintien du *statu quo* et les articles dans lesquels elles le proclament ont la valeur juridique d'un titre de souveraineté. Mais la partie du traité où elles précisent, où elles déterminent, où elles disent en quoi consiste ce *statu quo* dont elles viennent de proclamer le maintien, cette partie du traité n'aurait aucune valeur juridique; elle ne constituerait pas un titre de souveraineté.

C. Discussion

Messieurs, avant de discuter la thèse du Gouvernement néerlandais, une remarque s'impose: le Gouvernement néerlandais soutient que le traité contiendrait une stipulation qui échapperait à la réglementation générale et aurait une portée différente des autres stipulations contenues dans ce traité. Il va de soi que c'est à lui qu'il incombe d'en rapporter la preuve. Et si cette preuve n'est pas rapportée, la stipulation discutée doit être considérée comme ayant, en droit, la même valeur et la même portée que l'ensemble des dispositions du traité.

1. — Or, Messieurs, le maintien du *statu quo* pour les communes de Baerle-Duc et de Baerle-Nassau, *statu quo* proclamé à deux reprises par deux traités différents, n'avait nullement les conséquences supposées par la thèse néerlandaise.

Que voulaient les deux États contractants? Que le territoire de Baerle-Duc fasse partie de la Belgique, que le territoire de Baerle-Nassau revienne aux Pays-Bas. Ce point n'était pas en discussion. La frontière entre les deux Royaumes devait donc coïncider avec les limites entre les deux communes. Ce que le *statu quo* commandait, en interdisant à cet endroit des cessions de territoire, c'était de respecter ces limites des deux communes, aussi sinueuses qu'elles fussent, et de respecter en conséquence les enclaves de chaque commune dans le territoire de l'autre commune.

2. — Mais il en résultait du même coup qu'il n'était plus possible de représenter ici la frontière par une seule ligne continue. Plusieurs lignes,

¹ Contre-mémoire néerlandais, par. 61, page 84.

² *Idem*, par. 61, page 85.

en quelque sorte, devenaient nécessaires, de même que sont nécessaires plusieurs lignes pour représenter par exemple le littoral et les îles qui se trouvent dans la mer. Et ce qui devenait impossible, ce n'était donc pas de délimiter la frontière, mais de la représenter uniquement en prolongeant la ligne de séparation entre les deux Royaumes, qui était donc tracée depuis la Prusse.

3. — Et c'est ce qu'explique clairement l'article 14, paragraphe 5, du Traité du 8 août 1843 :

« Arrivée aux dites communes de Baerle-Duc et Baerle-Nassau, la limite est interrompue par suite de l'impossibilité de l'établir entre ces deux communes, *sans solution de continuité*, en présence des dispositions de l'article 14, dont la teneur suit... »

Les parties contractantes, à l'article 14, paragraphe 5, ne disent donc pas qu'elles renoncent à fixer la frontière entre les deux Royaumes, elles disent qu'elles renoncent à la fixer *par une ligne continue*. Autrement dit, pour définir la frontière, pour délimiter les espaces qui constituent le territoire de l'un et l'autre des États, elles ont recours à une autre méthode que celle dont elles ont usé jusqu'à présent. Et c'est le « travail spécial » auquel se réfère l'article 14, paragraphe 5, de la convention qui renvoie à l'article 90 du procès-verbal descriptif.

4. — Et ce « travail spécial », cette méthode particulière, ce moyen autre utilisé, consiste en somme à définir des lignes au moyen des surfaces dont les contours étaient connus par les documents cadastraux. C'était le procédé qu'avaient utilisé les autorités communales quand elles avaient énuméré les parcelles comprises dans le territoire formé par les deux communes, en indiquant à laquelle des deux communes chacune des parcelles ainsi relevées appartenait. Et, Messieurs, la Cour voudra bien observer — car quand il s'agit de dire « il pleut » et qu'on veut être clair, il est bien difficile de dire autre chose que « il pleut » —, vous voudrez bien observer, Messieurs, que si le travail des autorités communales avait été inspiré par une préoccupation d'ordre fiscal, à savoir la perception de l'impôt foncier, il tendait et aboutissait directement à établir d'une manière précise les limites de chaque commune. Et comment, pour le faire, ces autorités communales s'exprimaient-elles? L'intitulé du procès-verbal de 1836-1841 est caractéristique, Messieurs : « Procès-verbal de reconnaissance *des limites exactes* entre les communes de Baerle-Nassau et de Baerle-Duc. » Et par ailleurs, le préambule du procès-verbal dit pourquoi les autorités communales se sont livrées à ce travail, et leur déclaration est la suivante ¹. Elles se conforment « aux ordres donnés par les autorités supérieures respectives pour *déterminer les limites exactes* entre les communes susmentionnées de Baerle-Duc et de Baerle-Nassau... ». Et quand il s'agit de déterminer ces limites exactes, précisément parce qu'il n'est pas possible de faire autrement, compte tenu de la configuration extrêmement spéciale de ces deux territoires, elles aboutissent à faire ce que feront ultérieurement tous ceux qui seront amenés à s'occuper de ce problème : au lieu de tracer une limite continue, une ligne continue qu'il est impossible de tracer, elles reprennent, parcelle par parcelle, les territoires qui constituent les deux communes, et parcelle par parcelle, elles les attribuent, tantôt à l'une des deux communes, tantôt à l'autre.

¹ Contre-mémoire néerlandais, annexe I, page 94.

Il n'était donc pas possible, à cause de l'enchevêtrement des communes, d'aboutir à une ligne continue, mais il n'empêche, Messieurs, que le travail de délimitation n'était pas impossible, qu'au contraire il était possible d'établir ces limites, et précisément le travail réalisé par les autorités communales leur avait permis d'établir cette délimitation.

5. — Contrairement donc à ce que soutient le Gouvernement néerlandais¹, l'article 90 du procès-verbal descriptif annexé au Traité du 8 août 1843 n'exprime en aucune manière l'aveu d'impuissance des commissaires démarcateurs, l'aveu que l'établissement de la frontière dans la région des deux Baerle échappait à leur compétence par l'effet du Traité de 1842. En aucune manière; au contraire, ils ont reconnu d'une part que l'obligation de respecter le *statu quo* leur interdisait de corriger l'allure tourmentée, le tracé sinueux des limites communales, afin d'obtenir un tracé plus rationnel et plus pratique, éventuellement, de la frontière, et d'autre part, qu'eu égard à l'état actuel des lieux, maintenu par la disposition de l'article 14, paragraphe 5, de la Convention des limites, il n'était pas possible de procéder à une délimitation régulière, c'est-à-dire à un tracé et à un abornement comme ils l'avaient fait jusque-là. Mais pour éviter toute contestation future, car enfin ce traité, comme le dit l'article premier, avait précisément pour objet principal qu'il n'y eût plus au sujet de la configuration de la frontière aucune dispute entre les deux États, pour éviter toute contestation, ils ont alors reproduit ce travail extrêmement minutieux, parcelle par parcelle; ils ont rapporté la composition exacte du territoire relevant des deux communes, et en plus, pour qu'il soit certain qu'on ne se trompe pas, ils ont reproduit cette composition sur un plan spécial comprenant le parcellaire tout entier des deux communes.

6. — Le Gouvernement néerlandais, Messieurs, argumente du fait que les commissaires ont affirmé que le maintien du *statu quo* devait être respecté par eux. Mais c'était tout à fait naturel, et leur compétence était tout aussi limitée en ce qui concerne l'établissement de la frontière aux autres points qu'aux points où les communes de Baerle-Duc et de Baerle-Nassau s'enchevêtraient. Le Traité de 1842 indiquait les points principaux par lesquels la frontière devait passer, et pour le reste il laissait le soin de l'exécution à une commission qui devrait constater son accord dans un autre traité. Autrement dit, le Traité de 1842 était en quelque sorte un traité organique; c'était, Messieurs, la chose avant le mot. Il précisait pour certains territoires leur appartenance à l'une ou l'autre souveraineté, et la Commission mixte n'avait d'autre pouvoir que de s'inspirer des directives contenues dans ce traité pour alors fixer, elle, d'une manière minutieuse, plans et abornements à l'appui, le tracé exact de la frontière.

7. — D'autre part, les rédacteurs de la Convention des limites du 8 août 1843 et ceux du procès-verbal descriptif du même jour ne se sont pas exprimés autrement qu'ils ne l'ont fait pour exprimer la volonté des deux Gouvernements qu'aucune parcelle du territoire de Baerle-Duc ne pourrait être cédée à Baerle-Nassau, ni aucune parcelle de Baerle-Nassau à Baerle-Duc.

Ainsi, dans le procès-verbal de la 174^{me} séance de la Commission mixte que la Cour trouvera à la page 136 des annexes au contre-mémoire néer-

¹ Contre-mémoire néerlandais, par. 61, page 85.

landais, cette séance s'étant tenue à Maestricht le 1^{er} décembre 1841, on lit :

« La commission prend ensuite connaissance de la difficulté qui a empêché les commissaires délégués de procéder à une *délimitation continue* entre Baarle-Nassau et la Belgique.

Cette difficulté résulte de la situation toute spéciale des territoires de Baarle-Nassau et Baarle-Duc composés de parcelles entremêlées. »

Et, de leur côté, les délégués à une sous-commission, les commissaires délégués, par conséquent, de cette sous-commission, avaient exprimé la même difficulté qu'ils avaient rencontrée, de la manière qui se trouve reproduite dans un procès-verbal qu'ils avaient dressé à Achel, le 26 octobre 1841, et qui fut annexé au procès-verbal de la 175^{me} séance de la Commission mixte, et qui se trouve reproduit à la page 138 des annexes au contre-mémoire néerlandais. Et vous pouvez y lire, Messieurs, ce qui suit :

« *Art. premier.* — Les commissaires délégués par la commission mixte des limites pour procéder à la description de la frontière à établir entre la Province du Brabant Septentrional et celle d'Anvers, ainsi qu'au travail préparatoire de l'abornement entre ces deux Provinces *ne pouvant* (par suite de l'impossibilité où se trouve la Commission belge de consentir à des échanges de population) » — Messieurs, entendez la date: 26 octobre 1841, donc antérieurement au Traité de 1842 — les commissaires ne pouvant « *appliquer à la délimitation entre les communes de Baarle-Nassau et de Baarle-Duc les mêmes moyens, le même mode d'opérations employés pour le reste de la ligne*, sont convenus de procéder dans cette circonstance spéciale de la manière suivante. » — et je vous ai déjà dit, Messieurs, la redondance dont usaient ces commissaires — :

« *Art. 2.* — La délimitation proprement dite ne pouvant avoir lieu sans des difficultés infinies et de graves inconvénients... »

La délimitation proprement dite, vous l'entendez, Messieurs? Quand ils parlent de délimitation, ils distinguent entre, si j'ose dire, un sens technique: c'est la délimitation proprement dite, c'est-à-dire celle qui se traduit par une ligne continue, une seule ligne, et un sens profane: la délimitation tout court, qui englobe la délimitation proprement dite, et qui prévoit que la délimitation pourra être faite au moyen d'autres procédés, d'autres opérations qui ont été utilisés pour le reste de la ligne. J'en reviens à mon texte:

« La délimitation proprement dite ne pouvant avoir lieu sans des difficultés infinies et de graves inconvénients, l'on se borne dans ces deux communes à reconnaître et à constater quelles sont les parcelles *qui appartiennent aux Pays-Bas ou à la Belgique, c'est-à-dire aux communes de Baarle-Nassau ou Baarle-Duc.* »

8. — Procès-verbal d'Achel, Messieurs — 26 octobre 1841 —, procès-verbal important, car il achève d'éclairer la portée de l'article quatre-vingt-dixième du procès-verbal du 8 août 1843.

Ce procès-verbal, en effet, ne dit pas que les commissaires n'ont pas compétence pour fixer la limite entre le Royaume des Pays-Bas et le

Royaume de Belgique. Il constate que, pour fixer cette limite, il n'est pas possible d'appliquer « les mêmes moyens, le même mode d'opérations que pour le reste de la ligne ». Aussi, ajoute le procès-verbal, les commissaires « sont convenus de procéder dans cette circonstance spéciale de la manière suivante: la délimitation proprement dite ne pouvant avoir lieu sans des difficultés infinies et de graves inconvénients, l'on se bornera dans les deux communes à reconnaître et à constater quelles sont les parcelles... ».

9. — Ainsi donc, contrairement à ce que soutient le Gouvernement néerlandais, les commissaires délimitateurs n'ont nullement dit qu'ils n'avaient pas qualité pour procéder à la fixation de la frontière là où elle rencontre les territoires de Baerle-Duc et de Baerle-Nassau; au contraire, ils ont procédé à cette délimitation, et s'ils ont procédé à cette délimitation, c'est évidemment qu'ils en avaient le pouvoir qui, au surplus, Messieurs, ne leur fut jamais et à aucun moment contesté. Mais, expliquèrent-ils, au moment où, usant de ce pouvoir, ils procédèrent à la délimitation des deux communes, ils ne purent, par suite de l'impossibilité où se trouvait la commission belge de consentir à des échanges de population, appliquer pour procéder à cette délimitation les procédés que jusqu'alors ils avaient utilisés. Ils ne se déclarèrent donc pas incompetents du point de vue juridique pour fixer la limite; au contraire, ils la fixèrent, ce qui était l'affirmation la plus indiscutable de leur compétence; mais ils déclarèrent qu'il n'était pas possible, *du point de vue technique*, d'user du mode d'opération qu'ils avaient employé jusqu'alors pour le reste de la ligne. Et c'est la même idée, Messieurs, exprimée un peu différemment, qui, exprimée d'une façon extrêmement claire dans le procès-verbal d'Achel, est reproduite et à l'article 14 de la Convention des limites — écoutez, Messieurs:

« *Par. 4.* De ce point, jusqu'au territoire des communes néerlandaise et belge de Baerle-Nassau et de Baerle-Duc, la limite sépare successivement... » — et on cite en quoi elle consiste.

« *Par. 5.* Arrivée auxdites communes de Baerle-Nassau et de Baerle-Duc, la limite est interrompue par suite de l'impossibilité de l'établir entre ces deux communes, sans solution de continuité, en présence des dispositions de l'article 14 du Traité de 1842... »

« *Par. 6.* La limite recommence au point de contact des communes de Chaam et Meerle, etc. ».

et à l'article quatre-vingt-dixième du procès-verbal descriptif, que sanctionne l'article 14, paragraphe 5, de la convention — comme l'article 14, paragraphe 4, sanctionne les articles 82 à 89 du procès-verbal descriptif et le paragraphe 6, les articles 91 à 112 du même procès-verbal descriptif —, je reprends l'article 90, paragraphe 1:

« Considérant que l'état actuel des lieux maintenu par la disposition de l'article 14 précité ne permet pas de procéder à la délimitation régulière des deux communes dont il est question... »,

voilà ce que disent les commissaires. Ce qui n'est pas permis, disent-ils, c'est de procéder à la délimitation régulière, c'est-à-dire — référez-vous en au procès-verbal d'Achel —, c'est-à-dire à une délimitation proprement dite; c'est-à-dire encore — même procès-verbal d'Achel — « suivant

les mêmes moyens, le même mode d'opération employés pour le reste de la ligne ».

Et pourquoi n'est-ce pas permis? Est-ce que parce que tout à coup, pour des raisons juridiques, les commissaires auraient été dans l'impossibilité juridique d'accomplir leur mission? Pas du tout. C'est en raison de l'état actuel des lieux, c'est-à-dire pour des motifs techniques, et non à raison de l'absence de qualité pour ce seul et unique endroit, des commissaires délimitateurs.

Mais, en revanche, ils procédèrent à la délimitation, et c'est si vrai, Messieurs, que, d'une part, la Convention du 8 août 1843 à laquelle est annexé le procès-verbal descriptif du même jour le dit à l'article premier: La limite est fixée d'une manière invariable au moyen d'un procès-verbal descriptif qui a été dressé généralement suivant des plans au 2.500^{me}, mais, par exception pour les communes de Baerle-Duc et de Baerle-Nassau, suivant des plans au 10.000^{me}.

Par conséquent, Messieurs, dans l'article premier il y a une référence on ne peut plus éclairante au sujet de la portée de l'article 90 du procès-verbal descriptif et, d'autre part, Messieurs, l'article 14, paragraphe 5, dit la même chose. Et, enfin, bien loin de se déclarer incompétents, les commissaires, en rédigeant le procès-verbal descriptif du 8 août 1843, ont voulu et ont effectivement procédé à une œuvre de délimitation. Et, Messieurs, si on ne veut pas l'admettre, c'est que les mots n'ont plus le sens qu'ils ont dans le dictionnaire.

10. — Messieurs, le Gouvernement hollandais nous dit donc qu'après le *Traité de 1842*, la *Commission des limites* n'aurait plus eu la compétence nécessaire pour délimiter les territoires des deux communes. Mais pourquoi après le *Traité de 1842*? Pourquoi uniquement en ce qui concerne le territoire des deux communes? Où sont le texte, l'instruction, la circulaire qui aurait notifié les pouvoirs des commissaires démarcateurs? On nous produit de très nombreux textes, Messieurs. Vous en avez la preuve sous les yeux. Mais on ne nous en produit aucun qui contiendrait des instructions qui auraient notifié les pouvoirs des commissaires après 1842 et relativement au territoire des deux communes.

11. — Et si on nous dit que la commission devait tenir compte du *Traité de 1842*, nous répondons que, la commission étant une commission d'exécution, devait tenir compte non seulement du *Traité de 1842* mais aussi des traités de 1839 dont le *Traité de 1842*, comme il le dit, ne faisait qu'arrêter certains points qui n'y avaient pas été suffisamment déterminés. Car, en vertu de l'article 6 du *Traité du 19 avril 1839*, les limites à tracer par les membres de la Commission des limites devaient l'être conformément aux articles 1, 2 et 4 du *Traité du 19 avril 1839*. En manière telle que pour le tracé de toute la frontière, et non pas seulement pour le tracé de la frontière dans la zone des deux Baerle, la commission avait à tenir compte du *Traité du 19 avril 1839*, amendé et précisé par le *Traité du 5 novembre 1842*. C'est d'ailleurs ce que rappellent les préambules de la Convention des limites du 8 août 1843 et du procès-verbal descriptif du même jour.

12. — Mais le Gouvernement hollandais nous dit encore que ce serait une erreur évidente — ce sont les termes dont il use — que de se référer à l'article 90 du procès-verbal descriptif, s'agissant du travail spécial dont il est question dans l'article 14, paragraphe 5.

Et que nous dit-il? Il soutient qu'il serait « naturel » de penser que le *statu quo* décidé par le Traité de 1842 n'aurait été qu'une solution provisoire, ce que le Gouvernement néerlandais appelle un « expédient » destiné à être remplacé plus tard par un tracé plus logique et plus pratique de la frontière.

Et c'est « au travail spécial », qui aurait consisté ainsi à corriger le tracé de la frontière, mais qu'elle-même n'a pas pu effectuer, que la Convention des limites aurait alors fait allusion.

Messieurs, nous aurons à le constater plus d'une fois, l'imagination de nos voisins et amis néerlandais est extrêmement féconde. Mais, Messieurs, rien ni dans le Traité de 1842 ni dans la Convention des limites ne permet cette supposition. Elle est au contraire en opposition avec les termes mêmes de la convention. Car l'article 14, paragraphe 5, du traité dit que le partage des deux communes entre les deux Royaumes *fait* l'objet d'un travail spécial. Il ne dit pas « fera » l'objet d'un travail spécial. Et c'est ce qu'il aurait dû dire, n'est-il pas vrai? Et nous connaissons l'excellence des connaissances en langue française de nos amis néerlandais, alors au moins autant qu'aujourd'hui, et ce n'est pas peu dire. Messieurs, en disant que le partage entre les deux Royaumes *fait* l'objet d'un travail spécial et en ne disant pas qu'il *fera* l'objet d'un travail spécial, le traité a exclu qu'il serait question d'un travail encore à faire dans l'avenir.

Et l'article premier — je ne vous le relirai pas, Messieurs — est tout aussi affirmatif et il vise spécialement la situation à Baerle-Duc et à Baerle-Nassau.

En réalité, le maintien du *statu quo* expressément imposé par le Traité de 1842 consacrait une situation, une décision définitive. Provisoirement définitive, si vous le voulez, comme le sont toutes les œuvres humaines, Messieurs. Mais les deux Gouvernements renonçaient, en vertu de ce Traité de 1842, à établir une délimitation continue; ce que les commissaires avaient appelé la délimitation proprement dite.

On en a exposé les raisons, Messieurs, et cette décision, elle n'était pas temporaire, elle n'était pas provisoire, elle était durable et définitive. Le Gouvernement belge ne voulait et ne pouvait pas d'ailleurs envisager des échanges de territoires ou de populations. Et jugées essentielles et décisives et définitives en 1842, on ne peut pas supposer, n'est-il pas vrai, que, quelques mois après, la Commission des limites aurait fait bon marché de ces considérations en annonçant pour plus tard un travail spécial destiné à établir une seule ligne frontière.

Le Gouvernement néerlandais, Messieurs, soutient encore, à la page 385 de sa duplique — et ceci est important —, que a) le *statu quo* de 1843 est décisif pour la question de souveraineté, et b) que le procès-verbal communal est une preuve sûre du *statu quo*.

Réponse:

1. — On actera d'abord, du point de vue qui ici nous préoccupe, que selon le Gouvernement néerlandais le *statu quo* de 1843 est décisif pour la question de souveraineté. Pourquoi? Parce que le maintien de ce *statu quo* est proclamé:

- 1° par le Traité du 8 novembre 1842, article 14;
- 2° par la Convention du 8 août 1843, article 14, paragraphe 5;
- 3° par l'article 90 du procès-verbal descriptif du 8 août 1843.

2. — Mais, Messieurs, je me permets de le demander à la Cour: à quoi riment, à partir de ce moment, les développements du Gouvernement néerlandais¹ suivant lesquels le maintien du *statu quo* fut envisagé, considéré, comme un expédient? Il est possible, Messieurs, que cela fut considéré comme un expédient. Mais expédient ou non, ce procédé, c'est-à-dire le maintien du *statu quo*, fut expressément voulu par les Parties. Il fit l'objet de leur accord. Et la Convention du 8 août 1843 qui l'a exprimé constitue précisément l'*instrumentum juris*, c'est-à-dire l'écrit qui constate le droit, c'est-à-dire encore l'écrit qui a été spécialement libellé en vue d'établir une preuve des arrangements intervenus entre les deux Hautes Parties contractantes.

Et le Gouvernement néerlandais reconnaît ce caractère de titre décisif pour la souveraineté à l'article 14, paragraphe 5, de la Convention du 8 août 1843. Il l'a écrit, Messieurs, à la page 385 de sa duplique. Mais il le refuse à l'article 90 du procès-verbal descriptif, auquel cependant l'article 14, paragraphe 5, renvoie expressément. Le Gouvernement néerlandais distingue ainsi là où non seulement la Convention des limites ne distingue pas, mais, au contraire, où elle n'a pas voulu distinguer, où elle a dit qu'il ne fallait pas distinguer, en proclamant dans son article 3 que le procès-verbal descriptif aura la même force et la même valeur que s'il était inséré en entier dans le traité. Le texte du traité, Messieurs, est donc formel. Le procès-verbal descriptif a la même force et la même valeur que les autres dispositions du traité, et notamment que celles qui proclament à Baerle-Duc et à Baerle-Nassau le maintien du *statu quo*. Or, Messieurs, de l'aveu même du Gouvernement néerlandais, le *statu quo* proclamé ainsi est décisif pour la question de souveraineté. Dès lors, le procès-verbal descriptif, qui ne fait que préciser en quoi ce *statu quo* consiste — car, Messieurs, quand on aurait proclamé le maintien du *statu quo* et que dans une situation aussi embrouillée que celle de ces deux communes on n'aurait pas précisé en quoi il consistait, bien loin, n'est-il pas vrai, de mettre fin aux contestations qui avaient séparé les deux Royaumes, on n'aurait fait qu'y ajouter une occasion de plus — eh bien, Messieurs, dès lors, ce procès-verbal descriptif, je me permets de le répéter, qui ne fait que préciser en quoi ce *statu quo* consiste, est tout aussi décisif en ce qui concerne la question de souveraineté, puisque, *dixit* l'article 3 de la Convention du 8 août 1843, il a la même force et la même valeur que l'article qui énonce le maintien de cette souveraineté.

Et c'est d'ailleurs, Messieurs, ce qu'avait déjà dit en termes un peu plus formels l'article premier de la Convention du 8 août 1843: « Cette frontière est déterminée d'une manière précise et invariable par un procès-verbal descriptif qui est rédigé d'après des plans qui, d'une manière générale, sont au 2.500^{me} mais qui spécialement pour Baerle-Duc et Baerle-Nassau sont au 10.000^{me}. » Ce texte est donc formel. C'est le procès-verbal descriptif qui détermine la frontière. Il la détermine d'une manière invariable, et il a été rédigé d'après des plans, parmi lesquels figurent nommément ceux de Baerle-Duc et de Baerle-Nassau annexés au traité, et tout spécialement désignés par l'article premier. En manière telle, Messieurs, que la conclusion encore une fois s'impose: le procès-verbal descriptif forme titre aussi bien que le corps du traité. Il en constitue une partie intégrante. Et dès lors, Messieurs, en m'appropriant les termes mêmes dont se sert le Gouvernement néerlandais pour

¹ Duplique, vol. I, par. 33, page 385.

la question de souveraineté: pour la question de souveraineté, Messieurs, sont décisifs aussi bien le *statu quo* de 1843 que la précision que donne en 1843 et le même jour le contenu du *statu quo* par la lecture du procès-verbal descriptif.

[Audience publique du 27 avril 1959, après-midi]

Monsieur le Président, Messieurs, la Cour voudra bien se souvenir que le Gouvernement néerlandais soutient que le Traité du 8 août 1843 est décisif pour la question de souveraineté quand il parle du *statu quo* mais qu'il cesse de l'être quand il définit ce *statu quo*.

J'ai démontré, du moins j'ai la faiblesse de le croire, que ce soutènement est contredit par le texte même du traité en plusieurs de ses dispositions.

Mais, Messieurs, nous connaissons tous la vaillance et la constance de nos amis et de nos voisins. Aussi le Gouvernement néerlandais ne se déclare pas pour autant battu et il excipe de deux lettres.

L'une qui se trouve reproduite à la page 435 des annexes de la duplique, qui est du 1^{er} août 1846 et qui est adressée par le ministre de Belgique à La Haye au ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas. Et l'autre, ou plutôt un extrait d'une autre, qui est du 18 août 1846, au président de la Commission néerlandaise des limites.

Que dit la première?

« Certaines difficultés de détails n'ont pas été entièrement aplanies lors de l'abornement de la limite entre la Belgique et le Royaume des Pays-Bas. L'état de dégradation dans lequel se trouvent, d'autre part, quelques bornes et quelques poteaux démarcateurs, exige des vérifications et des opérations à pratiquer sur les lieux mêmes, par des agents spéciaux. — Certains objets enfin, tels que la délimitation entre les communes de Bar le Duc et de Bar le Nassau, laissée expressément en dehors de la Convention du 8 août 1843, semblent réclamer un examen nouveau et plus approfondi: les deux Gouvernements ont, M. le Général, le même intérêt à prendre des arrangements sur les divers points que je signale; et c'est dans la pensée de correspondre entièrement aux intentions du Cabinet de La Haye, que celui de Bruxelles vient d'autoriser M. le Général baron Jolly à se mettre en rapport avec un commissaire néerlandais, dans le but d'étudier, de commun accord, les questions déjà soulevées. »

Et la seconde lettre, dont il ne nous est donné qu'un extrait et qui est donc une lettre du ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas au président de la Commission néerlandaise des limites, elle dit ceci:

« A cette occasion, je dois encore mettre Votre Excellence au courant d'une lettre du Ministre belge, en date du 1^{er} du mois courant et dont ci-inclus une copie, exprimant le désir de voir entamer des délibérations entre vous-même et le Général Jolly, touchant quelques questions ayant trait au règlement de la ligne frontière, et en particulier en ce qui concerne les bornes-frontière plantées, ainsi que la délimitation différée par le passé entre les communes de Baarle-Nassau et Baarle-Duc. »

Et vous l'avez entendu ou vous l'avez deviné, Messieurs, les mots importants dans ces deux lettres et ceux dont se prévaut le Gouvernement néerlandais c'est, dans la lettre du ministre de Belgique au ministre

des Affaires étrangères de La Haye: « *la délimitation entre les communes de Bar le Duc et de Bar le Nassau* » a été « *laissée expressément en dehors de la Convention du 8 août 1843* ».

Et dans celle du ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, adressée au président de la Commission néerlandaise des limites, ceux par lesquels il dit: « *la délimitation* » a été « *différée par le passé entre les communes de Baarle-Duc et de Baarle-Nassau* ».

Et le Gouvernement néerlandais de dire: « Vous voyez, voilà des lettres qui ont été écrites *tempore non suspecto* et d'où il résulte que *tempore non suspecto* on considérait que le Traité du 8 août 1843 n'avait pas délimité d'une manière définitive les communes de Baarle-Duc et de Baarle-Nassau. »

Quelle est la réponse du Gouvernement belge?

1. — Messieurs, l'enchevêtrement extraordinaire des deux communes posait des problèmes qui pouvaient se révéler compliqués, qui restent à l'heure actuelle compliqués. Ne fût-ce que du point de vue de l'exécution des lois et des mesures douanières, vous devinez, Messieurs, ce qui peut se passer aux confins de ces deux communes.

Les deux Gouvernements avaient donc essayé de mettre fin à, ou tout au moins d'atténuer ces complications. Leurs efforts malheureusement n'avaient pas abouti ni en 1842 ni en 1843; chaque fois, ils avaient dû se résigner à maintenir le *statu quo*.

Ils ne perdaient cependant pas l'espoir d'améliorer celui-ci et d'arriver à une solution qui regrouperait davantage le territoire des deux communes.

De nombreuses négociations furent entreprises à ce sujet; elles furent réentamées dès 1846; elles faillirent aboutir, je le dirai tout à l'heure, en 1892; mais jamais, en réalité, elles ne furent couronnées d'un plein succès.

2. — Et que prouve, précisément, la lettre du 1^{er} août 1846? Cette lettre amorça une de ces négociations. Comme elle le dit expressément, c'est « dans la pensée de correspondre entièrement aux intentions du Gouvernement de La Haye » que la Belgique autorise son commissaire à se mettre en rapport avec le commissaire néerlandais, ce qui semble prouver, n'est-il pas vrai, que l'initiative à ce sujet venait du côté néerlandais.

Et la lettre ajoutait que « la délimitation entre les communes de Baerle-Duc et Baerle-Nassau » avait été « laissée expressément en dehors de la Convention du 8 août 1843 ».

En résulte-t-il que, comme le soutient le Gouvernement néerlandais, l'accord intervenu le 8 août 1843 et qui englobait le procès-verbal descriptif dans toutes et chacune de ses dispositions, y compris ce qui y était dit au sujet de Baerle-Duc et de Baerle-Nassau, en résulte-t-il que ce procès-verbal était reconnu comme ne constituant pas un mode de règlement s'imposant aux deux Parties?

En aucune manière.

3. — J'imagine un instant que le diplomate belge, en écrivant au ministre néerlandais des Affaires étrangères, ait voulu dire qu'à Baerle-Nassau et à Baerle-Duc, le partage de souveraineté n'ayant pas encore eu lieu, il resterait à y procéder. C'est faire, Messieurs, la part belle — et j'ose le dire dès à présent, la part trop belle — à la thèse néerlandaise.

Mais si cela était, il en résulterait tout simplement que ce diplomate se serait trompé, car son opinion irait manifestement à l'encontre de celle qui est clairement exprimée dans le traité.

Et là, Messieurs, où tant de fonctionnaires néerlandais se sont trompés et à de si nombreuses reprises, on voudra bien admettre qu'il est possible à un diplomate belge de l'avoir fait pour une fois.

4. — Mais Messieurs, le diplomate belge n'a pas du tout eu sur cette question l'opinion que le Gouvernement néerlandais lui prête.

La délimitation a été laissée en dehors, écrit-il. C'est vrai, c'est dit dans sa lettre. Mais quelle délimitation? Celle qui est normale, « la délimitation proprement dite » (rappelez-vous précisément le vocabulaire de MM. les commissaires démarcateurs)¹. Celle qui est à opérer « avec les mêmes moyens, le même mode d'opérations que ceux employés pour le reste de la ligne » (procès-verbal d'Achel du 26 octobre 1841). Voilà, Messieurs, la délimitation qui a été laissée en dehors; voilà la délimitation qui serait logique, qui serait pratique, qui serait saine; voilà la délimitation qu'il serait souhaitable de tenter une nouvelle fois.

Telle est l'interprétation à donner aux deux lettres.

En revanche, il ne saurait être question un seul instant de soutenir que la répartition des territoires des deux communes entre les souverainetés belge et hollandaise n'ayant pas été faite, elle serait encore à faire aujourd'hui.

Le Gouvernement hollandais lui-même n'ose pas soutenir cette thèse.

Des innombrables parcelles qui composent le territoire des deux communes, deux seulement, d'après lui, n'ont pas été bien réparties.

En revanche, et toujours d'après lui, aucune discussion n'est possible quant aux innombrables autres. Pourquoi? Parce que le sort de ces innombrables autres parcelles fut réglé dès le 8 août 1843.

Au surplus, Messieurs, et comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, l'effort de délimitation faillit réussir en 1892. Et que se passa-t-il alors?

Comme j'aurai l'honneur de vous l'apprendre tout à l'heure, les deux pays conclurent une convention additionnelle à la Convention des limites du 8 août 1843 et qui, Messieurs, devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant l'échange des ratifications. Échange des ratifications que, comme sœur Anne, nous attendons d'ailleurs toujours.

Qu'en résulte-t-il, Messieurs? C'est que jusqu'au jour de la ratification et par conséquent jusqu'à présent, le régime consacré par la Convention du 8 août 1843 était et par conséquent est encore celui que les deux Parties doivent respecter et qui ne peut être modifié que de leur consentement réciproque.

Conclusion

Aussi, je crois pouvoir conclure sur cette première partie: On ne peut extraire l'article 90 du procès-verbal descriptif du reste de ces dispositions pour soutenir que cet article 90 aurait une valeur juridique différente. Au contraire. Le procès-verbal descriptif, rien que le procès-verbal descriptif mais tout le procès-verbal descriptif, y compris l'article 90, fait partie intégrante de la convention, et, aux termes de son article 3, a la même force et la même valeur que s'il y était inséré.

Or, le procès-verbal descriptif a pour objet (c'est l'article premier du traité qui le dit) de déterminer la frontière « de manière précise et

¹ Contre-mémoire néerlandais, annexe XXVII, page 137.

invariable » et très précisément il y est fait allusion à la frontière qui concerne les communes de Baerle-Duc et de Baerle-Nassau.

L'article 90 du procès-verbal descriptif, d'autre part, doit être rattaché à l'article 14, paragraphe 5, de la convention, lequel s'y réfère expressément. Or, il résulte de cet article que c'est un partage des deux communes *entre les deux Royaumes* — autrement dit : l'attribution, à chacune, de la souveraineté dont désormais elle va relever — qui est contenu dans l'article 90.

L'article 90 n'est donc pas d'une autre nature et n'a donc pas une autre fin que le reste du procès-verbal descriptif dont le Gouvernement néerlandais, par ailleurs, ne conteste pas qu'il crée un droit nouveau, qu'il est décisif au point de vue de la souveraineté, qu'il fixe la frontière.

Le Gouvernement belge a donc raison de considérer que l'article 90 du procès-verbal descriptif de la frontière annexé à la Convention des limites constitue un titre de souveraineté. Et c'est ce titre qu'il revendique, à peine pour le Gouvernement hollandais de prouver qu'il serait entaché d'erreur — mais j'y reviendrai, si vous voulez bien, après la traduction.

Deuxième partie. — Il n'y a pas lieu à interprétation du titre invoqué par le Gouvernement belge

Monsieur le Président, Messieurs, j'aborde maintenant la deuxième partie — beaucoup plus brève d'ailleurs — de mon exposé, et selon laquelle il n'y a pas lieu à interprétation du titre qu'invoque le Gouvernement belge.

1. — Un principe domine toute la matière — et je m'excuse, Messieurs, de le rappeler devant des savants aussi avertis. Déjà Vattel l'exprimait en des termes qui ont été souvent repris :

« Il n'est pas permis », écrivait-il, « d'interpréter ce qui n'a pas besoin d'interprétation. Quand un acte est conçu en termes clairs et précis, quand le sens est manifeste et ne conduit à rien d'absurde, on n'a aucune raison de se refuser au sens que cet acte présente naturellement. Aller chercher ailleurs des conjonctures, pour le restreindre ou pour l'étendre, c'est vouloir l'éluder. » (*Le droit des gens*, livre II, chap. XVII, par. 263.)

Ce principe a été rappelé en diverses circonstances par votre Cour, et notamment dans l'avis consultatif du 15 septembre 1923, à propos de l'acquisition de la nationalité polonaise. Vous vous exprimiez comme suit, Messieurs :

« Le devoir de la Cour est nettement tracé. Placée en présence d'un texte dont la clarté ne laisse rien à désirer, elle est tenue de l'appliquer tel qu'il est, sans qu'elle ait à se demander si d'autres dispositions auraient pu leur être ajoutées ou substituées avec avantage. » (*Publications de la C. P. J. I.*, Série B, n° 7, p. 20.)

2. — Or, Messieurs, le texte n'a peut-être ici qu'une qualité, mais elle est décisive, et c'est la clarté. « Les parcelles nos 91 et 92 appartiennent à la commune de Baerle-Duc. » C'est la *romana brevitās*, Messieurs. Il est impossible de dire plus nettement, plus précisément, plus impérativement ce qu'on a voulu dire.

3. — Pour le Gouvernement néerlandais, néanmoins, que rien ne désarçonne, il s'agirait d'un document « ambigu, voire obscur ». C'est ce qu'il écrit à la page 87 de son contre-mémoire. Et, Messieurs, pour risquer cette déclaration pour le moins stupéfiante, le Gouvernement néerlandais recourt au raisonnement suivant¹ : il a été convenu que le *statu quo* serait maintenu ; or, aux termes du *statu quo*, les parcelles litigieuses étaient néerlandaises ; comme l'article 90 les attribue à Baerle-Duc, il contient une contradiction qui rend le texte obscur. Et voilà, Messieurs, pourquoi votre fille est muette.

Cette façon un peu particulière de raisonner a un nom : elle s'appelle la « pétition de principe ». Elle consiste à supposer démontré ce qui, précisément, doit être démontré.

Avant la Convention de 1843, les parcelles appartenaient à Baerle-Nassau — affirme le Gouvernement néerlandais. Mais c'est précisément ce qu'il faudrait établir, c'est ce que le Gouvernement néerlandais, malgré de très laborieux efforts, n'a pas réussi à éclaircir. Mais telle est la manière dont on use : on arrive à qualifier d'obscur ce qui est lumineux, précisément parce qu'on a commencé à qualifier de lumineux ce qui est obscur.

4. — Le Gouvernement néerlandais semble d'ailleurs avoir abandonné cet argument qui, manifestement, ne résiste pas à un début d'examen, et il a voulu en retenir un autre : le texte de l'article 90 serait obscur et ambigu — écrit-il — parce qu'il annonce la transcription mot à mot d'un document et qu'en réalité il ne le transcrit pas mot à mot. C'est en fait, Messieurs, la réédition de la même pétition de principe, du même raisonnement vicieux — j'en donne la définition scientifique —, mais cette fois appliquée à un autre objet. Pour qu'il y ait contradiction, en effet, il faudrait être sûr que le texte à transcrire était celui qu'invoque aujourd'hui le Gouvernement néerlandais. Or, précisément, cela n'est pas. Le Gouvernement belge en a dit les raisons dans sa réplique², et j'aurai l'honneur d'y revenir ci-après.

5. — Mais ici, tout cela est en dehors de la question, car tout cela n'empêche pas que le texte soit clair, précis et formel.

Ce que soutient, en réalité, le Gouvernement néerlandais, c'est qu'alors que le texte dit, *sans équivoque possible*, que les parcelles litigieuses sont à Baerle-Duc, il aurait dû dire qu'elles sont à Baerle-Nassau. Mais, ce faisant, le Gouvernement néerlandais ne se livre plus à l'interprétation d'un texte ; il allègue, il affirme que ce texte aurait dû être rédigé *autrement*, et qu'en acceptant qu'il soit rédigé comme il l'a été, le Gouvernement néerlandais aurait commis une erreur.

Ce que le Gouvernement néerlandais demande donc à votre Cour, c'est non pas d'interpréter l'article 90, c'est-à-dire de rechercher ce que l'article 90 du procès-verbal descriptif a dit, mais de corriger cet article, et de rechercher ce que cet article *aurait dû* dire, mais qu'en réalité il n'a *jamais* dit.

Mais, Messieurs, pour que l'erreur puisse être corrigée, il faudrait au préalable qu'elle soit établie. Cette preuve est à fournir par le Gouvernement néerlandais, puisque c'est lui qui invoque l'erreur. Et comme j'aurai l'occasion de le vérifier dans la troisième partie que je vais avoir l'honneur d'aborder, cette preuve n'est pas rapportée par lui.

¹ Contre-mémoire néerlandais, page 86.

² Page 282.

Troisième partie. — Le titre sur lequel se fonde le Gouvernement belge n'est pas le résultat d'une erreur

A) *La vraie situation*

1. — Le Gouvernement néerlandais soutient que l'article 90 du procès-verbal descriptif, annexé à la Convention des limites du 8 août 1843, ne reproduirait pas exactement le texte du procès-verbal de délimitation de Baerle-Duc et de Baerle-Nassau, tel qu'il aurait été arrêté et signé par les autorités de ces deux communes, le 22 mars 1841.

D'après l'article 90 du procès-verbal descriptif, les deux parcelles litigieuses appartiennent à Baerle-Duc. Or, dit le Gouvernement néerlandais, d'après le texte authentique du procès-verbal des deux communes, elles appartiendraient à Baerle-Nassau. Et le Gouvernement néerlandais présente cette divergence entre le texte du procès-verbal tel que, dit-il, il existerait et le texte du procès-verbal tel qu'il a été reproduit comme un fait absolument incontestable. Or, Messieurs, les choses, en réalité, sont loin d'être aussi simples.

2. — Le procès-verbal de délimitation des deux communes, commencé en 1836, et signé par les autorités communales en 1841, mentionne qu'il a été établi en deux exemplaires: l'un étant destiné à la commune de Baerle-Duc, l'autre étant destiné à la commune de Baerle-Nassau. Et il se fait précisément que la divergence invoquée par le Gouvernement néerlandais existait entre les deux exemplaires dès l'origine, en ce sens que dès le moment où ces deux exemplaires ont été établis, l'un indiquait que les parcelles litigieuses appartenaient à Baerle-Duc, tandis que l'autre indiquait que les parcelles litigieuses appartenaient à Baerle-Nassau. Et comme si un démon malicieux menait toute cette affaire, une nouvelle circonstance complique les choses: c'est dans l'exemplaire conservé à Baerle-Nassau (hollandais) que les parcelles étaient renseignées comme appartenant à Baerle-Duc (belge), tandis que c'était dans l'exemplaire remis à Baerle-Duc (belge) que les parcelles litigieuses étaient renseignées comme relevant de la souveraineté hollandaise. Il y avait, si vous le voulez, un échange de bons procédés. Et quoi qu'il en soit de l'explication qu'on peut donner à cette divergence — et la réplique belge s'en est expliquée aux pages 300-302 —, ce qui importe, c'est que cette divergence existe entre les deux exemplaires du procès-verbal de 1836/1841.

La Cour va certainement s'inquiéter du point de savoir comment le Gouvernement belge peut démontrer que cette divergence existait entre les deux exemplaires d'un même procès-verbal dès l'origine.

3. — Ce qui permet de l'affirmer, c'est une lettre que le vicomte Vilain XIII, commissaire, a adressée au bourgmestre de Baerle-Duc, le 27 octobre 1841, et qui se trouve reproduite à la page 51, annexe XXII au contre-mémoire néerlandais.

Le vicomte Vilain XIII était un des commissaires belges de la commission mixte de délimitation chargée d'établir la frontière entre les deux États. Et, se trouvant à Achel, où la sous-commission dont il faisait partie présidait à l'établissement de la frontière entre les deux Baerle, il écrivit, le 27 octobre 1841, en sa qualité de commissaire, au bourgmestre de Baerle-Duc, et lui disait¹:

¹ Contre-mémoire néerlandais, annexe XXII, page 132.

« Le procès-verbal de délimitation de la commune de *Baarle-Nassau* porte à la section de Sondereggen que les parcelles nos 91 et 92 appartiennent à la commune de Baarle-Duc. *Le procès-verbal de Notre commune* (c'est-à-dire Baarle-Duc) *n'en fait pas mention*. Je vous prie de bien vouloir me faire connaître en me répondant à Maestricht, si en effet ces deux parcelles appartiennent à Baarle-Duc. »

4. — Le Gouvernement belge ne peut produire aujourd'hui l'exemplaire du procès-verbal de 1836-1841 remis à la commune de Baarle-Duc¹. Il incline à penser — car à ce moment-là mon pays ne possédait pas d'archives — il incline à penser que ce document a pris le chemin des Pays-Bas, après les travaux de la Commission mixte, et il incline à penser, Messieurs, que c'est ce document, par conséquent l'exemplaire de la commune belge de Baarle-Duc, que produit aujourd'hui le Gouvernement néerlandais. Sans doute, le Gouvernement néerlandais affirme-t-il qu'il s'agit de l'exemplaire que sa commune à lui — la commune de Baarle-Nassau — n'a cessé de détenir. Toutefois, le Gouvernement néerlandais fait lui-même état de tellement nombreuses, de tellement lourdes erreurs, commises par tant de ses fonctionnaires en cette affaire tout au long d'une cinquantaine d'années, que lorsqu'il soutient que l'exemplaire qu'il produit est celui qui appartenait à Baarle-Nassau, on peut légitimement se demander — vous allez l'entendre dans un instant — s'il ne s'agit pas là d'une erreur supplémentaire, venant s'ajouter à toutes celles accumulées, pendant plus de cinquante ans, par son administration.

5. — Car, Messieurs, il est intéressant de faire observer ce qui suit. Dans le texte de la Convention des limites du 8 août 1843, tel qu'il a été publié en Belgique, d'une part, au *Moniteur*, et aux Pays-Bas, d'autre part, dans le *Journal officiel* de ce Royaume, le texte du procès-verbal de 1836/1841 est reproduit d'une manière identique. Aussi bien en Belgique qu'aux Pays-Bas, les parcelles litigieuses sont indiquées comme appartenant à Baarle-Duc.

Et, cependant, ce n'est pas le même document que les négociateurs belges et les négociateurs hollandais avaient sous les yeux quand ils procédèrent à la retranscription dans la Convention du 8 août 1843 du procès-verbal de 1836/1841. A ce moment-là, chaque délégation disposait de son document, d'un document qui lui avait été remis par ses autorités et qui, au préalable, avant d'être reproduit dans la Convention du 8 août 1843, avait été mis en concordance avec l'autre, avec celui que possédait l'autre délégation, avec celui qui lui avait été remis, à elle, par ses propres autorités à elle.

Lorsque les négociateurs reproduisirent, pour l'insérer dans la Convention du 8 août 1843, qui était faite en deux originaux, lorsqu'ils reproduisirent ce procès-verbal de 1836/1841, ils n'usèrent pas d'un seul et unique document. Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire, chacune des deux délégations disposait d'un document propre: la délégation belge d'une copie du procès-verbal communal certifié conforme par le secrétaire communal de Baarle-Duc, et la délégation hollandaise d'une copie du procès-verbal de 1836/1841, certifiée conforme par le secrétaire communal de Baarle-Nassau. Et, ce qui le démontre, Messieurs, c'est que dans le texte de la convention publié par les Pays-Bas — vous le verrez

¹ Réplique belge, page 302.

à la page 103, en bas des annexes au contre-mémoire néerlandais —, au bas de la page 103 il y a une note qui indique que dans le texte de la convention publié par les Pays-Bas la transcription du procès-verbal de 1836 est suivie de la mention « en concordance avec l'original » et de la signature du secrétaire de Baerle-Nassau, tandis que dans le texte de la convention publié en Belgique, une mention semblable, mais non tout à fait identique (« pour copie conforme », est-il dit) est suivie de la signature du secrétaire de Baerle-Duc¹.

Et, notons-le dès à présent : ce sont les deux secrétaires des communes intéressées qui, tous deux, ont certifié que le texte inséré dans la Convention des limites, qui attribue les parcelles litigieuses à la Belgique, est bien celui du procès-verbal communal de 1836/1841. Ce sont eux, *tous deux*, qui l'affirment, et jamais, depuis lors, alors que, vous le pensez bien, le texte du traité a dû être lu, depuis qu'il existe, par l'un ou l'autre membre des administrations communales intéressées, jamais il n'a été soutenu par quiconque qu'une erreur s'était glissée dans la retranscription.

Il y aurait donc là, Messieurs, une persévérance dans l'erreur qui serait telle que, déjà, en latin, on l'a qualifiée de diabolique.

6. — Autre différence, Messieurs, et c'est à celle-ci peut-être qu'il convient davantage encore de s'attacher.

Le Gouvernement belge a eu l'honneur de faire remettre ce matin à la Cour un double document² : l'un contient la manière dont était consignée, dans la loi néerlandaise, la reproduction du procès-verbal communal, et l'autre contient la manière dont a été reproduite, dans la loi belge, la manière dont le même procès-verbal communal l'a été.

Eh bien ! Messieurs, vous verrez que dans le document transcrit par les négociateurs néerlandais les signatures des autorités communales de Baerle-Duc se trouvent à gauche, tandis que les signatures des autorités communales de Baerle-Nassau se trouvent à droite. Et vous verrez, en revanche, que dans le document transcrit dans la convention par les négociateurs belges, c'est exactement l'inverse : à gauche se trouvent les signatures de Baerle-Nassau, à droite se trouvent les signatures de Baerle-Duc. J'espère, Messieurs, m'être exprimé assez clairement pour que vous puissiez constater le phénomène.

Il est permis de penser — n'est-il pas vrai — que cette disposition différente dans les copies correspondait à la place différente qu'occupaient les signatures sur les deux originaux du procès-verbal. Autrement dit, lorsque les secrétaires communaux ont recopié sur une copie l'original qui se trouvait entre leurs mains, on ne voit pas pourquoi ils auraient, chacun en ce qui le concerne, semblablement inversé la place des signatures. Si le procès-verbal, si la copie certifiée conforme par les autorités communales de Baerle-Duc contient les signatures des autorités communales de Baerle-Duc à gauche, c'est que sur l'original elles se trouvaient à gauche, et si, en revanche, sur l'exemplaire recopié par les autorités communales de Baerle-Nassau elles se trouvent à droite, c'est évidemment que sur l'original les signatures se trouvaient à droite.

D'autre part, Messieurs, le document remis aux négociateurs belges avait certainement été établi au moyen de l'original détenu par Baerle-Duc ; il n'y avait aucun motif pour que ce soient les autorités communales

¹ Contre-mémoire néerlandais, annexe I, page 103.

² Voir pp. 586-587.

de Baerle-Nassau qui fournissent aux autorités belges une copie de l'exemplaire qu'elles détenaient, tandis que le document dont disposaient les négociateurs néerlandais était *nécessairement* la reproduction de l'original détenu par Baerle-Nassau.

Il en résulte donc que l'original appartenant à Baerle-Duc peut être identifié; il peut l'être par le fait que les signatures des autorités de cette commune doivent se trouver à droite, tandis que sur l'original que détenait Baerle-Nassau, elles devaient se trouver à gauche. Or c'est précisément à droite — voyez-le, Messieurs, à la page 103 des annexes au contre-mémoire néerlandais —, c'est précisément à droite que sont reproduites les signatures de ces autorités dans le procès-verbal qu'invoque aujourd'hui le Gouvernement néerlandais.

7. — Et il n'y a rien d'étonnant, Messieurs, à ce que cet exemplaire qui figurait originairement à Baerle-Duc mentionne que les parcelles litigieuses appartiennent à Baerle-Nassau, puisque — veuillez-vous souvenir, page 132, de la lettre du vicomte Vilain XIII, commissaire belge, au bourgmestre de Baerle-Duc — lui, qui disposait d'une copie du procès-verbal détenu par Baerle-Duc, constatait, dans sa lettre du 27 octobre, que le procès-verbal détenu à Baerle-Duc mentionnait les parcelles litigieuses comme appartenant à la commune de Baerle-Nassau.

Il résulte donc, Messieurs, de cette démonstration absolument décisive que c'est, contrairement à ce que soutient le Gouvernement néerlandais, l'original de l'exemplaire ayant appartenu à Baerle-Duc qui est produit par le Gouvernement néerlandais et non point l'original qui appartenait à Baerle-Nassau.

8. — Et que résulte-t-il encore de la lettre du vicomte Vilain XIII? C'est que la discordance qui a existé dès le début entre les deux originaux du procès-verbal arrêté et signé par les commissaires de Baerle-Duc et de Baerle-Nassau en 1841 a été connue des commissaires néerlandais. On le vérifiera ci-après. La Commission des limites, dès lors, se trouvant en possession de deux exemplaires du procès-verbal, qui sur ce point très particulier différaient du tout au tout, ont nécessairement dû opter pour l'une ou l'autre des versions. Il fallait adopter, ou bien ce qui était dit dans l'exemplaire de Baerle-Duc, ou bien ce qui était dit dans l'exemplaire de Baerle-Nassau. Et le texte qui a été transcrit dans le Traité du 8 août 1843 indique à suffisance le choix qu'a fait la commission. Il n'est donc plus possible de remettre ce choix en question, en invoquant aujourd'hui une divergence qui a existé dès le début, une divergence qui a été aperçue par les commissaires délimitateurs, et qui a été résolue par un traité signé par les plénipotentiaires des Parties, approuvé par les Chambres législatives et ratifié par les chefs d'Etat des deux Royaumes.

B) *Exposé du Gouvernement néerlandais*

1. — Messieurs, j'essaie d'être aussi clair que possible, car si je réussis à l'être je dois gagner mon procès.

Quelle est la thèse néerlandaise? La délégation néerlandaise, dit-elle, aurait disposé d'une copie erronée du procès-verbal communal de 1836/1841, lors des négociations avec la Commission belge¹.

2. — Cette copie erronée lui aurait été fournie en mars 1841 par le gouverneur de la province néerlandaise du Brabant septentrional. Lui-même la détenait en provenance du cadastre de Bois-le-Duc. Bois-le-Duc,

¹ Contre-mémoire néerlandais, par. 35, page 59. Duplique, page 375.

Messieurs, c'est une ville néerlandaise qui ne doit pas être confondue avec la commune de Baerle-Duc. Cette copie provenait donc du cadastre de Bois-le-Duc où elle aurait été déposée en 1839 par le bourgmestre de Baerle-Nassau en personne. Cette copie aurait été exacte à son origine, mais elle aurait été fâcheusement altérée en 1840 par un fonctionnaire du cadastre de Bois-le-Duc, un monsieur Van der Burg, sur qui va reposer toute l'erreur et les conséquences qui s'ensuivent. Car ce malheureux M. Van der Burg, commettant l'erreur de croire que les parcelles nos 91 et 92 appartenaient à Baerle-Duc, aurait modifié en conséquence la copie qu'il avait sous les yeux et qui, elle, contenait la mention suivante: « les numéros 78 à 111 appartiennent à Baerle-Nassau ». Cet alinéa unique, M. Van der Burg, contrôleur du cadastre, l'aurait transformé en trois alinéas, ceux qui se retrouvent reproduits dans la convention, et il aurait fait tout cela sans en rien dire à personne. En sorte que, selon le Gouvernement néerlandais, il y aurait eu, d'une part, à Baerle-Nassau, l'original du procès-verbal communal attribuant les numéros 78 à 111 à Baerle-Nassau et y compris en conséquence les parcelles 91 et 92 aujourd'hui litigieuses, et puis à Bois-le-Duc une copie de ce procès-verbal qui, lorsqu'elle fut déposée, était correcte, mentionnait la même attribution que l'original, mais qui à partir de 1840 porte erronément que les numéros 91 et 92 appartiennent à Baerle-Duc. Ce serait sur cette copie erronée — ou encore, car, Messieurs, un document transformé par un fonctionnaire hollandais dans des conditions aussi insolites se doit d'être conservé, n'est-il pas vrai, comme une pièce de musée —, ce serait sur une copie de cette copie que la commission néerlandaise aurait travaillé.

Messieurs, je crois avoir démontré que l'original produit est l'original qui a été déposé non pas à Baerle-Nassau mais à Baerle-Duc. Et du coup toute la thèse néerlandaise se trouve ruinée.

3. — Mais, Messieurs, j'aborde à titre subsidiaire celle qu'elle invoque, et vous observerez tout de suite que rien n'établit que M. Van der Burg aurait pris l'initiative fâcheuse dont l'accuse, après plus d'un siècle, son Gouvernement. Notamment, Messieurs, la copie qu'il aurait prétendument altérée n'est pas produite, et le Gouvernement néerlandais se borne à supposer que M. Van der Burg aurait apporté par erreur des modifications à cette copie. Mais, Messieurs, de cette supposition comme de cette erreur, le Gouvernement néerlandais ne rapporte pas le début d'un commencement de preuve quelconque.

4. — Au contraire, pour émettre sa supposition, le Gouvernement néerlandais en est réduit à invoquer une autre erreur qu'aurait commise antérieurement le cadastre de Bois-le-Duc — qui, décidément, Messieurs, était composé de fonctionnaires extrêmement négligents.

Comment? A l'occasion d'un remaniement de ces documents cadastraux, l'administration cadastrale de Bois-le-Duc aurait renuméroté des parcelles faisant partie de la Section A Zondereygen, cette section dont votre Cour s'occupe. Elle aurait ainsi attribué les numéros 91 et 92 à des parcelles qui n'auraient pas dû porter ces numéros, car elles auraient dû porter et elles portaient les numéros 816 et 817.

Plus tard, elle aurait découvert son erreur, mais aurait toutefois renoncé à renuméroter les parcelles en question sur le plan parcellaire en leur redonnant leurs numéros primitifs. Elle les a cependant rayées du

tableau indicatif du cadastre, puisque ce tableau ne devait comprendre que des parcelles appartenant à Baerle-Nassau.

En sorte que — toujours d'après le Gouvernement néerlandais — il y aurait eu, pour la Section A Zondereygen :

a) une première numérotation, celle utilisée par le procès-verbal communal de 1836/1841, et dans laquelle les parcelles litigieuses portaient les numéros 91 et 92, et

b) une seconde numérotation, dans laquelle les numéros 91 et 92 auraient été attribués à d'autres parcelles que celles dont nous discutons aujourd'hui et qui auraient été reconnues ensuite comme appartenant à Baerle-Duc. C'était les parcelles 816 et 817.

5. — Et c'est ce qui expliquerait, dans la thèse du Gouvernement néerlandais, l'erreur attribuée à M. Van der Burg. Car M. Van der Burg avait constaté que les numéros 91 et 92, résultat de la seconde numérotation, numérotation nouvelle et erronée, avaient été reconnus comme appartenant à Baerle-Duc. Mais, perdant de vue que c'est en usant la première numérotation que le procès-verbal de 1836/1841 avait repris les parcelles aujourd'hui litigieuses comme portant les numéros 91 et 92, M. Van der Burg aurait cru bien faire en indiquant sur la copie du procès-verbal en sa possession, là où il était mentionné que les parcelles numéros 78 à 111 appartenaient à Baerle-Nassau : « les parcelles 78 à 90 appartiennent à Baerle-Nassau; les parcelles 91 et 92 appartiennent à Baerle-Duc; les parcelles 93 à 111 appartiennent à Baerle-Nassau ».

6. — Mais, Messieurs, la Cour voudra bien retenir — car je me permettrai de le lui rappeler — que pour procéder à la prétendue altération que lui impute le Gouvernement néerlandais, M. Van der Burg n'aurait pu procéder matériellement qu'en biffant un alinéa du procès-verbal et en le remplaçant par trois alinéas écrits de sa propre main. Vous verrez, Messieurs, l'utilité d'y revenir; j'y reviendrai d'ailleurs.

7. — Mais on retiendra surtout, Messieurs, l'aveu du Gouvernement néerlandais qui admet que pour expliquer comment une erreur, selon lui, aurait été commise, il a varié dans ses explications. Car, Messieurs, la version dont la Cour a l'avantage, c'est la troisième que nous donne le Gouvernement néerlandais. Il en avait adopté primitivement deux autres, successivement d'ailleurs, et que successivement il a abandonnées. Et il s'en explique à la page 363 de sa duplique; il admet qu'il a varié dans ses explications. Mais s'il a substitué, dit-il, cette explication à une autre, précédente, « elle n'en est pas moins convaincante. Rien de plus naturel, d'ailleurs, depuis les négociations de 1955 — car c'est en 1954 qu'une seconde explication avait été donnée. Vous voyez qu'elle n'est pas tellement ancienne — rien de plus naturel, depuis les négociations de 1955, qu'une variation dans cette explication, car le Gouvernement néerlandais a découvert entre temps, dans les archives, un nombre de documents (auxquels on peut ajouter la lettre du vicomte Vilain XIII que le Gouvernement belge lui a procurée) qui l'ont éclairé sur les activités de M. Van der Burg, tout en rendant moins vraisemblable l'explication avancée précédemment. »

Messieurs, c'est rapporter d'une manière fort pudique des choses qui, en réalité, le sont beaucoup moins.

Dans sa note — que vous trouverez reproduite dans les annexes du mémoire belge — de 1954, le Gouvernement néerlandais affirmait notamment — et c'était là la base de toute son argumentation — que sur une parcelle d'un plan dont il nous envoyait la photocopie, et portant le numéro 816 du plan cadastral conservé à Bréda, un numéro 91 était inscrit au crayon et apparaissait clairement, tandis qu'un numéro 92 figurait sur la parcelle 817, mais, concédait-il, qui n'apparaissait que faiblement. Et des photocopies de ces parcelles et des indications qui y figuraient avaient été envoyées au Gouvernement belge par le Gouvernement hollandais, et ces photocopies faisaient, en effet, apparaître sur les parcelles 816 et 817, clairement, le numéro 91 et, faiblement, le numéro 92.

Mais il se fait que le 28 mars 1955, ici même à La Haye, des délégués belges voulurent voir les originaux. Ils étaient un peu des Saint-Thomas, Messieurs, et ils voulaient vérifier si les originaux correspondaient aux photocopies qui leur avaient été envoyées.

Et je vous laisse à penser, Messieurs, quelle fut leur stupeur quand ils constatèrent — et la Cour pourra à son tour le constater en consultant les originaux — quand ils constatèrent que le chiffre 91 que l'on voyait clairement, sur la photocopie, se réduisait à un 9 sur l'original! Et que le 92, qui apparaissait faiblement, mais qui apparaissait tout de même, sur la photocopie, n'existait pas du tout sur l'original, même, Messieurs, lorsqu'on prenait une loupe pour examiner cet original!

Finalement, les délégués néerlandais reconnurent que les photocopies avaient été retouchées.

Mais, sous ce prétexte, Messieurs, on réussissait à faire du seul chiffre 9, figurant au crayon sur l'original — et qui avait été écrit quand et par qui, on ne le saura jamais —, on réussissait à faire du seul chiffre 9, figurant au crayon sur l'original, quatre chiffres: deux 9, un 1 et un 2. En sorte que l'opération à laquelle on s'était livré du côté néerlandais, ce n'était pas de la reproduction, au sens photographique, mais de la reproduction au sens génétique du terme. Résumons-nous: Le Gouvernement néerlandais, Messieurs, avait commencé par affirmer — première explication — que l'attribution des deux parcelles à Baerle-Duc était le résultat d'une erreur de transcription dans le procès-verbal descriptif. Il y avait là évidemment une impossibilité matérielle, Messieurs. Comment imaginer un seul instant que fut le résultat d'une seule erreur de plume le fait qu'un alinéa était remplacé par trois alinéas? — Il y a une erreur de plume, Messieurs, quand un 2 remplace un 3, un 9 remplace un 8 ou un 6. Mais qu'un alinéa se transforme en trois alinéas, c'est une impossibilité matérielle, et le Gouvernement néerlandais renonça à cette première explication.

Le Gouvernement néerlandais attribua alors l'erreur prétendument commise aux deux secrétaires communaux: l'un secrétaire communal de Baerle-Duc, l'autre secrétaire communal de Baerle-Nassau. C'est ce qu'il déclarait dans sa note du 3 avril 1954, dans laquelle il s'étendait longuement sur les conditions dans lesquelles, selon lui, ces secrétaires communaux s'étaient trompés, et il invoquait notamment l'explication que j'ai eu l'honneur de vous exposer il y a un instant: le chiffre 9 se transformant en deux 9, un 1 et un 2.

On comprend, Messieurs, pourquoi le Gouvernement néerlandais n'a pas cru devoir reproduire devant la Cour sa deuxième explication, à laquelle cependant jusqu'alors il tenait fermement. Vous verrez que dans la note qu'il envoya à ce moment au Gouvernement belge il disait : « cela est maintenant tout à fait établi ». Mais ce qui était « établi » alors ne l'est plus maintenant, et le Gouvernement néerlandais se voit obligé, dès lors, d'inventer une troisième explication.

[Audience publique du 28 avril 1959, matin]

Monsieur le Président, Messieurs, j'avais l'honneur, hier, d'exposer à la Cour que la version de l'explication de l'erreur que la Cour aura aujourd'hui à apprécier est en réalité la troisième explication qu'a donnée le Gouvernement néerlandais : les deux premières ayant été abandonnées par lui. La troisième, malheureusement — malheureusement pour le Gouvernement néerlandais, bien entendu —, la troisième ne vaut pas plus que l'autre. Comme le reconnaît le Gouvernement néerlandais, elle aussi n'est autre chose qu'une hypothèse ; pas plus que la précédente, elle ne repose sur aucun document véritablement probant. Elle est construite tout entière sur deux pièces : l'une est la lettre du contrôleur Van der Burg, contrôleur au cadastre de Bois-le-Duc, adressée le 11 juin 1840 au bourgmestre de Baerle-Nassau, et l'autre est la réponse de ce bourgmestre en date du 12 août 1840. Vous trouverez, Messieurs de la Cour, ces deux pièces aux pages 131 et 132 des annexes au contre-mémoire néerlandais.

Van der Burg, le contrôleur du cadastre à Bois-le-Duc, bouc émissaire actuel du Gouvernement néerlandais, constate donc que les parcelles 91 et 92, appartenant à Cornelis-Marcelis, ont été inscrites comme appartenant à Baerle-Nassau, selon le procès-verbal de 1837 y relatif, alors que le bourgmestre de Baerle-Nassau vient de lui déclarer qu'elles appartiennent à Baerle-Duc, ce qui est d'ailleurs vrai. Et il ajoute :

« S'il se trouvait que ces parcelles appartiennent réellement à Baerle-Duc, je vous prie de m'en avertir et de me renvoyer le relevé, afin que je puisse apporter au procès-verbal les corrections qui seront estimées nécessaires. En recevant ce relevé, il me sera agréable d'être renseigné sur ce qui peut être dit au sujet des deux parcelles susvisées Section A n^{os} 91 et 92. »¹

Et le bourgmestre de Baerle-Nassau répond, le 12 août 1840 :

« Monsieur le Contrôleur du Cadastre,

J'ai l'honneur de vous renvoyer par la présente le relevé qui était annexé à votre note du 11 juin dernier, muni de quelques annotations, ainsi que cinq relevés devant servir à faire apporter des modifications aux pièces cadastrales. »

Messieurs, comme vous pourrez le constater, la réponse du bourgmestre de Baerle-Nassau s'accompagnait donc de six annexes : le relevé annoté plus cinq relevés de nature à apporter des modifications aux pièces cadastrales. Chose curieuse, Messieurs, chose assurément malheureuse : aucune de ces six annexes n'a été retrouvée par le Gouvernement néerlandais, en manière telle qu'elles ne sont pas produites devant

¹ Contre-mémoire néerlandais, annexes, page 132.

votre Cour. Le Gouvernement néerlandais produit la réponse du bourgmestre qui, en soi, ne signifie rien du tout ; il accuse réception de la lettre qui lui a été adressée, mais on ignore ce qu'il a effectivement répondu. L'on nous dit que les documents de cette nature sont détruits après dix ans ; nous pouvons nous permettre, semble-t-il, de nous demander pourquoi en ce cas la lettre du contrôleur Van der Burg et la réponse du bourgmestre ont, elles, pu être retrouvées.

Mais quelle est, sur la base de ces deux pièces, la thèse néerlandaise ? C'est que :

1° le contrôleur Van der Burg est en possession d'une copie du procès-verbal établi le 29 novembre 1836 par les autorités communales de Baerle-Duc et de Baerle-Nassau, et qui sera signé — vous vous souvenez — le 22 mars 1841 ;

2° au reçu de la réponse du bourgmestre, en date du 12 août 1840, Van der Burg, d'autorité et d'initiative, remplace le passage qui, dans ce procès-verbal, attribuait les parcelles 78 à 111 à Baerle-Nassau, par un passage qui attribue les parcelles 78 à 90 à Baerle-Nassau, 91 et 92 à Baerle-Duc, 93 à 111 à Baerle-Nassau ;

3° il n'en dit rien au bourgmestre de Baerle-Nassau ;

4° il envoie une copie de ce procès-verbal ainsi modifié aux commissaires néerlandais ; les commissaires néerlandais travaillent sur une copie de ce procès-verbal ;

5° cette copie, qui est adressée aux commissaires néerlandais, leur a été adressée non pas par les autorités de la commune de Baerle-Nassau, mais par le gouverneur de la province du Brabant septentrional, et il faut supposer que ce gouverneur se l'est procurée non point auprès des autorités communales de Baerle-Nassau, mais auprès du cadastre de Bois-le-Duc ;

6° cette copie sur laquelle travaillent les commissaires néerlandais est celle corrigée par Van der Burg, ou peut-être une copie de cette copie corrigée ;

7° ainsi s'expliquerait que malgré les multiples collationnements auxquels ils ont procédé, les membres néerlandais de la Commission des limites ont laissé transcrire l'erreur que contient finalement la Convention du 8 août 1843.

* * *

Eh bien ! Messieurs, reprenons toutes les pièces, et nous verrons que tout cet échafaudage imaginé, en troisième version, par le Gouvernement néerlandais est d'une fragilité extrême.

Et d'abord :

1° Quel est le procès-verbal auquel fait allusion la lettre du contrôleur Van der Burg ? Est-ce le procès-verbal établi en 1836 par les délégués des deux communes et qui devait encore, en 1840, être signé par eux, puisqu'il ne le fut qu'en 1841 ? Non seulement la lettre du contrôleur Van der Burg ne le dit pas, mais elle parle d'un procès-verbal de 1837. Or, Messieurs, je me permets de vous le rappeler, le procès-verbal entre les communes est daté du 29 novembre 1836. Qu'à cela ne tienne, dit le Gouvernement néerlandais. C'est une erreur. Le Gouvernement néerlandais, Messieurs, n'a vraiment aucune chance avec ses fonctionnaires. M. Van der Burg se trompe de date — dit le contre-mémoire du Gouvernement

néerlandais —, celle-ci doit être 1836 — vous pouvez voir cela en note de la pièce qui est annexée. C'est plus facile à alléguer qu'à démontrer, car Van der Burg peut être en possession d'autres procès-verbaux que ceux dressés contradictoirement par les représentants des deux communes. Le procès-verbal dont parle Van der Burg est relatif au registre cadastral de Baerle-Nassau. Or celui de 1836 n'était nullement relatif audit cadastre. Il parle d'un procès-verbal, par ailleurs, et il ne parle pas d'une copie de procès-verbal. Enfin, Messieurs, il serait vraiment extraordinaire que si, en parlant du procès-verbal de 1837, le contrôleur Van der Burg s'était trompé, le bourgmestre de Baerle-Nassau, lui aussi à son tour particulièrement négligent, ne lui ait pas fait remarquer son erreur et n'ait pas dit: vous parlez d'un procès-verbal de 1837. Qu'est-ce que c'est? Il s'agit d'un procès-verbal de 1836.

Aussi, Messieurs, rien n'établit que le procès-verbal de 1837, dont le malheureux contrôleur Van der Burg parle dans sa lettre, soit la copie du procès-verbal du 29 novembre 1836 qu'il aurait entrepris *proprio motu* de corriger. Les pièces — les six pièces — annexées à la réponse du bourgmestre de Baerle-Nassau auraient vraisemblablement permis de faire apparaître la preuve du contraire; malheureusement, nous ne les avons pas et il en résulte en tout cas que ce qui constitue la base même du raisonnement néerlandais est dès à présent dépourvu de tout fondement.

2° Mais, Messieurs, nous allons faire la part belle au Gouvernement néerlandais et nous allons supposer, avec la même imagination que celle dont font preuve nos estimés contradicteurs, nous allons supposer que le procès-verbal de 1837 relatif au cadastre est en réalité la copie du procès-verbal de 1836 établi pour délimiter les territoires.

Que répond le bourgmestre de Baerle-Nassau à la lettre du contrôleur Van der Burg? Nous l'ignorons. Et, cependant, il a remis une note et cinq relevés devant servir, dit-il, à modifier les pièces cadastrales. Alors, Messieurs, n'est-il pas normal d'imaginer, plutôt qu'une seconde erreur des services communaux de Baerle-Nassau, que ceux-ci en réalité ont signalé au contrôleur Van der Burg que les parcelles reprises sous les nos 91 et 92 avaient été erronément répertoriées, *en en indiquant tout de suite et immédiatement la véritable raison*, à savoir qu'elles portaient en réalité les nos 816 et 817? C'est la réponse tellement simple, tellement naturelle que pour quelqu'un qui connaissait la vraie situation comme maintenant, aujourd'hui, nous la connaissons, c'était la réponse qui s'imposait. Et comment, dès lors, avec un gros effort, en imaginer une autre?

3° En tout cas, rien ne permet d'affirmer que, sur le vu de la réponse du bourgmestre qui lui communiquait — j'y insiste — cinq relevés devant servir à faire apporter des modifications aux pièces cadastrales, le contrôleur Van der Burg ait pris sur lui cette grave responsabilité d'apporter une modification à la copie, non pas du registre cadastral, mais du procès-verbal de 1836 — non pas du procès-verbal de 1837 — et relativement à deux parcelles constituant un seul bloc, alors qu'on lui envoie cinq relevés, pour corriger une erreur relative à un bloc de deux parcelles. Comment imaginer qu'il ait fait tout cela sans en avertir le bourgmestre de Baerle-Nassau, co-signataire et co-propriétaire du procès-verbal communal de 1836/1841, de telle manière qu'il y ait concordance entre l'original du procès-verbal se trouvant à Baerle-Nassau et la copie du même procès-verbal détenue au cadastre de Bois-le-Duc? Car, Messieurs,

en cas de manque de concordance entre la copie et l'original, et à défaut de l'accord des signataires du procès-verbal sur la modification à introduire dans le corps de celui-ci, le contrôleur Van der Burg, contrôleur dont nous n'avons rien qui nous permette de suspecter la parfaite honorabilité, se serait rendu coupable d'un faux, le rendant passible de sanctions d'ordre pénal. Eh bien! Messieurs, il est impossible d'imaginer sans preuves précises que cet honorable fonctionnaire ait pris sur lui de commettre ce qui constituerait une véritable infraction. Et c'est cependant, Messieurs, ce que n'hésite pas à affirmer le Gouvernement néerlandais qui, pour les besoins de cette cause en arrive — il faut bien exprimer les réalités par les mots adéquats —, en arrive à calomnier ses propres fonctionnaires, en essayant de les faire apparaître comme dépourvus, non seulement du sens administratif le plus ordinaire, mais du sens commun le plus élémentaire et — Messieurs, je crois qu'il n'est pas excessif de ma part d'aller jusque-là — comme dépourvus même du sentiment d'honnêteté.

Mais, Messieurs, pour le malheur du Gouvernement néerlandais et heureusement pour la mémoire du contrôleur Van der Burg, le Gouvernement néerlandais est incapable de reproduire la pièce qui permettrait de considérer comme vrai ce que, jusqu'à plus ample informé, nous devons considérer comme invraisemblable.

4° Et, Messieurs, c'est une copie aussi audacieusement corrigée, ou plus exactement une copie de cette copie, qui aurait été remise au président de la commission néerlandaise de délimitation¹. Cette circonstance serait également de nature à faire preuve d'un comportement assez inhabituel dans les administrations. Il est clair, en effet, que lorsque l'on désire avoir une copie exacte d'une convention aussi compliquée que celle du 29 novembre 1836, et qu'on est, par ailleurs, aussi méticuleux que l'étaient les commissaires néerlandais, on s'adresse à l'autorité qui détient l'original et non à l'autorité qui n'en possède qu'une copie. Par quelle pièce, d'ailleurs, le Gouvernement néerlandais, qui a tenu, Messieurs, à prévenir l'objection — car elle ne lui a pas échappé —, par quelle pièce le Gouvernement néerlandais s'efforce-t-il de démontrer cette nouvelle singularité et de prouver que la réalité dépasse la fiction? Par une lettre du bourgmestre de Baerle-Nassau au contrôleur des contributions de Bréda en date du 5 novembre 1845, et que vous retrouverez à la page 135 des annexes².

Or, dans cette lettre, le bourgmestre informe le contrôleur qu'en 1839 une copie authentique du procès-verbal de délimitation a été déposée au cadastre de Bois-le-Duc et que, dernièrement, pour corriger les erreurs qui existent dans les archives cadastrales, une seconde copie a été envoyée. Donc, Messieurs, en 1845, une seconde copie est envoyée par les autorités communales de Baerle-Nassau au cadastre de Bois-le-Duc pour corriger les erreurs qui existent dans les archives cadastrales.

Messieurs, il en résulte que dès 1845 les autorités cadastrales de Bois-le-Duc, en comparant la copie prétendument corrigée par Van der Burg et la copie qui vient de lui être remise, auraient pu constater l'erreur commise par Van der Burg et la signaler. Et elles auraient d'autant plus dû le faire que cette seconde copie leur est remise précisément pour leur

¹ Contre-mémoire néerlandais, page 60.

² Contre-mémoire néerlandais, vol. II, page 135, annexe XXV. *Idem*, vol. I, page 60.

permettre de corriger des erreurs. Or, Messieurs, rien de semblable n'est même allégué; du côté néerlandais on n'affirme à aucun moment que dès 1845 le cadastre de Bois-le Duc aurait fait remarquer l'erreur qui s'était glissée dans la copie du procès-verbal qu'il possédait jusque-là. Mais, dit le Gouvernement néerlandais, il résulte de cette lettre qu'entre mai 1839 et septembre 1845 aucune copie du procès-verbal de 1836 n'a été adressée par la commune de Baerle-Nassau au cadastre de Bois-le-Duc, donc, ajoute-t-il, la copie que possédaient les commissaires néerlandais doit avoir été prise sur la copie qui se trouvait à Bois-le-Duc et qui a été corrigée par M. le contrôleur Van der Burg. En quoi résulte-t-il de la communication de 1845 que la commune de Baerle-Nassau, si elle n'a adressé que deux copies au cadastre de Bois-le-Duc, n'a pas adressé d'autres copies à d'autres autorités aux fins de documenter la commission néerlandaise de délimitation? Messieurs, le Gouvernement des Pays-Bas, dans sa note du 3 avril 1954 au Gouvernement belge, à la page 322 de la réplique belge, avant-dernier alinéa, le reconnaît, il écrit: « Des copies — des copies — ont été faites du procès-verbal original, notamment, sans doute, à l'usage de la Commission mixte. » Et je crois ne pas exagérer, Messieurs, en disant qu'il résulte du contexte de cette note que des copies à l'usage de la Commission mixte, ce sont des copies qui ont été faites par les autorités de Baerle-Nassau.

En tout cas, Messieurs, voilà encore un des chaînons du raisonnement hollandais qui est établi sur des bases plus que fragiles.

5° A supposer que la commission néerlandaise ait reçu en mars 1841 une copie venant de Bois-le-Duc, qui contenait une version inexacte du procès-verbal communal en dépôt à Baerle-Nassau, il resterait encore à démontrer par le Gouvernement néerlandais que cette erreur supposée n'a jamais été décelée et n'a jamais pu être décelée par la commission néerlandaise avant qu'elle signe le Traité du 8 août 1843. Car il ne suffit pas d'alléguer que la commission néerlandaise, en mars 1841, s'est trouvée exposée à commettre une erreur; ce qu'il faut établir, et d'une manière absolument péremptoire, c'est qu'effectivement elle s'est trompée lors de la signature de la Convention des limites du 8 août 1843.

Tel est le point véritablement essentiel que le Gouvernement néerlandais devrait établir, qu'il n'établit pas et qu'en réalité il lui est impossible d'établir.

En effet, à supposer même que la délégation néerlandaise ait reçu en mars 1841 une copie contenant une version inexacte de l'original du procès-verbal communal déposé à Baerle-Nassau, il est absolument impossible, Messieurs, qu'elle ne se soit jamais avisée d'une éventuelle discordance entre ces deux documents: l'original et la copie. C'est la démonstration que je vais maintenant entreprendre.

* * *

Le Gouvernement néerlandais reconnaît lui-même que le président de la commission néerlandaise, très peu de temps après avoir reçu la copie prétendument erronée de l'exemplaire du procès-verbal communal se trouvant à Baerle-Nassau, a pris soin de faire signer cette copie et de la faire timbrer, pour authentification, par la commune de Baerle-Nassau. La pièce se trouve reproduite à la page 134 des annexes du contre-mémoire néerlandais. Vous le verrez, Messieurs, c'est dit en toutes lettres.

Dès lors, si, comme l'affirme le Gouvernement néerlandais, il y avait divergence entre le texte du document reçu par la délégation néerlandaise et le texte du procès-verbal authentique détenu par la commune de Baerle-Nassau, cette divergence devait nécessairement apparaître fin mars-début avril 1841, lorsque le président de la commission néerlandaise des limites a prié les autorités communales de Baerle-Nassau d'authentifier le document en la possession du président de la commission néerlandaise des limites.

On ne peut concevoir, en effet, un seul instant qu'avant de signer et de timbrer pour authentification la copie, la commune de Baerle-Nassau n'a pas commencé par comparer la copie avec l'original. Et soutenir le contraire, Messieurs, c'est encore une fois supposer très gratuitement que les fonctionnaires de la commune de Baerle-Nassau auraient manqué à un devoir élémentaire.

Le Gouvernement hollandais, dans sa duplique, est donc forcé de reconnaître que le collationnement, la vérification, n'auraient pas été faits. Il dit cependant n'y voir rien d'extraordinaire et il le justifie en ces termes :

« Le secrétaire de la commune ne pouvait soupçonner qu'une erreur s'était glissée dans la copie, probablement la copie même que la municipalité de Baerle-Nassau avait fait déposer au cadastre de Bois-le-Duc deux ans plus tôt. Un nouveau collationnement des deux documents aurait nécessité un travail d'assez longue haleine. Aussi a-t-on agi « aussitôt », d'après la lettre du général van Hooff. »

Cette explication ne fait que souligner l'extrême embarras où se trouve ici le Gouvernement néerlandais.

1° Le texte du procès-verbal communal a été reproduit intégralement dans le contre-mémoire (annexe I), et il y occupe quatorze pages imprimées mais d'un texte très peu serré. En manière telle qu'une personne lisant ce texte à haute voix et une autre personne contrôlant une copie peuvent procéder au collationnement en une heure de travail. Il n'est donc pas exact de soutenir qu'il y aurait eu là un travail de longue haleine, qui eût fait reculer le secrétaire communal de Baerle-Nassau, alors que, nous le savons, il importait tellement à la commune que la délégation néerlandaise fût mise en possession d'un document tout à fait sûr, puisque cette délégation demandait qu'on le timbre, qu'on l'authentifie et qu'on le déclare exact.

2° Les autorités de Baerle-Nassau savaient par ailleurs que des erreurs pouvaient se glisser facilement dans la répartition des parcelles, ne fût-ce que parce que la lettre du contrôleur Van der Burg en 1840 les en avait averties. Elles auraient donc dû être particulièrement attentives lorsque le président de la commission néerlandaise des limites les pria de bien vouloir authentifier le document en possession de ce dernier.

3° Et alors, Messieurs, de deux choses l'une. Ou bien la copie en possession du président néerlandais de la commission est la copie même que le secrétaire communal de Baerle-Nassau a remise au contrôleur du cadastre de Bois-le-Duc, ou bien c'est une copie de cette copie, copie qui aurait été établie par les services du contrôleur du cadastre de Bois-le-Duc.

Reprenons chacun des deux termes de l'alternative.

a) Si, comme le Gouvernement néerlandais dit le croire — car Messieurs, nous sommes ici dans le domaine de la pure hypothèse —, si, comme le Gouvernement néerlandais dit le croire, la copie présentée par le président néerlandais de la commission des limites au secrétaire communal de Baerle-Nassau est la copie même que le secrétaire communal de Baerle-Nassau avait déposée en 1839 auprès de l'administration du cadastre de Bois-le-Duc, c'est donc le document que M. Van der Burg, fonctionnaire de ce cadastre, aurait altéré. Or, je me suis permis hier d'y attirer votre attention : pareille altération suppose qu'un seul paragraphe d'une seule ligne est remplacé en trois paragraphes, en manière telle que pareille altération ne se conçoit que sous la forme d'une surcharge extrêmement visible.

Eh bien, Messieurs, cette surcharge sur le document écrit de la main du secrétaire communal, apportée par une main et une plume étrangères, devait nécessairement attirer l'attention du secrétaire communal, l'inciter d'autant plus à vérifier de très près le document qu'il apparaissait n'être plus dans le même état que lorsqu'il avait quitté, en 1839, l'administration communale.

Par conséquent, Messieurs, dans la première branche du dilemme, à savoir que la copie représentée au secrétaire communal de Baerle-Nassau pour être authentifiée par lui est celle qu'il a écrite de sa main, ce fonctionnaire s'aperçoit qu'une surcharge a été ajoutée par une plume étrangère, et nécessairement son attention doit être attirée. Sinon, Messieurs, c'est le dernier des négligents ; or, on peut peut-être faire quelques reproches à l'administration hollandaise, mais certainement pas celui de négligence.

b) Deuxième branche de l'alternative : ce n'est pas le même document que le secrétaire ou le bourgmestre de Baerle-Nassau avait déposé en 1839 au cadastre de Bois-le-Duc, mais une copie de cette copie, établie cette fois par le cadastre de Bois-le-Duc, qui est présentée au secrétaire communal de Baerle-Nassau pour être authentifiée par lui. Alors, Messieurs, le secrétaire communal de Baerle-Nassau n'a aucune raison de se fier à un document qui immédiatement lui apparaît comme n'avoit pas été établi par Baerle-Nassau. Son aspect inconnu doit l'inciter, au contraire, à en vérifier très soigneusement le contenu. Et il va donc procéder à un collationnement, vérifier, parcelle par parcelle, si ce qui est reproduit dans la copie est bien la reproduction fidèle de ce qui se trouvait dans le document que lui-même a fait parvenir au cadastre de Bois-le-Duc.

4° Il est donc, Messieurs, absolument invraisemblable, quelle que soit l'hypothèse que l'on adopte, que la commune de Baerle-Nassau ait pu en fait négliger de contrôler l'exactitude de la copie en possession de la délégation néerlandaise des limites, au moment où le président de cette commission lui demande d'authentifier cette copie. Elle en a certifié l'exactitude. C'est mis au bas du procès-verbal : fin mars/début avril 1841. En manière telle que dès cette date, toute divergence qui aurait pu exister entre la copie dont disposaient les membres de la commission néerlandaise des limites et l'original du procès-verbal communal déposé à Baerle-Nassau devait être nécessairement révélée aux commissaires néerlandais.

5° Mais, Messieurs, la vérité est qu'il n'y avait aucune divergence entre l'exemplaire du procès-verbal communal déposé à Baerle-Nassau

et la copie de ce même original se trouvant entre les mains des commissaires délimitateurs néerlandais. Pourquoi? Parce que — je l'ai démontré hier et on l'a vu par la lettre du vicomte Vilain XIII — l'original du procès-verbal conservé à Baerle-Nassau indiquait que les parcelles litigieuses numéros 91 et 92 étaient attribuées à Baerle-Duc. En conséquence, la copie envoyée par Baerle-Nassau au cadastre de Bois-le-Duc contenait aussi l'attribution de ces deux parcelles à Baerle-Duc. En conséquence encore, le contrôleur du cadastre de Bois-le-Duc n'aurait pu corriger la prétendue erreur que contenait cette copie en attribuant les parcelles 91 et 92 à Baerle-Duc, puisque la copie, au moment où il l'a reçue, contient précisément cette attribution en faveur de Baerle-Duc.

Le Gouvernement néerlandais, Messieurs, n'a pu forger son roman — car véritablement c'en est un — qu'en faisant apparaître comme étant l'original conservé à Baerle-Nassau l'original qui, je l'ai démontré hier, appartenait en réalité à Baerle-Duc. Autrement dit, Messieurs, si effectivement M. Van der Burg avait corrigé la copie qui lui avait été envoyée par le secrétaire ou le bourgmestre de Baerle-Nassau, il n'y aurait pas eu divergence car, en ce cas, alors que l'original de Baerle-Nassau attribue les parcelles à Baerle-Duc, il y aurait eu une correction qui aurait fait que les parcelles étaient attribuées à Baerle-Nassau. S'il y avait eu correction, il n'y aurait pas eu divergence. Il n'y a de divergence que parce que la copie de Baerle-Nassau attribue les parcelles à Baerle-Duc, alors que la copie de Baerle-Duc attribue les parcelles à Baerle-Nassau. Et cette divergence n'existe que parce que le contrôleur Van der Burg, contrairement à ce que l'on soutient du côté néerlandais, n'a apporté aucune correction au document qui lui était confié.

* * *

Le procès-verbal d'Achel (26 octobre 1841)

Il n'empêche que quant aux parcelles litigieuses une divergence existait entre les documents qu'utilisaient les deux délégations, divergences qui n'étaient pas dues à ce pauvre M. Van der Burg — j'espère que désormais on laissera son âme en paix dans le paradis des fonctionnaires où elle repose —, divergences qui étaient dues au fait que dès l'origine il existait une différence entre l'original du procès-verbal déposé à Baerle-Nassau et celui de l'original déposé à Baerle-Duc, et qu'elle s'était retrouvée dans les deux copies. Et cette divergence va éclater lorsque les deux délégations confronteront leurs documents respectifs. Cela se passa à Achel le 26 octobre 1841 et fut consigné dans ce que j'appellerai désormais le procès-verbal d'Achel du 26 octobre 1841.

1. — On ne peut certes contester que la Commission mixte chargée de délimiter la frontière entre les deux pays a accompli sa mission avec un soin remarquable.

Ses procès-verbaux en témoignent.

Commençant effectivement ses travaux le 30 juin 1839, elle les poursuivait jusqu'au 18 février 1842¹.

Et pendant cette période elle ne tint pas moins de 207 séances de travail (sans compter les conférences des deux présidents de chaque délégation, et les séances des sous-commissions).

¹ Réplique belge, page 293.

Après s'être ajournée jusqu'en février 1843, elle tint ensuite, après l'entrée en vigueur du Traité du 5 novembre 1842 et jusqu'à la signature de la Convention des limites, plus de 60 séances encore, au total 267 séances au moins.

2. — La question des deux Baerle fit l'objet de nombreuses discussions et d'examens approfondis.

Elle fut abordée pour la première fois le 16 mars 1841, au cours d'une conférence des présidents des deux délégations (on verra le procès-verbal de cette conférence, annexé au procès-verbal de la séance du 20 avril 1841. Le document est à la page 332 de la réplique).

Au cours de la 162^{me} séance est entamée, par la Commission cette fois, « la discussion relative aux communes de Baerle-Nassau et de Baerle-Duc, dont les territoires sont confondus l'un dans l'autre » — ainsi s'exprime le procès-verbal¹.

C'est à cette occasion que la délégation néerlandaise proposa de supprimer les enclaves de Baerle-Duc, en les résorbant dans le territoire de Baerle-Nassau, moyennant certaines compensations de territoire à donner à la Belgique.

C'eût peut-être été sage, mais, Messieurs, nous n'en discuterons pas pour le moment.

Alors, la délégation belge déclara réserver sa réponse, et cette réponse fut fournie dès le 4 septembre 1841. Les commissaires belges désiraient que l'on s'en tint au *statu quo* (c'est ce qui est dit dans le procès-verbal de la 175^{me} séance du 2 décembre 1841, p. 137 des annexes du contre-mémoire néerlandais).

3. — Après cette déclaration de la commission belge, une sous-commission, désignée par la Commission, se rendit sur les lieux. Et elle établit un procès-verbal, daté d'Achel (qui est un village voisin des deux Baerle) en date du 26 octobre 1841 et qui est reproduit aux pages 138 et 139 des annexes du contre-mémoire néerlandais.

J'ai déjà fait mention hier de ce document.

C'est dans ce procès-verbal d'Achel — 26 octobre 1841, donc bien antérieur au Traité du 5 novembre 1842 — que les commissaires-délégués constatent que le maintien du *statu quo* exigé par la délégation belge les met dans l'impossibilité, non point de procéder à la délimitation des deux communes, c'est-à-dire de la frontière, mais de procéder à la délimitation proprement dite, c'est-à-dire encore d'employer pour cette délimitation (article premier du procès-verbal) « les mêmes moyens, le même mode d'opération employés pour le reste de la ligne ».

Ils conviennent dès lors (article 2) de reconnaître et constater quelles sont les parcelles « qui appartiennent aux Pays-Bas ou à la Belgique, c'est-à-dire aux communes de Baerle-Nassau ou Baerle-Duc ».

Ils déclarent (article 3) prendre pour base de la séparation des deux communes « la Convention conclue le 29 novembre 1836, arrêtée et signée le 22 mars 1841 entre les autorités des deux communes ».

Article 4: Ils procèdent alors à une énumération des parcelles composant le territoire de Baerle-Nassau, puis (article 5) à une énumération des parcelles qui composent le territoire de Baerle-Duc.

4. — Il convient encore une fois de s'attacher particulièrement à ce procès-verbal.

¹ Réplique belge, annexe V, page 335.

Son contenu en effet s'écarte de celui du procès-verbal communal de 1836/1841, tel qu'ultérieurement il sera transcrit dans le Traité du 8 août 1843, sur deux points :

a) Il attribue à Baerle-Nassau les parcelles n^{os} 302 et 303 — elles ne sont pas litigieuses, Messieurs, rassurez-vous —, les parcelles 302 et 303 de la section *a* dite de Reuth et Strumpten, sans faire mention de certaines revendications de Baerle-Duc, qui avaient été formulées à l'égard de ces deux parcelles dans le procès-verbal première version de 1836; et ce procès-verbal d'Achel, d'autre part, attribue à Baerle-Duc la parcelle n^o 740 de la section A Zondereygen alors que le procès-verbal communal que produit le Gouvernement néerlandais l'attribue à Baerle-Nassau.

Que résulte-t-il de ces constatations ?

Deux choses, Messieurs.

1^o La première, c'est que les commissaires-délégués, affirmant dans ce procès-verbal qu'ils prendront *pour « base »* le procès-verbal communal et s'efforçant de dire en quoi consiste ce procès-verbal communal,

ou bien, ne s'estiment pas obligés de suivre aveuglément le procès-verbal communal de 1836/1841, mais n'hésitent pas au contraire à s'en écarter, ne fût-ce que parce qu'ils ont constaté que le procès-verbal depuis son premier libellé qui date du 29 novembre 1836 avait fait l'objet d'un commun accord, et comme le prévoyait *in fine* le même procès-verbal, de l'une ou l'autre modification,

ou bien encore — ce qui est fort possible — avaient constaté que sur un des exemplaires du procès-verbal les parcelles dont question, dont je vous parle et qui ne sont pas les parcelles litigieuses, se trouvaient attribuées à Baerle-Nassau.

Et j'y insiste, Messieurs, rien de plus naturel à cet égard, puisque d'une part, les autorités communales elles-mêmes avaient constaté que le procès-verbal communal dressé par les autorités de Baerle-Duc et de Baerle-Nassau est sujet à caution, puisqu'elles déclarent elles-mêmes, dans le corps du procès-verbal, se réserver la faculté d'en redresser les erreurs¹; que d'autre part, peu de temps après qu'a été signé le procès-verbal, la délégation belge à la Commission mixte déclare formuler des réserves² quant au plus ou moins d'authenticité de cette pièce.

Vous voyez, Messieurs, que déjà à cette époque les deux commissions avaient réalisé qu'il y avait quelque chose qui ne concordait pas entre eux dans les deux documents qui leur étaient soumis.

Et enfin, Messieurs, neuf mois après la signature du procès-verbal communal, le bourgmestre de Baerle-Duc (vous en trouverez la pièce à la p. 28 du mémoire belge), le bourgmestre de Baerle-Duc signale qu'il y a toujours « quelques contestations » entre les deux administrations communales au sujet de ce procès-verbal. Donc, rien d'étonnant à ce qu'il y ait une discordance.

2^o Et il résulte encore, seconde conséquence du procès-verbal d'Achel, que lorsque pour définir le *statu quo* les commissaires-délégués s'écartent du texte du procès-verbal communal de 1836/1841 ils ne considèrent nullement qu'ils ont l'obligation d'exposer les raisons de leur décision.

Nulle part, en effet, ni dans le procès-verbal d'Achel, ni ultérieurement dans les autres procès-verbaux de la Commission, n'a été exposé et exprimé par écrit le motif pour lequel les commissaires se sont écartés du

¹ Contre-mémoire néerlandais, annexe I, page 108.

² République belge, annexe IV, page 331.

procès-verbal originaire à propos des parcelles nos 302 et 303 de la section A dite de Reuth et Strumpten, et n° 740 de la section A Zondereygen, au sujet desquelles, cependant, le Gouvernement néerlandais n'a jamais formulé la moindre contestation.

Il n'y aura donc pas lieu de s'étonner davantage quand, plus tard, la Commission ne jugera pas nécessaire de s'expliquer lorsqu'elle va choisir entre les deux versions du procès-verbal authentique qui lui seront présentées et opter une première fois pour la version de Baerle-Nassau et une seconde fois — mais définitivement, celle-là — pour la version de Baerle-Duc.

b) Le procès-verbal d'Achel s'écarte aussi de la version du procès-verbal communal contenu dans la Convention des limites en ce qu'il attribue à Baerle-Nassau les parcelles litigieuses nos 91 et 92. Ceci est extrêmement important, et il importe donc de s'y arrêter un moment.

1° D'abord, est-il extraordinaire que la Commission des limites, dans le procès-verbal d'Achel, ait commencé par attribuer les parcelles à Baerle-Nassau? Nullement, et je ne me répéterai pas à ce sujet, puisqu'un des exemplaires du procès-verbal attribuant ces parcelles à Baerle-Nassau, une copie de cet exemplaire, entre les mains de la délégation belge, les attribuait aussi à Baerle-Nassau, et dès lors, on a opté pour une des deux versions, et on a opté en faveur de la version Baerle-Duc qui attribuait les parcelles à Baerle-Nassau.

2° Mais c'est le lendemain, précisément, du jour où est dressé ce procès-verbal d'Achel, et c'est d'Achel même que le commissaire-délégué belge, le vicomte Vilain XIII écrit au bourgmestre de Baerle-Duc pour lui signaler que selon l'exemplaire du procès-verbal de Baerle-Duc les parcelles 91 et 92 appartiennent à Baerle-Nassau, alors que selon le procès-verbal de Baerle-Nassau elles appartiennent à Baerle-Duc¹. Le vicomte Vilain XIII est donc parfaitement conscient de la divergence qui existe entre les deux documents, mais il n'a pas été à même de l'éclaircir immédiatement. Il en écrit au bourgmestre de Baerle-Duc, et le bourgmestre de Baerle-Duc, consultant l'original en sa possession, n'a pu évidemment que lui répondre que, selon cet original, les parcelles en cause sont effectivement attribuées à Baerle-Nassau.

3° Contrairement à ce que pense le Gouvernement néerlandais², il n'y a rien d'étonnant non plus à ce que la délégation belge ne soit pas revenue *immédiatement* sur la question, notamment lorsque le procès-verbal de la sous-commission a été examiné par la Commission mixte tout entière, et il n'y a rien d'étonnant davantage à ce qu'*ultérieurement* elle soit revenue sur la question. Pourquoi? Parce que le bourgmestre de Baerle-Duc, alerté par la lettre du vicomte Vilain XIII du 27 octobre 1841, a vraisemblablement fait ou fait faire une enquête sur l'anomalie qui lui était signalée, et a ainsi permis à la délégation belge de faire reconnaître ultérieurement par la délégation néerlandaise que les parcelles litigieuses appartenaient bien à Baerle-Duc. Il y a peut-être eu du donnant donnant, Messieurs, sur d'autres questions, la délégation néerlandaise cédait sur ce point parce que la délégation belge avait cédé sur d'autres — vous savez comment ces choses se passent.

4° En tout cas, une chose est absolument certaine — et c'est ce qui, ici, importe —: c'est que les délégués néerlandais, à partir du moment

¹ Contre-mémoire néerlandais, vol. II, page 132.

² *Idem*, vol. I, par. 40, page 64.

où le procès-verbal d'Achel est établi, et à partir du moment où ils l'ont signé, ne peuvent plus ignorer que la copie du procès-verbal communal qu'ils ont entre les mains et qui attribue à Baerle-Duc les parcelles litigieuses, contient une anomalie — si c'en est une —, puisque, de concert avec la délégation belge, elle va établir un document où ces parcelles sont attribuées à Baerle-Nassau.

Leur attention a donc dû nécessairement être attirée sur l'erreur que contiendrait la copie qui leur a été remise — si erreur il y a. D'autant plus qu'on ne peut imaginer que c'est par distraction, et sans discussion, que de leur côté les commissaires belges auraient, à Achel, donné aux deux parcelles litigieuses un sort différent de celui que leur réservait le texte qui se trouvait entre les mains de leurs collègues néerlandais. Soutenir le contraire, c'est d'abord, Messieurs, ne pas rendre au tempérament de mes compatriotes la justice qu'il mérite: ensuite, la question posée dès le lendemain par le commissaire Vilain XIII dissipe, à cet égard, toute possibilité de doute.

En sorte que prétendre qu'une copie erronée, due à l'initiative malheureuse du contrôleur Van der Burg, aurait été remise aux commissaires néerlandais, que ceux-ci n'auraient jamais été à même de la déceler et que c'est pour ce motif qu'ils ont finalement souscrit à la Convention du 8 août 1843 qui attribue les parcelles litigieuses à la Belgique, est *tout à fait* insoutenable. A supposer que la version actuelle du Gouvernement néerlandais — la troisième — soit exacte, les commissaires néerlandais se sont tellement bien aperçus de l'erreur qu'aurait contenue la copie mise à leur disposition qu'ils commencèrent par faire admettre à Achel, le 26 octobre 1841, une attribution qui était en totale contradiction avec l'attribution qui figurait sur le document qu'ils possédaient. Par conséquent, Messieurs, c'est manifestement *délibérément* et à la suite d'une constatation de l'erreur que cette attribution a été faite.

5° Dans une note que le ministre néerlandais des Affaires étrangères a adressée le 3 avril 1954 à l'ambassade de Belgique à La Haye, le Gouvernement néerlandais a d'ailleurs lui-même fait état d'une copie du procès-verbal communal qu'il avait retrouvée dans les archives de la commission néerlandaise.

Il invoquait — vous verrez la chose à la page 325 de la réplique belge — que ce document mentionnait que les parcelles litigieuses appartenaient à Baerle-Duc, mais en regard de cette désignation avait été inscrite une note marginale libellée comme suit:

« Dans ce texte, les deux parcelles nos 92 et 92 ont été attribuées par erreur à Baerle-Duc, car il est apparu qu'elles appartiennent à Baerle-Nassau. »

Le Gouvernement néerlandais, dans la note de 1954, admettait que cette note marginale pouvait avoir été inscrite par le secrétaire de la commission néerlandaise lui-même, et qu'en ce cas elle pouvait donc être de 1843 ou même plus tôt.

Mais, Messieurs, le Gouvernement néerlandais n'a fait aucune allusion à ce document au cours de la présente procédure, et, dans les volumineuses annexes qu'il communique, il ne reproduit pas ce document. Pourquoi? Parce que ce document servait à son argumentation d'alors — la deuxième version, à laquelle il a dû renoncer pour les motifs que j'ai eu l'honneur d'expliquer hier. En revanche, il ruine définitivement

son argumentation actuelle — la troisième version — et par conséquent le Gouvernement néerlandais renonce à le publier.

Mais ce document démontre que le secrétaire de la commission néerlandaise, *avant la signature de la Convention des limites*, a eu son attention attirée par les parcelles litigieuses et sur l'erreur d'attribution que contenait la copie sur laquelle travaillait la commission néerlandaise. Ce n'est donc pas par erreur que, finalement, les commissaires néerlandais ont attribué à Baerle-Duc les parcelles litigieuses. S'ils ont consenti qu'elles soient finalement déclarées belges, ce n'est pas dans l'ignorance qu'il y avait là matière à discussion. Ce n'est pas non plus par inadvertance qu'ils auraient laissé se commettre une erreur de plume. Le Gouvernement néerlandais a d'ailleurs renoncé à le soutenir. C'était sa première version, Messieurs, mais aujourd'hui il admet, comme le Gouvernement belge, que la Commission mixte était pleine — comme il le dit — de zèle et d'exactitude, et par conséquent n'a pu laisser commettre une erreur de transcription.

* * *

Dernières discussions au sein de la Commission

Le procès-verbal de la sous-commission, daté d'Achel le 26 octobre 1841, fut examiné par la Commission mixte tout entière, au cours de ses 174^{me}, 175^{me} et 176^{me} séances, 1^{er}, 2 et 4 décembre 1841 — vous les retrouverez aux pages 136, 137 et 140 des annexes au contre-mémoire néerlandais — et fut adopté tel quel par la Commission mixte. A ce moment donc — je le rappelle — les parcelles litigieuses sont donc reconnues comme appartenant à Baerle-Nassau — c'est ce que le Gouvernement belge avait indiqué lui-même dans son mémoire¹, et le fait prouve que ce n'est donc pas la copie, prétendument erronée, remise aux commissaires néerlandais qui a dicté l'attitude de ceux-ci.

Mais que s'est-il alors passé ?

a) *Argumentation néerlandaise*

1. — L'argumentation néerlandaise à cet égard peut se résumer comme suit :

- 1° le procès-verbal communal de 1836/1841 n'aurait été vérifié par la Commission que lorsque celle-ci a examiné le procès-verbal d'Achel ;
- 2° cette unique vérification aurait amené la Commission à considérer que les parcelles litigieuses appartenaient à Baerle-Nassau ;
- 3° la Commission tenait le procès-verbal communal de 1836/1841 comme la seule consignation exacte du *statu quo* ;
- 4° ce procès-verbal est devenu pour elle un document immuable après que le Traité de 1842 eut décidé de maintenir le *statu quo*, et c'est pour cette raison qu'elle a décidé de le transcrire mot à mot dans la Convention des limites ;
- 5° mais puisqu'il apparaît que dans le procès-verbal communal, tel qu'il a été transcrit dans la Convention des limites, « les parcelles litigieuses sont attribuées à Baerle-Duc », alors que dans le procès-verbal communal, tel qu'il a été vérifié à Achel lors de l'établissement du procès-verbal d'Achel, elles sont attribuées à Baerle-Nassau, il faut en

¹ Mémoire belge, annexe VI, page 23.

conclure — je cite ici la page 375, paragraphe 20 *in fine*, de la duplique néerlandaise —, il faut en conclure que « la version transcrite au procès-verbal descriptif des limites, du 8 août 1843, est une version entachée d'erreur, erreur dont la commission néerlandaise tout au moins n'a pas eu connaissance ».

2. — Cette conclusion, Messieurs, est assez décevante. Car après les remarquables exercices de haute voltige auxquels s'était livrée la dialectique néerlandaise, elle termine d'une manière absolument banale, car elle en revient à la théorie de transcription, à laquelle cependant elle a admis avoir renoncé.

3. — En réalité, Messieurs, lorsqu'on examine les documents, on vérifie que la décision d'attribuer les parcelles litigieuses à Baerle-Duc est intervenue dans des conditions qui excluent qu'elle ait été le résultat d'une erreur de la délégation néerlandaise.

b) La 211^{me} séance (19 mars 1843)

1. — Reprenons, en effet, la 211^{me} séance du 19 mars 1843¹.

Le procès-verbal de cette séance mentionne ce qui suit :

« La Commission mixte se réunit aujourd'hui à l'effet de délibérer sur la marche qui sera suivie au sujet des villages de Baarle-Nassau et Baarle-Duc pour lesquels le *statu quo* existant actuellement est maintenu par le Traité du 5 novembre 1842.

Après discussion, la Commission mixte décide :

1° que par suite de l'article 14 dudit traité, la limite des communes de Baarle-Nassau et de Baarle-Duc ne sera pas décrite, de manière que la description régulière de la ligne de limite entre les deux Royaumes s'arrêtera là où elle rencontre le point de contact des communes d'Alphen et de Poppel avec celle des Baarle, pour être reprise au point de contact de ces dernières avec celles de Chaam et de Meerle;

2° que le procès-verbal descriptif de la 2^{me} section comprendra un ou plusieurs articles, dans lesquels on rappellera par leurs numéros et sections du cadastre, toutes les parcelles dont la souveraineté appartient à l'un et l'autre État, et ce, en conformité du procès-verbal de la 176^{me} séance...

La description déjà adoptée par la Commission mixte sera modifiée dans le sens de la décision qui précède. »

2. — Qu'apparaît-il de ce procès-verbal ?

1° Une nouvelle confirmation de ce qui a déjà été exposé dans la première partie de cet exposé : le Traité de 1842 n'a pas incité la Commission mixte à renoncer à établir la frontière dans la région des deux Baerle.

On voit en effet que, visant expressément l'article 14 de ce traité, elle décide de déterminer sur quelles parcelles s'exerce la « souveraineté » de chaque État, ce qui revient à en déterminer la frontière, et à cet effet elle adopte la méthode qui sera celle de l'article 90 du procès-verbal descriptif de la Convention des limites.

¹ Contre-mémoire néerlandais, annexe XXXV, page 152.

2° Contrairement, par ailleurs, à la thèse¹ du Gouvernement néerlandais, le procès-verbal communal de 1836/1841, en tout cas dans sa première version, n'est pas devenu, aux yeux de la Commission, après le Traité de 1842, un document qui contiendrait *ne varietur* la seule traduction valable du *statu quo*, puisque, réaffirmant qu'elle veut respecter ce *statu quo*, la Commission commence par décider qu'elle s'en tiendra aux dispositions contenues dans le procès-verbal de sa 176^{me} séance.

Or, les dispositions de la 176^{me} séance ne sont autres que celles reprises dans le procès-verbal d'Achel, et, ainsi que je viens d'avoir l'honneur de l'exposer, le procès-verbal d'Achel n'est pas le procès-verbal communal de 1836/1841, du moins dans sa version de Baerle-Nassau, sur les points suivants: les numéros 302 et 303 de la section de Reuth et Strumpten, le numéro 740 de Zondereygen, et enfin en ce qui nous concerne, les numéros 91 et 92.

C'est le procès-verbal « corrigé » de la version originale, comme l'éventualité s'y trouvait d'ailleurs expressément mentionnée.

3° Le Gouvernement néerlandais raisonne comme si, pour la Commission mixte, le *statu quo* ne pouvait être que le procès-verbal d'Achel moins ces deux modifications.

Mais la réalité, c'est qu'avant comme après le Traité de 1842, tout le traité, tout le procès-verbal d'Achel, et pas seulement le procès-verbal d'Achel moins deux omissions, le tout, le procès-verbal d'Achel reste pour la Commission une expression valable du *statu quo*.

4° Enfin, alors que le Gouvernement néerlandais affirme¹ qu'après sa 176^{me} séance de décembre 1841 le procès-verbal communal n'a plus jamais été vérifié par la Commission, il apparaît que la Commission a dû certainement le réexaminer.

Pourquoi?

Parce qu'il résulte du procès-verbal de la 211^{me} séance que la décision d'en revenir au procès-verbal de la 176^{me} séance, autrement dit aux dispositions du procès-verbal d'Achel, oblige la Commission à modifier, dans le sens du procès-verbal d'Achel, « la description qu'elle avait déjà adoptée ».

Donc, Messieurs, traduisons. Il a dû y avoir entre la 176^{me} séance et la 211^{me} séance une nouvelle description, puisque le retour à la description de la 176^{me} séance exigeait des modifications — c'est le procès-verbal de la 211^{me} qui le dit.

Pour établir ces modifications, la Commission aura certainement dû se consulter une fois de plus sur le procès-verbal communal de 1836/1841.

c) La 220^{me} séance (27 mars 1843)

La décision prise lors de la 211^{me} séance va, au cours de la 220^{me} séance, être l'occasion d'un nouvel examen de la question².

Le procès-verbal de cette 220^{me} séance mentionne, en effet, ce qui suit :

« 2^{me} section — Description de la limite.
Baarle-Duc et Baarle-Nassau.

La Commission mixte présente la rédaction proposée par la sous-commission en ce qui concerne les communes de Baarle-Duc et

¹ Duplique néerlandaise, page 375.

² Réplique belge, annexe IX, page 352.

Baarle-Nassau. Cette discussion est continuée à une des prochaines séances. »

La décision prise lors de la 211^{me} séance d'en revenir à ce qui avait été décidé au cours de la 176^{me}, c'est-à-dire l'entérinement du procès-verbal d'Achel, ne signifiait donc pas un retour automatique aux dispositions du procès-verbal d'Achel. Et ce qui le prouve, c'est que la sous-commission a été chargée de rédiger un nouveau texte, que cette nouvelle rédaction était soumise à la Commission tout entière qui en entame la discussion. Nouvelle vérification, par conséquent, de la description des limites de Baerle-Nassau et de Baerle-Duc, autrement dit, de l'appartenance des parcelles. *La Commission en ce moment en est toujours à discuter le contenu du statu quo, à discuter et à vérifier en quoi il consiste*; elle ne considère donc pas que le procès-verbal communal, compte tenu des divergences entre ses deux exemplaires, en donne nécessairement une description exacte, et elle ne considère pas non plus que ce serait le procès-verbal d'Achel qui aurait la vertu de rendre absolument incontestable ce que la divergence entre les deux procès-verbaux permettait de contester.

Messieurs, j'en viendrai alors au procès-verbal de la 225^{me} séance; mais j'imagine que Monsieur le Président désirera que ce soit pour cet après-midi, parce que je commence alors une discussion plus approfondie.

[Audience publique du 28 avril 1959, après-midi]

Monsieur le Président, Messieurs, j'ai démontré ce matin que la délimitation du territoire des deux communes avait fait l'objet de nombreuses séances et de nombreuses discussions de la Commission des limites. Et jusqu'au point où j'en étais arrivé, toutes ces séances avaient attribué les parcelles litigieuses à la commune de Baerle-Nassau.

d) *La 225^{me} séance (4 avril 1843)*

Mais voilà qu'a lieu une 225^{me} séance, le 4 avril 1843. Et lors de cette 225^{me} séance, la Commission, modifiant brusquement sa décision, se rallie à la solution qui sera celle qu'elle va faire passer dans la Convention des limites¹. Elle décide en effet de transcrire mot à mot dans l'article 90 du procès-verbal descriptif le procès-verbal communal de 1836/1841.

En conséquence de cette décision elle décide d'abroger les dispositions concernant Baerle-Duc et Baerle-Nassau insérées dans les procès-verbaux de ses 175^{me} et 176^{me} séances.

Et de cette abrogation, le Gouvernement néerlandais veut tirer la conclusion que je vais lire — je relis la page 68, paragraphe 44, du contre-mémoire néerlandais:

« Il est évident », écrit-il, « que cette abrogation n'était pas rendue nécessaire par des modifications survenues entre-temps, ainsi que le prétend le mémoire belge (page 17), sans du reste préciser soit la nature de pareilles modifications soit leurs motifs. En réalité, il n'était survenu entre-temps, c'est-à-dire entre décembre 1842 et avril 1843, qu'un seul événement d'intérêt décisif: la proclamation du maintien du *statu quo* consigné dans l'article 14 du Traité du

¹ Mémoire belge, annexe VIII, page 25.

5 novembre 1842 qui entraîna l'abrogation de tout ce qui avait été décidé auparavant en dérogation du *statu quo*. »

J'ouvre ici, Messieurs, une courte parenthèse pour faire remarquer que le Traité du 5 novembre 1842 se place nécessairement avant la 211^{me} séance du 19 mars 1843 et la 220^{me} du 27 mars 1843 et qu'au cours de ces deux dernières séances, malgré la promulgation du Traité de novembre 1842, les parcelles litigieuses restaient attribuées à Baerle-Nassau. Je reprends la lecture du contre-mémoire néerlandais :

« Il va de soi », dit le Gouvernement néerlandais, « qu'en abrogeant ses premières décisions au sujet de Baerle, la Commission de délimitation n'entendait pas remettre en question tout ce qu'elle avait décidé conformément au *statu quo*. »

« Il va de soi », dit le Gouvernement néerlandais.

Au contraire, que va-t-il de soi? Que résulte-t-il de cette abrogation, conséquence de la décision prise par la Commission de reproduire désormais le procès-verbal « mot à mot »?

Eh bien, Messieurs, *cette décision a cette conséquence que la thèse belge va se trouver confirmée d'une manière éclatante et absolument décisive.*

Pourquoi?

a) Le procès-verbal des 175^{me} et 176^{me} séances, c'était — vous vous en souvenez — le procès-verbal d'Achel¹.

Et vous vous en souviendrez encore, ce procès-verbal d'Achel attribuait les parcelles litigieuses à Baerle-Nassau. Or, de l'aveu du Gouvernement néerlandais, la copie du procès-verbal communal de 1836, en possession des commissaires néerlandais, attribuait les mêmes parcelles à Baerle-Duc. Et nous savons, d'autre part — je m'excuse de toujours répéter les mêmes choses —, par la lettre du commissaire belge Vilain XIII au bourgmestre de Baerle-Nassau, que la copie du procès-verbal communal de 1836 entre les mains des commissaires belges attribuait les mêmes parcelles à Baerle-Nassau.

A Achel, se trouvant en présence de ces deux versions contradictoires du même procès-verbal, la sous-commission avait opté pour la version de l'exemplaire de Baerle-Duc et en conséquence attribué les parcelles à Baerle-Nassau.

b) La Commission, réunie cette fois d'une manière plénière au cours des 175^{me} et 176^{me} séances de travail, avait ratifié le choix de sa sous-commission. Elle maintient la même décision au cours de la 211^{me} séance.

c) Mais, Messieurs, les commissaires belges — on l'a vu toujours par cette lettre de Vilain XIII — s'inquiétaient de cette situation. Quelle était, se demandaient-ils, la version exacte : celle contenue dans l'exemplaire de Baerle-Duc ou celle relatée dans l'exemplaire de Baerle-Nassau?

Et arrivés à cette conviction que c'était l'exemplaire détenu à Baerle-Nassau qui était exact, ils remirent la question sur le tapis et finalement réussirent à faire triompher leur point de vue : les deux parcelles relevaient de Baerle-Duc.

d) Et, Messieurs, alors que le procès-verbal de la 175^{me} séance disait que le procès-verbal communal de 1836/1841 « est pris pour base de la

¹ Contre-mémoire néerlandais, vol. I, par. 39, page 63. *Idem*, vol. II, annexe XXX, page 144.

séparation des territoires des deux communes » (voir l'article 3) — ce qui n'implique donc pas une reproduction servile du procès-verbal —, le procès-verbal de la 225^{me} séance constate, lui, « *qu'après discussion* », la « *rédaction des deux articles annexés* » est adoptée (vous verrez cela à la page 153 du II^{me} volume du contre-mémoire néerlandais). Or, dans les deux résolutions qui viennent d'être adoptées, il est décidé de transcrire le procès-verbal communal « mot à mot », en manière telle que la résolution adoptée est celle de la transcription mot à mot du procès-verbal.

Le procès-verbal de la 225^{me} séance poursuit comme ceci : « Par suite de cette résolution », par suite donc de la décision prise de transcrire désormais le procès-verbal mot à mot, « les dispositions concernant les communes de Baerle-Nassau et Baerle-Duc qui sont insérées dans les procès-verbaux des 175^{me} et 176^{me} séances sont abrogées. »

Qu'est-ce que cela veut dire ?

Parce qu'il s'agit, maintenant, non plus seulement de prendre le procès-verbal communal « *pour base* » de la décision mais qu'il s'agit au contraire de le reproduire « mot à mot », il ne peut plus être question du procès-verbal d'Achel.

Le procès-verbal d'Achel avait pris « pour base » le procès-verbal communal mais il ne le reproduisait pas « mot à mot », et contrairement, précisément, à ce que soutient le contre-mémoire hollandais à la page 69, le contenu du procès-verbal tel qu'il a été établi à Achel n'a nullement été considéré par la Commission comme immuable. Au contraire, a dit la Commission, ce procès-verbal d'Achel doit être abrogé — elle le dit en toutes lettres —, et il doit l'être précisément pourquoi ? Parce qu'il s'agit désormais d'adopter mot à mot le procès-verbal communal, ce qui signifie nécessairement que le procès-verbal d'Achel n'est pas le mot à mot du procès-verbal communal de 1836/1841.

La reproduction « mot à mot », c'est celle qui va suivre dans le procès-verbal de la 225^{me} séance et qui, en ce qui concerne les parcelles litigieuses, était conforme à celle qui se trouve reproduite dans la copie que possédait la commission néerlandaise des limites.

Autrement dit, Messieurs, et je conclus sur ce point, au moment où la Commission va arrêter définitivement et cette fois irrévocablement son choix, la Commission, revenant sur ses précédentes décisions, opte pour la version hollandaise du procès-verbal et en conséquence attribue les parcelles litigieuses à Baerle-Duc. Et précisément parce qu'il y avait eu, et qu'elle l'avait constaté, divergence entre la version belge et la version hollandaise, elle prit soin, pour éviter désormais toute contestation à cet égard, de reproduire intégralement et « mot à mot » le texte qu'elle considérait comme véritable après qu'il eut été déclaré conforme par les secrétaires communaux des deux communes.

Notez-le, Messieurs, aussi bien le secrétaire communal de la commune hollandaise de Baerle-Nassau que le secrétaire communal de la commune belge de Baerle-Duc ont authentifié le texte qui attribue les parcelles litigieuses à la Belgique.

e) *Pas d'erreur de transcription*

Le Gouvernement néerlandais est bien obligé de reconnaître le fait que la Convention des limites attribue les parcelles litigieuses à la Belgique. Mais, dit-il dans sa duplique, page 375, la Commission « a accepté sans discussion ou vérification complémentaire le texte du procès-verbal com-

munal qu'elle entendait insérer dans son procès-verbal descriptif », et il ajoute un peu plus loin : « la version transcrite au procès-verbal descriptif des limites du 8 août 1843 est une version entachée d'erreur, erreur dont la Commission néerlandaise tout au moins n'a pas eu connaissance ».

C'est, Messieurs, une bien malheureuse explication, contredite, en réalité, par toutes les pièces du dossier qui viennent d'être examinées, par d'autres encore qui vont l'être et, enfin, Messieurs, par le Gouvernement néerlandais lui-même!

a) Par les pièces qui viennent d'être examinées. Contrairement à ce que soutient le Gouvernement néerlandais, la copie du procès-verbal communal remise aux commissaires hollandais était la reproduction exacte de l'exemplaire de ce procès-verbal en possession de la commune de Baerle-Nassau. Vous vous rappelez, en effet, que peu de temps après qu'elle fut remise à la Commission, ses membres la firent authentifier par la commune de Baerle-Nassau. Au surplus, à supposer que cette copie n'eût pas reproduit fidèlement l'original de Baerle-Nassau en ce qui concerne les parcelles litigieuses, les commissaires hollandais — vous vous rappelez pourquoi — se fussent nécessairement aperçus de l'erreur à raison de ce qui s'est passé à Achel. Mais les décisions prises à Achel n'ont pas été retenues, et vous pensez bien, Messieurs, que là encore cela ne s'est pas passé sans discussion. C'est volontairement, délibérément, après que l'on en ait discuté, que les dispositions d'Achel ont été abrogées. Et elles l'ont été — les mots ont ici toute leur importance — par suite d'une résolution qui consistait à reproduire le procès-verbal communal mot à mot, en sorte que si la reproduction du mot à mot finalement décidée ne reproduit pas le procès-verbal d'Achel mais en diffère, ce n'est pas à la suite d'une erreur, c'est au contraire pour redresser une erreur que contenait le procès-verbal d'Achel qui, lui, n'était pas la reproduction fidèle du procès-verbal communal de 1836.

Messieurs, s'ils se sont exprimés succinctement, *romana brevisitas*, les commissaires ont néanmoins indiqué *clairement* que la reproduction mot à mot du procès-verbal communal indiquait que soit abandonné le procès-verbal transcrit à Achel pour adopter le texte du procès-verbal qui finalement fut inséré dans le traité. Et dire que ce changement n'a pas été voulu, qu'il a été accepté sans discussion ni vérification, c'est plaider contre les textes et après avoir fait tort injustement à la mémoire de ce malheureux contrôleur Van der Burg, c'est faire tort une fois de plus injustement à la mémoire des commissaires hollandais.

b) Mais, Messieurs, il y a d'autres pièces. Et l'examen d'autres pièces prouve le soin avec lequel les commissaires procédèrent — y compris les commissaires hollandais.

1^o D'abord, ils consacrèrent plusieurs séances au collationnement du procès-verbal descriptif, et l'annexe 34, reproduite à la page 147 des annexes au contre-mémoire néerlandais, prouve jusqu'où ils allaient dans le soin et dans la méticulosité de la correction. Vous verrez que cinq pages imprimées de corrections sont rapportées rien qu'au cours de la 251^{me} séance. Et, Messieurs, quelles corrections! Voulez-vous me permettre de vous en citer deux? Voyez page 147, sous l'article 64, paragraphe 2, alinéa 2. Il se fait, Messieurs, que l'on corrige le nom de Bakkers André — il ne portait qu'un seul « k » et l'on constate que Bakkers doit être écrit avec deux « k ». Et on corrige, Messieurs! Et d'autre part, article 64, alinéa 3: on a mis « 1035 C de Beersel », alors qu'il fallait mettre « 1305 C

de Beersel » — vous voyez qu'il y a eu une interposition des chiffres. Cette fois encore ces commissaires ont vu l'erreur et ils l'ont rectifiée! Et alors, Messieurs, je me permets de vous le demander: quand on va jusqu'à ne pas laisser passer l'attribution d'une lettre à un nom, vous imaginez-vous que l'on va laisser passer l'attribution de deux parcelles à un des États? Allons, Messieurs, c'est plaider évidemment l'implaidable! Et ce n'est pas tout!

2° Après cette correction minutieuse, le président hollandais remet deux copies authentiques de la description des frontières au gouverneur du Brabant septentrional — donc au gouverneur hollandais —, et pourquoi, Messieurs? Pour lui permettre de consulter les gouverneurs des deux provinces belges. On peut tout de même bien imaginer que si de tels soucis existaient à l'égard des autorités belges dans le chef des autorités hollandaises, ils existaient encore plus dans le chef des autorités néerlandaises à l'égard de leurs propres services et que, eux aussi, évidemment, reçurent des copies aux fins de leur permettre de procéder à des vérifications.

3° D'ailleurs, le procès-verbal descriptif du 8 août 1843 rappelle qu'il fut « examiné et collationné » et que c'est à la suite de cet examen — voici le texte officiel — « que la ligne de démarcation entre la Belgique et les Pays-Bas est définitivement déterminée et arrêtée ».

* * *

D'ailleurs, Messieurs, le zèle et l'exactitude de la Commission furent tels qu'à la page 376 de sa duplique, le Gouvernement néerlandais lui-même le reconnaît. Or pourraient-ils vraiment être qualifiés de zélés et d'exactes des commissaires qui, après avoir ajouté un « k » là où il en manquait, ne prendraient pas la peine élémentaire de collationner le dernier état du traité, d'une part, à l'endroit où il devait l'être compte tenu des nombreuses discussions auxquelles avait donné lieu son élaboration et à cause, d'autre part, du caractère minutieux, compliqué, difficile, et donc exigeant des vérifications spéciales, de ses dispositions? J'ose dire que poser la question, c'est du même coup y répondre.

Si les délégués néerlandais avaient laissé passer une telle erreur de transcription, ils eussent été, en réalité, impardonnables, et de légèreté et d'insouciance.

c) Mais, Messieurs — et c'est là la troisième partie de ce que je vous affirmais —, le Gouvernement néerlandais a reconnu lui-même qu'une erreur de transcription n'était pas concevable, car dans sa note du 3 avril 1954, adressée au ministère belge des Affaires étrangères, à la page 326 de la réplique belge, le Gouvernement néerlandais a écrit textuellement ce qui suit:

« Les autorités néerlandaises croient avoir découvert » — Messieurs, c'était la deuxième version de leur roman — « les autorités néerlandaises croient avoir découvert comment l'un des alinéas du procès-verbal de 1836 conçu comme suit: « Les parcelles nos 78 à 111 inclus appartiennent à la commune de Baerle-Nassau » a pu, à tort, être remplacé par trois alinéas », et — écoutez ceci: signé: Gouvernement néerlandais —, « il ne peut, en effet, être question d'une faute de transcription. »

Or, Messieurs, c'est d'une faute de transcription dont se plaint finalement le Gouvernement néerlandais. Cela juge, n'est-il pas vrai, et sa position et le litige.

Conclusion

Je voudrais donc conclure la troisième partie de mon exposé, en m'excusant, Messieurs, car je suis parfaitement conscient du supplice que je suis en train de vous infliger.

Mais qu'on reprenne maintenant, à la lumière des considérations qui ont précédé la thèse du Gouvernement néerlandais:

a) Le Gouvernement néerlandais prétend que l'attribution, faite par la Convention des limites, des parcelles litigieuses à Baerle-Duc procède d'une erreur;

b) il doit démontrer cette erreur, et d'une manière qui ne laisse aucune place au doute. Car s'il y a doute, celui-ci doit profiter à la Belgique qui est défenderesse et en possession d'un titre;

c) cette erreur procède, affirme le Gouvernement néerlandais, de ce que la Convention du 8 août 1843, qui déclare reproduire mot à mot le procès-verbal de 1836/1841, l'aurait reproduit inexactement;

d) il concède que la première explication qu'il avait donnée, à savoir la faute de transcription, ne peut être retenue;

e) il reconnaît également que ce qu'il avait commencé par considérer comme établi (voir page 329 de la réplique belge) — à savoir sa deuxième explication — doit, lui aussi, être abandonné;

f) sa troisième version de l'erreur est différente. Il la présente d'ailleurs elle aussi comme une supposition, ce qui suffit, d'emblée, pour la faire écarter. Où irions-nous si, pour qu'une erreur soit accueillie, il suffisait de la supposer? L'erreur ne peut être supposée. Elle doit être démontrée, et, faute d'être démontrée, elle ne peut être accueillie;

g) cette troisième version, au surplus, non seulement n'est pas vraie, puisque sa vérité n'est pas rapportée, mais elle n'est même pas vraisemblable. Car elle consiste à dire que Van der Burg, contrôleur au cadastre, aurait été en possession d'une copie du procès-verbal de 1836. Constatant que des parcelles, erronément numérotées sous les numéros 91 et 92 comme appartenant à Baerle-Nassau, appartenaient en réalité à Baerle-Duc, il aurait demandé des explications au bourgmestre de Baerle-Nassau. Sur le vu de la réponse du bourgmestre de Baerle-Nassau — que nous ignorons —, il aurait d'autorité et sans en aviser la commune de Baerle-Nassau corrigé erronément la copie du procès-verbal de 1836, en indiquant comme appartenant à Baerle-Duc des parcelles, cette fois exactement numérotées sous les numéros 91 et 92, et qui, sur la copie en sa possession, figuraient comme appartenant à Baerle-Nassau. Ce serait cette copie erronée ou une copie de cette copie erronée qui aurait servi aux commissaires hollandais. Ceux-ci n'auraient jamais eu l'occasion d'avoir connaissance de l'erreur qu'elle contenait, et c'est pourquoi ils l'auraient laissé transcrire sans protester comme étant la copie du procès-verbal de 1836/1841, dans la Convention du 8 août 1843.

* * *

Or, Messieurs, quand on examine tout le dossier qui est produit, on en conclut que rien de ce que suppose le Gouvernement néerlandais n'est démontré.

Car il n'est démontré :

- ni que Van der Burg, quand il a écrit sa lettre du 11 juin 1840, avait une copie du procès-verbal de 1836, ou visait, dans sa lettre, cette copie de 1836;
- ni, à supposer qu'il ait eu cette copie, qu'il se soit inquiété du sort des parcelles exactement numérotées sous les numéros 91 et 92;
- ni, à supposer, qu'il l'ait fait, que le bourgmestre de Baerle-Nassau lui ait répondu d'une manière qui aurait pu justifier de sa part une correction à l'égard de ces parcelles;
- ni, à supposer — et vous voyez, Messieurs, cette cascade de suppositions, cette pyramide de suppositions — ni, à supposer que la réponse du bourgmestre ait autorisé une correction, que cette correction a été faite;
- ni, à supposer que cette correction ait été faite, que ce soit cette copie ainsi erronément corrigée, ou une copie de cette copie, qui ait été entre les mains de la commission néerlandaise lors de ses négociations avec la commission belge.

Rien de tout cela n'est démontré.

* * *

Mais il est, au contraire, démontré :

- que la copie du procès-verbal de 1836, dont disposait la commission néerlandaise, attribuait les parcelles litigieuses à Baerle-Duc;
- que cette copie, dès que son original dont elle était la reproduction fut signé, en mars 1841, fut remise par la commission néerlandaise à l'autorité communale de Baerle-Nassau pour que celle-ci la déclare authentique et conforme à l'original en sa possession;
- que cette authentification et cette certification furent effectivement données;
- que l'authentification et la certification données laissèrent intacte l'attribution des parcelles litigieuses à Baerle-Duc;
- qu'en revanche, la copie du procès-verbal de 1836, remise à la commission belge, attribuait les parcelles litigieuses à Baerle-Nassau.

* * *

Il est encore démontré :

- que la commission néerlandaise eut l'occasion d'apercevoir la discordance existant entre la copie de la délégation belge et la copie qu'elle-même, néerlandaise, possédait; qu'en effet, la sous-commission d'abord, la commission plénière ensuite, dans le procès-verbal d'Achel, attribuèrent d'abord les parcelles litigieuses à Baerle-Nassau, c'est-à-dire contrairement à l'attribution qui en était faite dans la copie que possédaient les Néerlandais;
- que, dès le lendemain de la réunion d'Achel, les commissaires belges s'inquiétèrent des motifs de la discordance qu'ils avaient relevée la veille entre leur copie et celle de leurs collègues des Pays-Bas;

- que, finalement, et après discussion, la Commission des limites revint sur ce qu'elle avait précédemment décidé à Achel, et résolut de prendre le procès-verbal communal de 1836/1841, non plus seulement comme base de la répartition ainsi qu'elle l'avait fait à Achel, mais désormais de le suivre mot à mot;
- qu'en conséquence de cette résolution, elle abrogea celle par laquelle à Achel elle avait procédé à l'attribution des parcelles;
- que, pour qu'il n'y ait plus de discussion, ni sur le contenu exact du procès-verbal communal, ni sur le point de savoir auquel de ces deux exemplaires il fallait désormais s'en tenir, celui de Baerle-Duc ou celui de Baerle-Nassau, elle jugea *utile* — ce sont ses propres mots — de le reproduire en entier.

* * *

Il est enfin démontré, Messieurs:

- que cette transcription, fruit d'aussi laborieuses négociations, fut à son tour minutieusement vérifiée par tous les commissaires, y compris les commissaires néerlandais, et qu'elle le fut encore par les autorités des deux pays.

Il est évident, n'est-il pas vrai, que dans de telles conditions, il est absolument *impossible* de soutenir qu'il y aurait contradiction entre le mot à mot du procès-verbal originaire et sa reproduction dans la Convention des limites, c'est-à-dire qu'il y aurait eu, dans la transcription de ce procès-verbal, une erreur dont les commissaires néerlandais ne se seraient jamais aperçus.

Non seulement ils n'ont jamais dit, alors, qu'il y avait eu une erreur, alors qu'ils auraient eu cent et cent occasions de le constater. Mais, Messieurs, il a fallu plus d'un siècle pour que leurs successeurs soient enfin éclairés à cet égard, ce qui, vous voudrez bien l'admettre, même au regard de l'éternité, est tout de même un peu beaucoup.

Quatrième partie: Après 1843

J'aborde maintenant la quatrième et dernière partie de mon exposé: ce qui s'est passé après 1843. Rassurez-vous, Messieurs, elle sera beaucoup plus courte.

Le Gouvernement néerlandais a invoqué la situation de fait existant après la Convention des limites de 1843. Quelle imprudence de sa part! Car si, selon lui, les parcelles litigieuses pendant de longues années après 1843 avaient été considérées comme néerlandaises¹, la Belgique aurait effectivement cessé d'exercer des droits de souveraineté sur ces parcelles. La réalité, en fait, est tout à fait différente.

Non seulement le Gouvernement belge n'a nullement négligé d'exercer des droits de souveraineté sur les parcelles litigieuses mais, à diverses reprises et tout spécialement en 1892 de la manière la plus nette, le Gouvernement néerlandais a reconnu que seul le Gouvernement belge était en droit de le faire. En manière telle qu'après la Convention du 8 août 1843, non seulement le Gouvernement néerlandais n'a jamais soutenu que c'est erronément que les parcelles avaient été attribuées à

¹ Contre-mémoire néerlandais, par. 65, page 88.

la Belgique, mais au contraire et après réexamen il a confirmé que cette attribution était tout à fait correcte.

Voyons quelques exemples.

a) *Inscription au cadastre belge*

C'est en 1847 qu'est établi le premier registre cadastral belge pour la commune de Baerle-Duc¹. Les parcelles litigieuses y sont exactement inscrites. Ultérieurement, par suite d'une erreur, une des deux parcelles fut rayée du cadastre belge, l'autre en revanche ne cessa d'y subsister. On constata cette erreur lors des négociations qui aboutirent à la Convention d'échange du 11 juin 1892, dont il sera parlé ci-après, et l'erreur découverte fut immédiatement réparée. La parcelle rayée fut réinscrite dans le cadastre belge en 1892 et le contrôleur du cadastre belge, M. Van Mierlo — vous verrez sa lettre à la page 349 de la réplique belge —, M. Van Mierlo en avertit immédiatement son collègue du cadastre néerlandais par lettre du 12 septembre 1892². Et ni les services du cadastre néerlandais ni le Gouvernement néerlandais ne formulèrent aucune objection ni aucune observation, ce qu'ils n'eussent pas manqué de faire si la parcelle litigieuse avait été considérée par eux comme relevant de la commune hollandaise de Baerle-Nassau.

Le fait que le cadastre belge avait omis d'enregistrer une des deux parcelles a cependant dû provoquer des vérifications. Et comme il n'y a pas eu de protestation, c'est que ces vérifications faites par les services hollandais ont dû aboutir à la reconnaissance de ce qui est véritablement, à savoir qu'effectivement la parcelle est belge.

b) *Les cartes militaires*

La première carte officielle, au 40.000^{me}, de l'état-major belge est levée en 1871³. Elle inclut les parcelles litigieuses dans le Royaume de Belgique. Et depuis cette date les cartes de l'état-major belge n'ont cessé de les relever comme faisant partie du territoire belge⁴.

c) *La Convention d'échange du 11 juin 1892*

1. — A ce moment-là est conclue entre les deux États une convention concernant l'échange de territoires existant de part et d'autre de la frontière, afin de simplifier le tracé de celle-ci.

Au cours des négociations, il apparut que les commissaires avaient perdu de vue l'existence de l'enclave formée par les parcelles 91 et 92.

2. — Celles-ci étaient alors connues de la manière suivante:

— la parcelle n° 91 était devenue les numéros 71 a et 71 b, section K de Baerle-Duc, tandis que le n° 92 était devenu les numéros 204 et 209 de la section A3 de Baerle-Nassau.

3. — Ayant reconnu l'existence de l'enclave formée par les deux parcelles litigieuses, les commissaires belges et hollandais — de 1892 cette fois, pas ceux de 1841-1843 — inclurent ces parcelles dans les territoires à céder par la Belgique aux Pays-Bas. Et ils les indiquèrent, à ce titre, dans une déclaration additionnelle datée du 21 décembre 1892 et qui constitue l'annexe XV du mémoire belge.

¹ Mémoire belge, page 17, et annexe XII.

² Réplique belge, page 305, et annexe VII.

³ Mémoire belge, page 17, et annexe XIII.

⁴ Réplique belge, page 317.

Ils les firent figurer, d'autre part — vous verrez cela à l'annexe XVI du mémoire belge —, dans une récapitulation du tableau indicatif des parcelles mentionnées au plan cadastral actuel de Baerle-Duc, enclavées dans le territoire des Pays-Bas, dont l'échange avec des enclaves néerlandaises dans le territoire belge a été adopté par le Traité international du 11 juin 1892.

4. — Messieurs, si les parcelles étaient cédées par la Belgique, c'était évidemment qu'auparavant elles lui appartenaient. M. de la Palisse, ce grand logicien sous l'autorité duquel je me suis si souvent placé, n'aurait pas dit autre chose.

Ainsi donc, sans réserve, sans discussion, sans qu'aucun doute quelconque fut jeté, en 1892, sur la souveraineté belge, les deux Parties reconnurent l'appartenance des deux parcelles à la Belgique.

Sans doute, Messieurs, la Convention d'échange du 11 juin 1892 n'a pas été finalement ratifiée parce qu'elle n'a pas reçu l'approbation des chambres législatives des deux pays.

Mais il reste — et c'est cela qui est important, j'ose dire décisif, une fois encore, du point de vue qui ici nous préoccupe —, il reste que les négociateurs néerlandais avaient expressément reconnu que les parcelles litigieuses appartenaient à la Belgique, puisque c'était la Belgique qui devait les céder aux Pays-Bas.

5. — Tout cela, Messieurs, n'est pas contesté par le Gouvernement néerlandais. Et le Gouvernement néerlandais ici s'efforce simplement de minimiser la portée de sa reconnaissance, qui est cependant particulièrement nette, car je me permets d'y insister, elle n'est accompagnée absolument d'aucune réserve. On ne peut soutenir, cependant, comme le Gouvernement néerlandais le fait, que ses négociateurs n'auraient guère attaché d'importance à la question de l'appartenance des deux parcelles litigieuses, puisque, aussi bien, il était admis qu'elles devaient revenir aux Pays-Bas par l'effet de la convention d'échange.

Mais, Messieurs, il n'a certainement pas pu leur échapper, n'est-il pas vrai, que la convention qui était signée par eux, mais qui n'était définitive, qui ne devenait définitive que si elle était ratifiée, courait précisément le risque de ne pas être ratifiée. Et ce n'était pas un risque théorique puisque effectivement cette ratification n'eut pas lieu.

En sorte que la cession envisagée des parcelles litigieuses pouvait ne pas avoir lieu et que ce qui subsisterait alors, ce serait la reconnaissance solennelle et non équivoque du droit de la souveraineté de la Belgique sur ces parcelles.

Or, Messieurs, loin d'être à cinquante années d'intervalle une réplique aussi imprévoyante, aussi légère, aussi peu consciencieuse de leurs prédécesseurs de 1841/1843, les fonctionnaires néerlandais de 1892 ont, eux aussi, traité l'affaire d'une manière méticuleuse et approfondie au cours d'une enquête dont le résultat s'est traduit dans le tableau indicatif qui figure à l'annexe XV du mémoire belge et dans la modification consignée dans la déclaration additionnelle du 21 décembre 1892.

6. — Et, par ailleurs, Messieurs — à supposer qu'on puisse prétendre que les commissaires néerlandais n'attachaient aucune espèce d'importance à la question, puisqu'aussi bien les territoires allaient de toute manière devenir ou être néerlandais —, comment expliquer qu'aucune protestation n'a été élevée par l'administration hollandaise, une fois que la ratification n'a pas été accordée et que, par conséquent, il devenait

certain que les parcelles litigieuses ne retourneraient pas dans le giron du territoire néerlandais?

d) *Le plan cadastral néerlandais de 1841*

1. — Mais ce n'est pas tout: en 1890, soit avant la signature de la Convention d'échange de 1892, il y avait encore à la maison communale de Baerle-Nassau un plan général des deux communes de Baerle-Duc et de Baerle-Nassau qui avait été dressé et lithographié en 1841 d'après le cadastre néerlandais. *Et ce plan représentait les parcelles litigieuses comme appartenant à la Belgique.*

Cette constatation a été faite par un fonctionnaire du cadastre belge, M. Van Mierlo, qui en avise son supérieur dans une lettre datée du 10 juillet 1890¹. Vous la verrez, Messieurs, à la page 350 de la réplique belge, avec un N. B. qui est de la main de M. Van Mierlo et qui précise que le plan de 1841 qui indique les parcelles litigieuses comme appartenant à la Belgique existe à la maison communale de Baerle-Nassau.

2. — Le Gouvernement néerlandais nous dit qu'il n'a jamais pu retrouver ce plan². On a déjà pu constater, en effet, et à plus d'une reprise, qu'en cette affaire le Gouvernement néerlandais n'a pas plus de chance avec ses archives qu'avec ses fonctionnaires.

Mais, heureusement, la lettre de M. Van Mierlo, elle, n'a pas disparu. Et que résulte-t-il de cette lettre?

1° Que, contrairement à ce que soutient le Gouvernement néerlandais, les parcelles litigieuses étaient considérées comme appartenant à Baerle-Duc par le cadastre néerlandais, déjà avant la Convention de limites de 1843, puisque le plan qui indique ces parcelles comme appartenant à Baerle-Duc date de 1841. Quant à la question de savoir si le plan a été établi d'après le cadastre néerlandais ou par le cadastre néerlandais, cette question nous paraît indifférente: de toute manière, il devait être conforme aux indications du cadastre néerlandais de 1841; or, Messieurs, ce qui est important, c'est que, d'après ces indications, les parcelles litigieuses sont à Baerle-Duc.

2° Que, jusqu'en 1890, date de sa visite à la maison communale de Baerle-Nassau, la commune de Baerle-Nassau ne considère pas que le plan serait inexact, notamment pour ce qui concerne les parcelles litigieuses, puisque, à un fonctionnaire belge, donc plus ou moins adversaire, qui s'en vient enquêter sur la situation des parcelles qui relèvent des deux communes, c'est ce document, soigneusement conservé par un fonctionnaire hollandais, qui va être communiqué.

e) *Le Traité de 1897*

Ce n'est pas tout encore, un Traité du 23 avril 1897 est intervenu entre les deux États. Pourquoi? Il existe entre les villes de Turnhout, ville qui appartient à la Belgique, et la ville de Tilburg, ville qui est située dans le Royaume des Pays-Bas, un chemin de fer. Et le tracé de la voie est indiqué sur la carte qui constitue l'annexe I du mémoire belge.

Cette ligne de chemin de fer, après avoir été exploitée par une société privée qui s'appelait le Grand Central Belge, fut reprise par l'État belge.

¹ Réplique belge, page 306, et annexe VIII.

² Duplique néerlandaise, par. 24, pages 378-379.

Un traité fut alors négocié et signé entre la Belgique et les Pays-Bas le 23 avril 1897 pour déterminer les conditions de la reprise, cette fois par l'État néerlandais, du tronçon de la ligne situé entre la frontière belge et la ville néerlandaise de Tilburg.

Entre ces deux points, la ligne de chemin de fer passait par des enclaves belges. Et il y avait donc des sections de la voie de chemin de fer qui restaient belges.

Pour l'utilisation de ces sections belges, les Pays-Bas s'engagèrent à verser une redevance de location à la Belgique.

Lorsque le Gouvernement néerlandais présenta au Parlement néerlandais le projet de loi qui devait ratifier la convention intervenue entre la Belgique et les Pays-Bas, il expliqua la nécessité de prévoir une redevance de location en faveur de la Belgique par la circonstance que le chemin de fer traversait trois enclaves belges, *trois*¹.

Si l'on veut bien se reporter à la carte² — et quand le Gouvernement belge dit « la carte », il a visé une carte actuelle quelconque —, on pourra constater que pour pouvoir traverser *trois* enclaves belges, comme le disait le Gouvernement néerlandais, il faut nécessairement admettre l'appartenance belge des parcelles litigieuses, car, si on ne l'admettait pas, la voie ferrée n'aurait pas traversé trois enclaves, elle n'aurait traversé que deux enclaves.

Dans sa duplique, Messieurs, le Gouvernement néerlandais fait état d'une carte officieuse se rapportant au tracé néerlandais du chemin de fer et qui ne ferait pas apparaître l'enclave constituée par les parcelles litigieuses.

Mais cette carte est datée de 1865. Elle a donc été dressée avant la Convention d'échange de 1892. Or, c'est à l'occasion de la négociation et de la signature de cette Convention d'échange de 1892 que la situation exacte des parcelles litigieuses, je l'ai démontré tout à l'heure, fut officiellement redressée et leur appartenance belge reconnue. En manière telle que la réponse du Gouvernement néerlandais à l'argumentation du Gouvernement belge ne peut être retenue.

Conclusion

En manière telle, et à titre de conclusion, que l'on peut dire qu'il n'est certainement pas exact que le Gouvernement belge se serait désintéressé des parcelles litigieuses après la Convention des limites de 1843, au contraire, il les a toujours considérées comme belges et il a exprimé cette volonté à diverses reprises par des manifestations dont la portée est sans équivoque.

Objections néerlandaises

Et quelles sont à tout cela les objections néerlandaises?

2° Le Gouvernement néerlandais prétend y opposer tout d'abord une vente d'une étendue de bruyère, couvrant le territoire de Baerle-Nassau et qui fut annoncée en 1843³.

Parmi les terrains mis en vente figurait, dit le Gouvernement néerlandais, une des deux parcelles litigieuses. Et cependant, la commune de

¹ Réplique belge, page 314, et annexe XII.

² Mémoire belge, annexe I.

³ Contre-mémoire néerlandais, par. 50, page 73.

Baerle-Duc ne revendiqua à cette occasion qu'un droit d'usage, en se fondant sur une charte remontant à 1479.

Mais, Messieurs, il faut savoir que la vente en question portait sur une centaine d'hectares, ainsi que le mentionne le catalogue de la vente. Une des parcelles litigieuses fait partie d'un deuxième lot, de plusieurs dizaines d'hectares et figurerait, selon le Gouvernement néerlandais, parmi les biens décrits comme suit¹: « n° 18. Fagne comprenant 4 hectares 55 ares » et puis ceci: « n° 19. Bruyère comprenant 11 hectares, 76 ares, 95 aunes, limitée au nord par la Merx et J. Kleiren, à l'est par une route transversale attenant au troisième lot », etc.

On comprend, Messieurs, que les habitants de Baerle-Duc n'aient pu identifier une des parcelles litigieuses qui leur était renseignée de la sorte parmi toutes ces étendues de terrains et n'aient pas aperçu que sur quelques hectares parmi une centaine d'autres, ils pouvaient revendiquer non seulement un droit d'usufruit, mais un droit de propriété.

2° Au surplus, le Gouvernement néerlandais invoque tel ou tel acte relativement aux parcelles litigieuses, par exemple, l'inscription de certaines mutations au cadastre néerlandais, ou le fait qu'après 1904, des maisons ayant été construites sur les parcelles litigieuses, la commune de Baerle-Nassau a inscrit certains de leurs habitants sur les registres de la population et inscrit les changements de leur état civil. Il invoque aussi certaines décisions rendues par certaines de ces juridictions, tant judiciaires qu'administratives.

Tout cela, Messieurs, je ne vous l'apprendrai pas, ressort de ce que la doctrine du droit international appelle l'interprétation interne. Il est clair que quelle que puisse être la valeur de cette interprétation interne — et, en l'occurrence, Messieurs, elle n'est même pas d'une cour de cassation par exemple, d'une cour faite de juges particulièrement avertis, elle ne résulte d'aucun examen qui ait jamais été quelque peu approfondi —, mais même, Messieurs, si l'interprétation émanait de la Cour suprême des Pays-Bas, elle est évidemment inopposable à l'État co-contractant, du fait qu'elle n'émane pas d'un organe ayant qualité pour édicter une règle juridique internationalement valable, toute règle de cette nature supposant l'accord des États intéressés. Dégagé de bonne heure par Grotius, puis par Wolff (*Jus naturae*, VI, par. 461-463), par Vattel (*Droit des gens*, livre II, chap. XVII, par. 265), ce principe est accepté sans réserves en doctrine (Charles Rousseau, *Principes généraux du droit international public*, tome I, n° 403, page 641, qui s'en réfère à Phillimore, à Pic, à Duez, à Ehrlich et à une sentence du 9 décembre 1921 du Tribunal arbitral de réclamations anglo-américain).

Ces actes isolés, dont se prévaut le Gouvernement néerlandais, ont été accomplis en réalité à l'insu du Gouvernement belge et au mépris de la Convention des limites. Il est clair qu'ils ne pourraient suffire pour transférer aux Pays-Bas un droit de souveraineté reconnu à la Belgique par un traité international et exercé effectivement par la Belgique, ainsi que j'ai eu l'honneur de le démontrer.

Mais ce qui est décisif par rapport à la question qui nous préoccupe et pour ce qui concerne ce qui s'est passé après août 1843, c'est que lorsqu'en 1892, d'une manière précise et entre les organes qui étaient compétents pour en connaître, s'est posée entre les deux Gouvernements la question de l'appartenance des parcelles litigieuses, le Gouvernement néerlandais

¹ Contre-mémoire néerlandais, annexe XLII a, page 167.

a reconnu de la manière la plus nette qu'elles relevaient de la souveraineté belge.

En sorte que ce qui avait déjà été consacré en 1843 a été en quelque sorte *confirmé* en 1892; comment, dès lors, et dans de pareilles conditions, contester aujourd'hui ce qui a été ainsi une première fois affirmé et ce qui a été ainsi une seconde fois réaffirmé?

[Audience publique du 29 avril 1959, matin]

Monsieur le Président, Messieurs, me voici à la fin de ma plaidoirie et il me faut maintenant conclure.

La Cour, dont l'attention à un exposé trop aride a été si bienveillante — qu'elle me permette respectueusement de la remercier —, est curieuse, et je la comprends, d'entendre mon redoutable adversaire M. le bâtonnier Bisdorff, dont la réputation de grande habileté et de suprême adresse a, depuis longtemps, franchi les frontières des Pays-Bas, s'atteler à la tâche difficile d'essayer de justifier les revendications de son pays.

1. Le Gouvernement néerlandais note, à la page 383 de sa duplique, qu'il y a peu de différends entre les deux Gouvernements sur des questions purement juridiques et que l'affaire actuelle est surtout à trancher en fait.¹

L'opinion du Gouvernement belge est un peu plus nuancée. Il estime, en effet, qu'un grand principe est en cause: celui du respect dû aux traités, celui de la sécurité juridique internationale. A telle enseigne que, rendu à propos d'un litige dont l'importance, en fait, est minime, le précédent pourrait avoir, en droit, une portée considérable.

2. Que soutient, en effet, le Gouvernement néerlandais en ordre principal? Que le seul point sur lequel les deux États se sont mis d'accord en 1843 est le maintien du *statu quo*; qu'en revanche, aux fins de déterminer en quoi consistait le *statu quo*, la référence belge au procès-verbal descriptif annexé au traité et qui, a dit celui-ci, en a la force probante, serait sans valeur juridique.

Cette affirmation est proprement révolutionnaire dans le mauvais sens du terme: elle équivaut, en effet, à détruire toute sécurité dans les relations entre les États au sujet de leur statut territorial.

En effet, par le seul fait que, du point de vue de la souveraineté, le Gouvernement néerlandais dénie toute valeur juridique au procès-verbal descriptif annexé à la Convention du 8 août 1843, il remet en question tout le régime sur lequel les deux États avaient réussi à se mettre d'accord. Ce n'est pas seulement à l'égard des deux parcelles litigieuses que la souveraineté néerlandaise pourrait être revendiquée, mais à l'égard de toutes les autres parcelles attribuées, en 1843, à Baerle-Duc. Et de son côté, la Belgique serait en principe recevable à faire valoir sa souveraineté sur les parcelles qui ont été attribuées à Baerle-Nassau. Pour que l'un ou l'autre des États triomphe dans ses prétentions, il suffirait que celles-ci puissent se réclamer de précédents historiques remontant dans la nuit des temps.

3. C'est à cette tâche titanesque que s'est laborieusement appliqué le Gouvernement néerlandais.

Remontant au début du 14^{me} siècle, invoquant le régime des fiefs et des censives, faisant état de la situation des bruyères ou *gemeynt*, alors que, ajoute-t-il par ailleurs, il n'est pas absolument certain qu'il en ait

existé sur le territoire de la commune des deux Baerle, il entend démontrer que, parce qu'elles étaient de la bruyère jusqu'en 1845, les parcelles litigieuses ont, de tous temps, appartenu à Baerle-Nassau.

Ainsi donc, Messieurs, alors que l'imbrication entre les deux communes est d'un enchevêtrement tel qu'il n'existe vraisemblablement pas son pareil dans le monde;

alors que, lorsqu'il s'est agi de procéder au partage territorial, les autorités qui en furent chargées procédèrent, parcelle par parcelle, en interrogeant — dit l'article 5 du procès-verbal de 1836 — « pour chaque opération sur le terrain les habitants les plus âgés et de bonne réputation ... ceux-ci étant reconnus ... comme connaissant le mieux le territoire »; alors que — dit l'article 6 — « en certains cas la recherche des lignes de démarcation resta infructueuse » et que les parties réglèrent en ce cas le litige à l'amiable « autant que possible en présence et avec l'assentiment du propriétaire »;

alors qu'il fallut des années pour faire ce travail;

alors que, lorsqu'il fut fait, il en fallut d'autres pour qu'il fut reconnu suffisamment exact pour que Baerle-Duc se résigne à le signer;

alors qu'au moment de le signer, les signataires admirent — voir le procès-verbal communal *in fine* — que des erreurs pourraient s'y être glissées et que si elles étaient découvertes ultérieurement elles pourraient être corrigées de commun accord;

alors que, contradictoirement, les commissaires démarcateurs spécialement désignés pour étudier la question y consacrèrent de nombreuses séances et changèrent plusieurs fois d'avis;

alors que les fonctionnaires munis des procédés d'identification les plus modernes et les plus précis se sont trompés à cet égard à plus d'une reprise, le Gouvernement néerlandais, imperturbablement, sans réserve, sans l'ombre d'une hésitation, avec une assurance que rien ne déconcerte, affirme que de tous temps les parcelles en litige ont appartenu à Baerle-Nassau.

Et il s'étonne que le Gouvernement belge ne veuille pas le suivre sur ce terrain.

4. Le Gouvernement belge, en effet, est soucieux de sa réputation devant la Cour. L'article 3 du Traité du 8 août 1843 est formel et explicite: le procès-verbal descriptif, annexé au traité, a la même force et la même valeur que s'il y était inséré en son entier. C'est à cette source de droit que le Gouvernement belge entend s'en tenir, et non à des documents remontant au moyen âge ou à l'ancien régime, dont l'information, les rares fois où elle existe, est toujours peu sûre, chaque fois ambiguë et sujette à toutes les interprétations.

En signant le traité, les deux États contractants ont précisément voulu mettre fin à cet état d'insécurité et régler, une fois pour toutes, toutes contestations à ce sujet. Ils ont dit expressément dans l'article premier de la Convention du 8 août 1843 que la limite entre les deux Royaumes était déterminée d'une manière précise et invariable par le procès-verbal descriptif annexé. Dire aujourd'hui que celui-ci n'a aucune valeur, remettre en question le régime des deux communes, et, pour l'établir désormais, soutenir qu'il faut rechercher quel était le *statu quo* en 1843, c'est aller à l'encontre de la volonté des deux États, remettre en contestation ce qu'ils ont voulu être incontestable et, plutôt que de faciliter une solution, la rendre pratiquement impossible.

5. L'autre soutènement du Gouvernement néerlandais est tout aussi dangereux pour l'ordre juridique international.

Le Gouvernement néerlandais ne peut contester que les termes utilisés par le traité n'ont et ne peuvent avoir qu'un seul sens. Quand le traité stipule « les parcelles 91 et 92 appartiennent à Baerle-Duc », il est impossible de se méprendre sur la portée d'une telle stipulation.

Aussi le Gouvernement néerlandais soutient-il que là où il est dit que les parcelles litigieuses appartiennent à Baerle-Duc, il aurait fallu dire qu'elles appartiennent à Baerle-Nassau. Il invoque que c'est par suite d'une erreur des signataires de la Convention des limites que le texte est rédigé comme il l'est et qu'il eût dû être rédigé autrement. Il revient à cet effet sur les multiples discussions qui eurent lieu à l'époque entre les commissaires, et sur la manière dont finalement et irrévocablement ils les clôturèrent. Cette remise en question, sous prétexte d'erreur, n'est évidemment pas admissible.

6. Au surplus, c'est au Gouvernement néerlandais qu'incombe le fardeau de la preuve. Il doit établir que, comme il le prétend, les commissaires néerlandais, en attribuant les parcelles litigieuses à Baerle-Duc, auraient commis une erreur dont ils n'ont pu jamais se rendre compte avant d'avoir signé le traité, et une erreur qui, comme le Gouvernement néerlandais le reconnaît également, n'est et ne peut pas être une erreur de transcription.

7. A cet égard, le Gouvernement néerlandais n'a pas fourni la démonstration qu'il lui incombait de faire.

Ah! Messieurs, il a sans doute fait état d'un nombre considérable et invraisemblable d'erreurs commises par des fonctionnaires néerlandais de tous grades :

- première erreur du cadastre néerlandais, lors du renumérotage de la section A Zondereygen ;
- seconde erreur de M. Van der Burg en 1840, qui aurait négligé de tenir compte de la première erreur ;
- erreur du secrétaire communal de Baerle-Nassau, qui, en 1841, aurait certifié une copie conforme sans la collationner avec l'original ;
- nouvelle erreur du même fonctionnaire quand il certifie conforme au procès-verbal communal le texte inséré dans la Convention des limites telle qu'elle a été publiée par les Pays-Bas ;
- erreur des commissaires néerlandais démarcateurs qui, en vérifiant le procès-verbal descriptif, ont veillé à donner à chaque nom propre le nombre exact de lettres auxquelles il avait droit, mais auraient négligé de contrôler le nombre exact de parcelles auxquelles chaque commune pouvait prétendre ;
- erreur des négociateurs néerlandais lorsqu'ils conclurent la Convention d'échange de 1892 ;
- erreur de la note rédigée le 3 avril 1954 par le ministre néerlandais des Affaires étrangères ;
- erreur de sa part, d'ailleurs, dans la répartition des erreurs, quand elle attribue des erreurs à certains fonctionnaires néerlandais, alors que c'est d'autres erreurs qui auraient été commises et par d'autres fonctionnaires néerlandais — erreur qu'elle reproduit deux fois, en illustration sans doute de l'adage *bis repetita placent*, erreur dont la

Cour dira sans doute également — du moins j'ai la faiblesse de le croire — qu'elle s'est renouvelée devant elle en application d'un autre brocard: « jamais deux sans trois ».

Et ces erreurs sont étayées par des documents qui, par une série de coïncidences vraiment malheureuses, viennent chaque fois à manquer, quand ils seraient de nature à compléter, et donc à éclairer, ce qu'affirme le Gouvernement néerlandais.

8. En revanche, ce qu'il fallait établir, c'est-à-dire l'erreur dans le chef des démarcateurs néerlandais au moment où ils ont signé la Convention des limites du 8 août 1843, n'a pas reçu ne fût-ce qu'un commencement de démonstration.

9. Au contraire, la preuve a été rapportée que, contrairement à ce qu'allègue le Gouvernement néerlandais, l'attention des commissaires néerlandais a nécessairement été alertée sur la divergence qui existait au sujet des parcelles litigieuses, entre la copie du procès-verbal qu'ils possédaient et celui des deux exemplaires originaux qui est produit aujourd'hui par le Gouvernement néerlandais et dont — je l'ai démontré — il y a tout lieu de croire que c'est l'exemplaire qui avait été confié à Baerle-Duc.

10. Dès lors, Messieurs, la question est simple et sa solution s'impose. Rien n'autorise à soutenir que ce n'est pas en pleine connaissance de cause que les négociateurs néerlandais ont signé le traité qui attribue les parcelles litigieuses à la Belgique. Rien n'autorise à faire dire aux stipulations formelles d'un traité le contraire très exactement de ce qu'elles ont dit.

Ce serait, sinon, un précédent très dangereux.

Ce serait ôter toute sécurité aux relations internationales s'il était permis à un État, par le seul fait qu'il suppose une erreur dans le chef de ses négociateurs et se targue d'une possible négligence qu'ils auraient commise, de faire modifier un traité conclu et signé par ses plénipotentiaires, approuvé par son Parlement, ratifié par son chef d'État et reconnu valable par lui pendant des dizaines d'années.

Déjà, Messieurs, une phrase aussi courte, aussi simple, aussi limpide que celle disant « les parcelles 91 et 92 sont attribuées à Baerle-Duc » a donné lieu devant votre Cour à d'innombrables, à d'interminables débats.

Quelle incertitude permanente minerait l'application des traités s'il était porté atteinte à la sécurité qu'assure un texte formel et on ne peut plus précis! Quelle prime à la négligence, involontaire ou délibérée, dans la rédaction des traités!

Dans les *Lettres persanes*, Montesquieu fait dire à un de ses personnages qu'il ne faut toucher aux lois que « d'une main tremblante ».

Ce qu'il dit des lois, on peut le dire aussi bien — j'ose ajouter, on peut le dire mieux encore — des traités internationaux.

3. DÉCLARATION DE M. RIPHAGEN

(AGENT DU GOUVERNEMENT NÉERLANDAIS)

A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 AVRIL 1959, APRÈS-MIDI

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour.

Qu'il me soit permis de faire une brève observation au sujet de l'affaire actuellement soumise à votre haute juridiction. Mon collègue de la Belgique a déjà remarqué, à juste titre, que la valeur matérielle des parcelles litigieuses n'est pas considérable. Toutefois, les deux Gouvernements ont voulu soumettre le différend à l'égard de ces parcelles à votre Cour, conscients de l'importance que revêt toute contestation relative à l'étendue territoriale de la souveraineté.

Le litige actuel en est un entre deux pays voisins qu'unit une amitié séculaire, ainsi que la conviction profonde que la justice doit régner aussi dans les relations internationales. C'est pourquoi, les conversations amicales entre les deux Gouvernements n'ayant pas pu aboutir à un rapprochement des points de vue, la Belgique et les Pays-Bas se sont remis à la sagesse du plus haut tribunal international.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, j'ai l'honneur de vous prier de donner la parole à M. Wijckerheld Bisdom, avocat du Royaume des Pays-Bas.

4. PLAIDOIRIE DE M. WIJCKERHELD BISDOM

(CONSEIL DU GOUVERNEMENT NÉERLANDAIS)

AUX AUDIENCES PUBLIQUES DU 29 AVRIL ET DES 1^{ER} ET 2 MAI 1959

[Audience publique du 29 avril 1959, après-midi]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour.

L'affaire actuelle emmène la Cour vers la frontière belgo-néerlandaise, à moins de 100 km. du lieu même où elle siège aujourd'hui. Beaucoup d'entre ses membres connaissent sans doute le pays du Brabant, pays varié et plein de charme, où les prés succèdent aux champs de seigle et les taillis aux bruyères. Parmi les villages dont le calme habituel est plutôt troublé par les fêtes des diverses confréries ou par les kermesses d'été que par les secousses de la politique mondiale ou les passes d'armes juridiques à la barre de cette Cour, se trouve celui qui fournit le cadre de notre procès: le village de Baerle.

C'est, en effet, un seul village, quoi qu'en disent les juristes des deux côtés pour mettre en relief la distinction entre Baarle-Nassau et Baarle-Duc. Cette distinction, pour être très réelle dans le domaine du droit, se cache discrètement des yeux du touriste non averti. Il faut vraiment une perspicacité peu commune pour observer les empreintes de la situation juridique sur le visage d'un village égal, en apparence, à tous les autres. Le promeneur découvre à droite de la rue une maison numérotée en blanc sur fond noir: c'est le signe qu'elle se trouve sur territoire néerlandais; à gauche, c'est juste le contraire, numéro noir sur fond blanc: la maison est belge. Telle autre porte deux numéros: l'un belge, l'autre néerlandais. C'est dire qu'elle se trouve à cheval sur la frontière. On s'y endort en Belgique pour se réveiller en Hollande. Au café, une simple partie de billard prend caractère de match international; la carambole s'achève sur territoire belge, bien que le coup de queue ait été donné aux Pays-Bas.

Les frontières sont dépourvues de tous leurs attributs traditionnels. On ne voit ni gendarmes, ni douaniers; les barrières manquent, ainsi que les guérites. Avec le territoire des deux nations intimement enchevêtré, Baerle respire une atmosphère de calme et de repos, qui l'a fait comparer à un petit paradis terrestre. Paradis aussi, bien entendu, pour ceux qui sont atteints d'un professionnel manqué d'intérêt à l'égard du paiement des droits d'entrée et des accises.

C'est dans cet entourage, ou plutôt à quelques kilomètres de distance, que se situent les parcelles qui font l'objet du présent litige. 14 hectares de terre, une dizaine de maisons. Certes, ce ne sont pas les intérêts primordiaux des deux nations qui sont en cause. Il s'agit simplement d'une petite divergence d'opinion entre bons voisins, comme cela peut arriver dans les meilleures familles. Et encore, dans la famille des peuples, les deux pays se considèrent comme frères. Si à cette occasion leurs Gouvernements se sont armés jusqu'aux dents de leur armure juridique, cela n'empêche qu'ils gardent l'amitié au cœur et même, parfois, le sourire aux lèvres.

Voués tous deux à la cause de la justice internationale, ils sont heureux de pouvoir soumettre à votre Cour le différend qui les occupe depuis des dizaines d'années déjà et qu'ils n'ont pas réussi à résoudre malgré la bonne volonté qu'ils y ont mise des deux côtés.

Monsieur le Président, nous avons fait monter une carte de notre champ de bataille d'aujourd'hui. La carte a été faite par le service géométrique des Pays-Bas, sur les données du service du cadastre. Vous y voyez représentées les deux communes de Baarle-Nassau et de Baarle-Duc. En blanc la commune de Baarle-Nassau, et lavé en jaune le territoire de Baarle-Duc. Les communes autour sont en partie, du côté supérieur de la carte, des communes hollandaises: Chaam et Alphen, et du côté inférieur les communes belges: Meerle, Wortel, Merxplas, Turnhout, Weelde et Poppel. La ligne noire est pour ainsi dire la frontière extérieure, la frontière qui ne tient pas compte des enclaves, qui inclut ici le hameau de Castelré, qui continue, et les lignes bleues indiquent les frontières des sections cadastrales qui se réunissent, en forme d'étoile, ici au centre du village, à l'exception des deux sections dont vous avez entendu parler au cours de la procédure: la Section A 2, le hameau de Castelré, et la Section A 3, Zondereygen.

Si vous me le permettez, Monsieur le Président, je pourrais peut-être donner tout de suite l'explication en anglais. Cela faciliterait, je crois, de me suivre pour les membres de la Cour qui désireraient l'explication en anglais.

This is a map which has been made by the Dutch Geometrical Service on the basis of the data of the Dutch survey. It represents the two communes of Baarle-Nassau and Baarle-Duc. The territory of Baarle-Duc is in yellow, whereas the territory of Baarle-Nassau is left in blank. The outer boundary of the two communes is indicated by this line in black. You will find, the other side of the line, first, the upper part of the map, the Dutch communes of Chaam and Alphen, and further on, the Belgian communes of Meerle, Wortel, Merxplas, Turnhout, Weelde and Poppel. The members of the Court will notice these blue lines representing the boundaries of the sections of the survey, which centre in the village of Baarle itself with the exception of these two sections, being the section of Castelré and the section of Zondereygen, which have been mentioned already in the course of these proceedings.

Vous apercevrez, Messieurs, que les enclaves de Baarle-Duc sont situées ici, comme on l'a bien indiqué, comme un archipel, groupé autour du centre du village, ou plutôt formant une partie du village. Il y en a quelques-unes éparses, ici, par exemple, ici une plus petite, et encore une plus petite ici. La partie Zondereygen appartenant au territoire de Baarle-Duc n'est pas une enclave proprement dite, parce que, comme vous le voyez, elle a des frontières en commun avec les autres communes belges, donc ce n'est pas une enclave.

You will notice that the enclaves of Baarle-Duc are grouped around the centre of the village and constitute, in a certain sense, a major part of the village. That is here. There are a few more enclaves situated here, there and another one here, but this part of the territory of Baarle-Duc is not an enclave proper because it has a boundary with the Belgian commune of Merxplas and Turnhout, so it is not an enclave.

En parlant cartes, Messieurs, je crois qu'il y a lieu de redresser tout de suite un petit malentendu qui paraît s'être produit par rapport à une autre carte. Je me réfère au plan parcellaire de la section Zondereygen

— c'est l'annexe II du contre-mémoire¹ — le plan où l'on distingue — ou ne distingue pas — les chiffres 91 et 92 écrits au crayon, dans les parcelles numérotées à l'encre noire: 816 et 817. M^e Grégoire a supposé que ces cartes ont été déposées au Greffe. Or cela n'est pas le cas.

Le Gouvernement néerlandais a déposé au Greffe un certain nombre de documents originaux correspondant aux annexes à ses mémoires. Ce n'est pas parce que le Gouvernement belge a demandé ce dépôt. Il aurait été en droit de le faire, mais il ne l'a pas fait. C'est donc purement de son propre gré et parce que le Gouvernement néerlandais pensait qu'il pouvait présenter un certain intérêt pour les membres de la Cour de pouvoir constater de ses propres yeux la forme et la condition dans laquelle ces documents se présentaient que le dépôt a été effectué.

La carte à laquelle je me suis référé tout à l'heure est toutefois un document faisant partie des archives cadastrales à Bréda et qui doit encore être consulté de temps en temps par les fonctionnaires du cadastre. Déposer cette carte pour une période de quelques mois peut-être à La Haye causerait donc un certain embarras pour le bureau du cadastre. Pour toute sûreté, nous avons tout de même fait transporter la carte à La Haye et elle peut être mise à la disposition de la Cour si celle-ci en exprime le désir au cours de la procédure orale. Sinon, la carte sera retournée à Bréda, mais si, plus tard, la Cour était désireuse d'en prendre connaissance, il y aurait évidemment moyen de la produire à bref délai.

Permettez-moi d'intercaler deux mots au sujet des photos de cette carte, mises à la disposition des délégués belges lors des négociations de 1954-1955.

M^e Grégoire nous a décrit la séance où la carte originale a été montrée aux délégués, et je le cite à la page 489 du compte rendu de lundi dernier:

« Ils étaient — ce sont les délégués belges — un peu des Saint-Thomas, et ils voulaient vérifier si les originaux correspondaient aux photocopies qui leur avaient été envoyées.

Et je vous laisse à penser, Messieurs, quelle fut leur stupeur quand ils constatèrent ... que le chiffre 91, que l'on voyait clairement, sur la photocopie, se réduisait à un 9 sur l'original! Et que le 92, qui apparaissait faiblement, mais qui apparaissait tout de même, sur la photocopie, n'existait pas du tout sur l'original, même, Messieurs, lorsqu'on prenait uneloupe pour examiner cet original! »

Mais, finalement, Messieurs, je cite toujours M^e Grégoire:

« les délégués néerlandais reconnurent que les photocopies avaient été retouchées ».

Et mon éminent contradicteur de se plaindre, d'une manière fort élégante, du reste, de ce que les délégués belges, s'attendant à une reproduction au sens photographique, se soient trouvés confrontés, à leur grand étonnement, avec une reproduction au sens génétique.

Certes, il y a des moments où ce phénomène mystérieux donne lieu à la surprise, voire à la stupéfaction. Mais les délégués belges n'étaient pas aussi innocents que cela. Car nous lisons dans la note du Gouvernement néerlandais — et c'est l'annexe II, à la page 328 de la réplique —, note qui était accompagnée précisément des photos en question:

« La photo supérieure — c'est donc la note qui parle —, la photo supérieure a été faite d'après l'original, c'est-à-dire d'après la copie

¹ Non reproduite.

du plan-minute; la photo inférieure a été faite également d'après l'original, mais d'une façon indirecte, ainsi que nous l'exposons ci-dessous. »

Et la note continue :

« Sur l'original, le n° 92 qui y figure au crayon n'apparaît que très faiblement. Pour pouvoir montrer que le n° 92 a été inscrit au crayon dans la parcelle n° 817 on a fait un agrandissement très prononcé de l'original; le 92 y apparaissait un peu plus clairement; les contours des deux chiffres ont été quelque peu renforcés sur l'agrandissement; celui-ci a été ramené ensuite à l'échelle originale; le résultat obtenu est la photo inférieure de l'annexe 6. »

En d'autres termes, la délégation belge savait parfaitement que les photos où les numéros au crayon apparaissaient clairement étaient celles qui avaient été retouchées.

Voici, Messieurs, l'ébauche de mon exposé oral. Je développerai tout d'abord la thèse néerlandaise. Puis, j'essaierai de réfuter le raisonnement belge par les quatre arguments annoncés dans les mémoires. Pour conclure, je consacrerai quelques mots à l'épisode du traité manqué de 1892, ainsi qu'à l'hypothèse belge selon laquelle il y aurait eu deux originaux, à texte différent, du même procès-verbal communal.

Mais j'ai une observation préliminaire à faire, ou plutôt c'est une demande que je voudrais adresser à la Cour. C'est celle d'oublier provisoirement tout ce qui a été dit par M^e Grégoire sur l'existence d'un deuxième exemplaire du procès-verbal communal, dont le texte différerait de celui consigné dans l'exemplaire que le Gouvernement néerlandais a produit. Ce n'est pas parce que cette hypothèse d'un texte original différent joue un rôle négligeable dans les développements du Gouvernement belge, bien au contraire. Après en avoir démontré la justesse — ainsi l'espère le Gouvernement belge —, il revient à plusieurs reprises sur ce texte supposé. Les commissaires démarcateurs auraient opté pour ce texte, c'est ce texte qui aurait été copié au procès-verbal descriptif, etc.

Et il est bien forcé de le faire, car si l'on ôte au raisonnement belge le deuxième texte, celui dans lequel il croit d'autant plus fermement qu'il n'est pas à même de le produire, il en reste fort peu. Je m'expliquerai là-dessus encore par la suite.

Je prie toutefois la Cour de bien vouloir se limiter, lorsqu'elle suivra mon exposé oral, aux documents réels produits au procès, et de ne pas prêter attention aux documents imaginaires dont mon éminent contradicteur a essayé d'évoquer le fantôme. Non pas que ce fantôme me paraisse tellement redoutable — je le combattrai gaîment à la fin de ma plaidoirie. Le but de ma demande est uniquement d'éviter que j'aie à revenir à plusieurs reprises à cette fantasmagorie, et de répéter chaque fois dans ma plaidoirie qu'elle n'existe pas et qu'elle n'a jamais existé.

Que ce deuxième texte original du procès-verbal soit donc relégué pour le moment au monde de l'oubli, pour n'en sortir qu'au moment où je pourrai m'en défaire une fois pour toutes.

D'après l'article premier du compromis du 7 mars 1957, la Cour est priée de déterminer si la souveraineté sur les parcelles litigieuses appartient au Royaume de Belgique ou au Royaume des Pays-Bas. L'article II énonce que l'ordre de présentation des pièces écrites ne préjudicie en rien de la charge de la preuve. Nous sommes en présence de la même

situation que dans l'*Affaire des Minquiers et des Écréhous*, où la Cour a émis l'avis « que chaque partie doit apporter la preuve des titres qu'elle allègue et des faits sur lesquels elle se fonde ». (*C. I. J. Recueil 1953*, p. 52.) Il appartient donc au Gouvernement néerlandais de développer tout d'abord sa propre thèse dans toute sa clarté et dans toute sa simplicité.

Cette thèse, Messieurs, se présente sous la forme du syllogisme classique. Majeure: le traité ou les traités décident que le *statu quo* sera maintenu; mineure: selon le *statu quo*, les parcelles ont néerlandaises; conclusion: les parcelles relèvent de la souveraineté néerlandaise.

Cette thèse, elle repose donc en premier lieu sur l'article 14 du Traité du 5 novembre 1842. C'est le traité qui forme l'appendice I à notre duplicque, et que j'appelle « le Traité », tandis que le Traité de 1843, je l'appellerai « la Convention » pour faire une distinction, bien qu'évidemment la Convention de 1843 est aussi bien un traité que celui de 1842.

Eh bien, à l'article 14, les deux Gouvernements « ayant reconnu qu'au degré où en sont arrivés les travaux des commissions instituées à la suite du Traité du 19 avril 1839¹, il est devenu nécessaire, pour aplanir toute difficulté, d'arrêter par l'intervention directe des deux Gouvernements, certains points qui ne sont pas suffisamment déterminés audit traité », ont résolu un nombre de questions que la séparation des deux pays avait laissées ouvertes, parmi lesquelles, au chapitre I, des questions concernant les limites.

L'article 14 de ce traité relatif à la délimitation sous Baarle est conçu comme suit:

« Le *statu quo* sera maintenu, tant à l'égard des villages de Baarle-Nassau (Pays-Bas) et Baarle-Duc (Belgique), que par rapport aux chemins qui les traversent. »

En d'autres termes, on consacre le principe de *l'uti possidetis*, bien connu dans les délimitations des Républiques de l'Amérique latine.

Voici donc la convention obligatoire pour les deux Parties contractantes. Depuis ce traité, les commissaires délimitateurs nommés en vertu de l'article 6 du Traité de 1839 n'étaient plus autorisés à s'écarter de cet accord, ni d'en modifier ou d'en abroger les dispositions. En effet, l'article 70 du Traité de 1842 prescrit que les commissions mixtes rédigeront — et je cite — « les conventions et règlements qui les concernent d'après les dispositions qui précèdent et les bases qui ont déjà été arrêtées de part et d'autre ».

Les commissaires délimitateurs, loin de vouloir usurper une autorité qui ne leur appartenait pas, déclarent expressément dans le préambule de la Convention de délimitation de l'année suivante (c'est l'appendice 2 de notre mémoire en duplicque) qu'ils se conforment au Traité de 1842, traité auquel ils se référeront encore une fois au paragraphe 5 de l'article 14, où il est question de la limite entre les deux Baarle.

A l'exclusion de toute autre disposition conventionnelle, l'article 14 du Traité de 1842, le maintien du *statu quo* doit donc bien être le fondement de toute décision sur les limites entre les deux communes en cause.

Jusqu'à présent, Messieurs, aucune divergence d'opinion entre les deux Gouvernements.

Il faut ajouter dès maintenant que l'article précité ne nous éclaire pas directement sur le tracé de la frontière. Il se réfère au *statu quo*. Reste à savoir quel était ce *statu quo* au moment de la convention. C'est là

¹ Lagermans, *Recueil des Traités des Pays-Bas*, III, n° 166.

l'unique question qui peut entrer en ligne de compte dans le litige devant la Cour.

Heureusement que, si la question de savoir quel était le *statu quo* de quelques parcelles il y a plus d'un siècle peut dans certains cas présenter de graves inconvénients, nous disposons ici d'un document qui la résout de manière péremptoire: c'est le procès-verbal communal de 1836-1841 (l'annexe I à notre contre-mémoire). En effet, les deux municipalités de Baarle-Duc et de Baarle-Nassau se sont réunies en 1836 pour déterminer les limites exactes entre ces deux communes, principalement en vue de la perception de l'impôt foncier. A cette occasion, les bourgmestres et les échevins n'ont certainement pas agi à la légère. L'importance de ce travail pour leurs communes respectives était trop évidente. Ils déclarent avoir « procédé à une reconnaissance aussi exacte que possible des limites qui existent depuis longtemps entre les parcelles enclavées » (c'est au préambule). Ils ont employé comme guide de travail les documents cadastraux, tant ceux dits « de la commune de Baarle-Nassau » — mais comprenant aussi les parties enclavées de Baarle-Duc — que ceux des hameaux de Castelré et Zondereijgen. Ils ont consulté les anciens registres des années 1699 et 1700, ils ont exigé, pour autant que possible, des certificats de propriété, et ils ont convoqué pour chaque opération sur le terrain « les habitants les plus âgés et de bonne réputation ». Ils ont bénéficié de l'assistance d'un géomètre, Van Hout, qui n'a quitté Baarle qu'en 1838. Bref, les arrière-grand-pères des Baarlois actuels se sont donné toutes les peines imaginables pour arriver à une délimitation exacte de leurs territoires respectifs. La signification du procès-verbal ressort encore du fait qu'il a été convenu entre deux parties, savoir les deux communes, qui avaient des intérêts contraires. Il est évident que des deux côtés on a fait l'inventaire de tous les arguments imaginables pour soutenir que telle parcelle était belge, ou néerlandaise, selon le cas.

En outre, le temps n'a pas manqué pour contrôler le contenu du document. Le procès-verbal ayant été achevé en 1839, la municipalité de Baarle-Duc en a remis la signature. Le bourgmestre de Baarle-Nassau s'en plaint amèrement:

« ... On refuse », écrit-il, « sans donner des motifs de signer le procès-verbal de délimitation, maintenant achevé et collationné à plusieurs reprises en présence des parties, et épuré de toutes les erreurs, et à l'établissement duquel ladite commune a coopéré jusqu'au bout, refusant de donner ainsi un caractère légal à ce document, malgré le fait qu'ils y ajustent leurs impôts. » (Annexe XVI au contre-mémoire.)

Il faudra attendre jusqu'en 1841 avant que la municipalité de Baarle-Duc soit autorisée par les autorités belges compétentes à signer le procès-verbal.

Il paraît vraiment difficile de méconnaître que ce procès-verbal communal constitue en quelque sorte une photographie minutieuse du *statu quo* de 1842. Cette photographie nous fait voir clairement que les parcelles Section Zondereijgen 91 et 92 appartiennent à Baarle-Nassau et sont, en conséquence, néerlandaises.

Le Traité de 1842, qui se réfère au *statu quo*, le procès-verbal communal qui en fournit la description exacte, voilà les documents qui, à eux seuls, constituent la preuve du bien-fondé de la thèse néerlandaise.

Il pourrait sembler superflu de s'étendre plus amplement sur le *statu quo*. Toutefois, le Gouvernement néerlandais, animé par le désir d'informer la Cour de la manière la plus complète, s'est efforcé dans la procédure écrite de fournir encore un certain nombre de détails sur la situation de fait. Même si le procès-verbal communal n'existait pas, ces données suffiraient pour en déduire que, selon le *statu quo*, les parcelles litigieuses étaient néerlandaises.

Un coup d'œil sur la carte suffit pour nous montrer que le contraire n'est guère vraisemblable. Il s'agit de deux parcelles, situées à une distance relativement grande des enclaves reconnues. En outre, les parcelles sont des parcelles absolument quelconques ne constituant pas une unité naturelle qui pourrait faire croire que jamais, comme un tout bien délimité, elles eussent été données en fief à quelque vassal du duc de Brabant. Les limites rectilignes des parcelles, à l'exception de la limite occidentale fournie par le fagne du Moleriet, et la limite septentrionale qui est le cours d'eau appelé le Schouwloop, ces limites indiquent qu'elles trouvent leur origine dans l'esprit géométrique d'un fonctionnaire du cadastre plutôt que dans l'histoire séculaire des enclaves de Baarle.

Quant à cette histoire séculaire, le Gouvernement néerlandais estime qu'il y a lieu, dans cette phase du procès, d'en référer aux exposés écrits. Ces exposés contiennent deux éléments de nature à éclaircir le *status* des parcelles en cause. Il suffit de les mettre en évidence :

Premièrement, il ressort des données historiques que les terres incultes, bruyères, etc., appartenant à Nassau, Baarle-Duc ne se composait que de terrains défrichés et n'englobait aucune bruyère, sauf sous le hameau de Zondereijgen, donc là, situé à quelques kilomètres de distance des parcelles en cause. Or, nos parcelles étaient précisément — le tableau indicatif en fait mention — des parcelles de bruyère.

Deuxièmement, toutes, ou presque toutes, les enclaves peuvent être retracées dans les anciens documents: le *Hoofdleenboek*, le compte de 1587, le livre de redevances, le rôle des droits d'inspection de 1671, le livre d'arpentage de 1701. Même si l'on reconnaît que ces documents sont quelquefois moins complets ou peu clairs, on ne saurait méconnaître que l'omission de la prétendue enclave, dans tous ces documents sans exception, ne tend guère à étayer la thèse belge.

Suit la visite du géomètre Van Dijk en l'an 1826. Ici encore, aucune trace d'une enclave belge là où se situent nos parcelles. Notamment, la carte du géomètre (c'est l'annexe VII a au contre-mémoire et II au mémoire en duplique) ne révèle pas de territoire de Baarle-Duc avoisinant la route de Baarle à Turnhout, sous la commune de Baarle-Nassau.

Les travaux de la Commission de délimitation conduisent à la même conclusion. On peut lire et relire les procès-verbaux des séances, nulle part on ne trouve une indication, de quelque nature que ce soit, que les parcelles soient considérées comme belges. D'autre part, à un moment au moins, les parcelles ont eu l'attention spéciale de la commission, ou, en tout cas, d'un de ses membres belges, le vicomte Vilain XIII. Il y avait dans la documentation de la commission un passage qui pourrait faire croire que les parcelles fussent belges. J'y reviendrai. Mais, après avoir demandé des renseignements au bourgmestre de Baarle-Duc, dans sa fameuse lettre du 27 octobre 1841, le commissaire belge doit avoir reçu la réponse que la nationalité néerlandaise des parcelles n'avait jamais été contestée, car, à la 176^{me} séance de la commission, il se rallie, sans aucune observation, à la décision des commissaires délimitateurs,

consignée dans le procès-verbal d'Achel, attribuant les parcelles à Baarle-Nassau.

Il n'y a pas de raison pour nous arrêter en l'an 1842 ou 1843. Si les conventions internationales de ces années se rapportent au *statu quo*, c'est-à-dire à un état de fait (ou peut-être, un état mélangé de fait et de droit, mais où le fait domine), des conclusions sur ce *statu quo* peuvent être tirées également de faits postérieurs auxdites conventions. C'est, en effet, dans le développement de l'état de choses qu'il faut rechercher les éléments pour en conclure sur le *statu quo* de 1842.

Et bien, les événements à propos d'après 1842, on peut les résumer très brièvement: toujours, pendant un demi-siècle au moins, les habitants de Baarle et toutes les autorités locales ont considéré les parcelles comme néerlandaises et les ont traitées comme telles. Jamais personne n'a eu l'idée que les parcelles eussent été belges.

Il y a lieu d'énumérer sommairement ici les faits qui ont été exposés par le menu, avec les documents s'y rapportant, dans les mémoires de la procédure écrite:

1) Les ventes des parcelles, parmi lesquelles des ventes publiques, ont toujours eu lieu devant des notaires néerlandais et les actes de mutation ont toujours été transcrits aux registres néerlandais.

Pour permettre à la Cour d'apprécier cet argument, il faut relever qu'en droit néerlandais (c'est l'article 671 du *Burgerlijk Wetboek*, code civil) la propriété d'un immeuble n'est transférée que par la transcription d'un acte de transfert, acte qui est normalement un acte passé devant notaire. En droit belge, la transcription est obligatoire aussi en vertu de l'article premier de la loi du 16 décembre 1851, l'acte sous seing privé devant être reconnu avant, en justice ou devant notaire.

2) Les parcelles ont toujours été imposées pour l'impôt foncier néerlandais.

3) La commune de Baarle-Duc a revendiqué elle-même pour ses habitants un droit d'usufruit sur une de ces parcelles — ainsi que sur un grand nombre d'autres — en vertu de titres médiévaux. Elle a défendu ces droits — en vain du reste — dans une procédure devant le tribunal néerlandais de Bréda. Jamais elle n'a prétendu que la parcelle 91 fit partie de son territoire ni que la vente par le domaine d'État néerlandais, objet de sa réclamation, fût de ce chef nulle.

4) Le Gouvernement néerlandais a accordé une concession pour la construction d'une voie ferrée, aussi pour autant que celle-ci devrait traverser les parcelles en litige.

5) Lors de la construction du chemin de fer de Tilburg à Turnhout, l'expropriation forcée d'une partie des parcelles a été prévue. Les publications requises par la loi sur l'expropriation forcée ont eu lieu. Le propriétaire d'une des parcelles a formulé quelques objections. Jamais il n'a prétendu que sa propriété fût belge, prétention qui aurait évidemment fait obstacle à toute expropriation par les autorités néerlandaises.

6) Depuis la construction des maisons sur les parcelles en cause, les habitants se sont toujours considérés comme habitants de la commune néerlandaise de Baarle-Nassau. Ils ont fait entrer naissances, mariages, décès, etc., aux registres de l'état civil de cette commune comme étant celle de leur domicile.

7) Jusqu'en 1952, on a appliqué la législation néerlandaise, notamment en matière de loyers, aux maisons construites sur les parcelles. C'est précisément parce qu'en cette année-là un nouveau propriétaire a augmenté les loyers au-dessus du niveau fixé par la réglementation néerlandaise que la question de la souveraineté a été soulevée pour la première fois à Baarle même.

Voilà donc, selon l'opinion du Gouvernement néerlandais, une série imposante de faits, dont l'ensemble démontre amplement que le *statu quo* impliquait la nationalité néerlandaise des parcelles litigieuses.

Il n'échappera point à l'attention de la Cour que le conseil du Gouvernement belge, quand il pratique un art, chéri de tous les avocats, savoir l'art de grouper les faits, relègue les faits que je viens de mentionner au tout dernier plan, jusqu'à en garder un silence quasi absolu. C'est un signe sûr, Messieurs, que la thèse belge est difficile à concilier avec ces faits. En effet, elle est en contradiction formelle avec ceux-ci.

L'ensemble de ces faits constitue une preuve plus convaincante encore du *statu quo* néerlandais quand on se rend compte de ce que le Gouvernement belge a pu alléguer pour supporter la thèse que le *statu quo* des parcelles était belge. Pour être très précis, il n'a pu alléguer absolument aucun fait, ni datant des années antérieures au Traité de 1842, ni de cette période même, ni des années suivantes.

Je crois donc ne pas avoir exagéré en disant que la thèse néerlandaise était simple et claire: le Traité de 1842, se référant à un *statu quo* dont tant le procès-verbal communal qu'un grand nombre de faits sont la preuve irréfutable, en forment le fondement solide.

[Audience publique du 1^{er} mai 1959, matin]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, j'ai terminé avant-hier en disant que le Gouvernement belge n'avait allégué aucun fait qui pourrait supporter sa thèse que le *statu quo* des parcelles avait été néerlandais.

Aucun fait, c'est-à-dire aucun fait se rapportant à la situation existant sur place, aucune action se déroulant à Baarle ou se rapportant directement aux parcelles en cause. C'est en effet uniquement sur les documents, ou plus précisément sur un seul document, que le Gouvernement de Bruxelles se base. Le procès-verbal descriptif forme l'unique support de la thèse de la souveraineté belge sur les parcelles en cause.

Je dis bien l'unique support, car les autres documents dont se prévaut le Gouvernement de Bruxelles pour défendre sa position n'ont pas de force probante indépendante du procès-verbal descriptif. Ils n'en sont que les conséquences: soit des cartes ou tableaux dressés à l'aide de ce procès-verbal, soit simplement des répétitions de son contenu dans quelque forme que ce soit. Le procès-verbal joue le rôle de la « böse Tat » dont Schiller a déjà dit: « *Das eben ist der Fluch der bösen Tat, Dass sie forzeugend immer Böses muss gebären* », ou, pour risquer une traduction plus ou moins adéquate en français: « La peine, justement, de la méchante action c'est d'engendrer toujours des méfaits à sa suite. »

Enlevez de l'argumentation belge le procès-verbal descriptif, vous lui enlevez la vie tout entière.

En comparant le procès-verbal descriptif à une « böse Tat », une méchante action, j'ai déjà anticipé sur l'appréciation de ce procès-verbal du côté du Gouvernement néerlandais. Je parle uniquement, bien entendu,

du passage, dans le procès-verbal descriptif, concernant les parcelles litigieuses. C'est la conviction du Gouvernement de La Haye que ce passage est l'effet d'un malentendu, qu'il ne devait pas y être, qu'il n'est nullement conforme à la volonté des Parties contractantes, qu'il est le résultat d'une faute fonctionnaire subalterne, faute qui ne peut être considérée comme une source légale de souveraineté.

J'évite, pour le moment, la notion d'erreur qui peut évoquer des idées juridiques plus ou moins précises. Je me borne à dire, de la manière la plus neutre possible, qu'il y a là quelque chose qui cloche.

La Cour sait de quoi il s'agit. Dans le procès-verbal descriptif, à un endroit où il reproduit le procès-verbal communal, les parcelles sont mentionnées comme belges. A tort, d'après l'opinion du Gouvernement néerlandais. Je me propose de développer cette opinion, comme il a été fait déjà dans les mémoires, et de démontrer la cause et, surtout, les effets de cette faute malencontreuse.

Mais d'abord, il faudra, toutefois, envisager la question sous un autre angle. Il faudra rechercher quelle est la signification juridique de la mention des parcelles de Baarle — Baarle-Nassau et Baarle-Duc — dans le procès-verbal descriptif.

Je vous rappelle que le Traité de 1842 stipulait le maintien du *statu quo* à Baarle et que la commission de délimitation était loin de vouloir négliger cette prescription. C'est dire que sa tâche qui consistait « à régler et à arrêter tout ce qui a rapport à la délimitation » — je cite le préambule de la Convention de 1843 —, que cette tâche de règlement et d'arrêt était singulièrement simple en ce qui concerne la frontière entre les deux Baarle. Là il n'y aurait rien à arrêter ni à régler. La situation de fait devant rester exactement comme elle avait été auparavant, on aurait pu concevoir que la commission se soit abstenue de dire quoi que ce soit sur la frontière à cet endroit délicat et se soit contentée d'un bref renvoi au Traité de 1842 et, partant, au *statu quo*.

Pour éviter tout malentendu, il est hors de doute que les deux Gouvernements avaient en vue de régler la frontière des Baarle à un moment ultérieur. Ils ne voulaient pas, toutefois, que la délimitation tout entière entre les deux pays soit retardée par ce problème délicat et très spécial.

L'argumentation belge repose sur la prémisse que le procès-verbal descriptif contient la délimitation proprement dite des deux Baarle décidée et arrêtée par la commission, comme il la contient pour les autres parties de la frontière. Il est vrai que le long de la frontière on peut invoquer les dispositions du procès-verbal descriptif, qu'elles sont à la base de la délimitation et qu'elles établissent la souveraineté de l'un ou de l'autre pays. Néanmoins, il en est autrement en ce qui concerne les Baarle. On s'en rendra compte en examinant de plus près les dispositions que la commission y a consacrées.

A l'article 14, paragraphe 5, de la Convention de délimitation — et c'est à la page 443, Messieurs, de l'appendice 2 à notre mémoire en duplicate — il est dit à l'article 14, paragraphe 5 :

« Arrivée aux dites communes de Baarle-Nassau et Baarle-Duc, la limite est interrompue par suite de l'impossibilité de l'établir entre ces deux communes, sans solution de continuité, en présence des dispositions de l'article 14 du traité du 5 novembre 1842, article dont la teneur suit : »

Je laisse pour le moment les mots de cet article qui a déjà été cité à plusieurs reprises devant la Cour, et je continue :

« Le partage de ces communes entre les deux Royaumes fait l'objet d'un travail spécial » (article 90 du procès-verbal descriptif).

Voilà, à mon avis, un texte clair et précis. A Baarle, la limite arrêtée dans les articles précédents est interrompue. Impossibilité — la commission le constate — de l'établir entre ces deux communes. Ensuite, la citation de l'article du Traité de 1842 y référant, et un renvoi à d'autres autorités qui auront à résoudre ce problème à une date ultérieure, sous la forme du « travail spécial ». Ce n'est qu'au paragraphe 6 du même article que — et je cite : « la limite recommence ».

Peut-on être plus clair, plus explicite pour exprimer que la Convention de 1843 n'arrête pas, ne veut pas et ne peut pas arrêter la délimitation des deux Baarle? Et qu'il y a ici, au beau milieu des dispositions dont la commission est convenue, une lacune où règne exclusivement le *statu quo* en attendant le « travail spécial » que les deux Gouvernements chargés de tant d'autres travaux de plus d'importance, à coup sûr, et d'une moindre complexité peut-être, n'ont pas encore réussi à terminer après plus d'un siècle?

Il paraît aisé de réaliser l'importance de cet article. Si la commission déclare ne pas fixer de limite entre les deux Baarle, il est difficile de se baser sur l'œuvre de cette même commission pour revendiquer la souveraineté sur les parcelles en cause. La convention et le procès-verbal descriptif ne peuvent être la source, l'origine de cette souveraineté si la commission n'a pas eu l'intention de se prononcer elle-même sur les limites et encore moins de les arrêter d'une manière obligatoire pour les deux pays.

Quel est le raisonnement dont se sert le Gouvernement belge pour réfuter cette conclusion qui paraît évidente?

Il consiste en une interprétation de l'article précité, dans le sens que voici : S'il est vrai, dit le Gouvernement belge, s'ils est vrai qu'il était impossible de fixer la frontière sous Baarle par une ligne continue, cela n'empêchait pas qu'on pouvait utiliser un autre procédé : celui d'adopter plusieurs lignes frontalières pour délimiter les « îles » des enclaves et de fixer ces lignes en énumérant les parcelles cadastrales avec leur appartenance à l'une ou l'autre des communes. C'est ce que la commission aurait fait par rapport aux communes de Baarle.

Le Gouvernement néerlandais soutient que si telle a été l'intention de la commission, elle n'a certainement pas été consignée dans le texte de la convention. Nulle part il n'est question d'une continuation du travail de délimitation ou de l'emploi d'un autre procédé dans quelque forme que ce soit. Au contraire, M^e Grégoire a rappelé, dans cet ordre d'idées, qu'il faut donner aux mots le sens qu'ils ont dans le dictionnaire.

Voilà, Messieurs, une façon d'exprimer qui me plaît. Car si mes compatriotes et moi nous avons de temps en temps le privilège de nous servir de cette langue admirable et rationnelle qu'est le français, force nous est d'avoir recours continuellement à des dictionnaires. Or, ce que le Gouvernement belge nous enseigne par rapport à ce passage de la convention, c'est ceci : les mots « la frontière est interrompue » signifient « la frontière continue ». Les mots « la frontière recommence » signifient « la frontière continue toujours, sans interruption préalable ». Les mots « impossibilité de l'établir » — « l'établir », c'est la frontière — « impossibilité de l'établir

entre ces deux communes » signifient « possibilité d'établir la frontière moyennant un procédé idoine ». Voilà ce qui est vraiment, à mon avis, donner aux mots une signification qu'ils n'ont dans aucun dictionnaire que j'ai pu consulter.

L'article 14, paragraphe 5, de la Convention de délimitation ajoute, entre parenthèses, un renvoi à l'article 90 du procès-verbal descriptif. Il s'agit là d'un renvoi de routine. A chaque paragraphe la convention se réfère de la même manière aux articles du procès-verbal descriptif se rapportant à ce même paragraphe. Il ne faut surtout pas croire que ce renvoi désigne le procès-verbal descriptif comme le travail spécial mentionné à la ligne précédente. Ce serait, en effet, bien contradictoire si la convention, après avoir édicté qu'il y avait impossibilité d'établir la limite entre les deux communes de Baarle, contenait dans le procès-verbal descriptif y annexé le partage même de ces communes. Je me réfère à ce qui a été exposé à ce sujet au paragraphe 33 du mémoire en duplique. Je me permets de citer seulement la lettre du ministre de Belgique aux Pays-Bas du 1^{er} août 1846 — c'est l'annexe XIII a à la duplique — où il est dit « que la délimitation entre les communes de Bar le Duc et de Bar le Nassau était laissée expressément en dehors de la convention du 8 août 1843 ». C'est encore la preuve — superflue du reste, eu égard au texte même de la convention — que celui qui veut discuter la frontière entre les deux Baarle doit trouver ses arguments ailleurs que dans la Convention de 1843, qui s'est expressément abstenue d'en traiter. Mais non, nous réplique le Gouvernement belge, vous vous trompez! Et c'est parce que vos connaissances de la langue française sont insuffisantes. La convention ne dit pas que le partage des deux communes *fera* l'objet d'un travail spécial, mais qu'il *fait* l'objet d'un tel travail. Cela exclut qu'il serait question d'un travail encore à faire dans l'avenir et implique que ce travail est déjà terminé. En conséquence, ce travail ne peut être autre que le procès-verbal descriptif annexé à la convention.

Messieurs, il y a un mot, si je ne me trompe, d'André Maurois dans *Les Silences du Colonel Bramble*, où il dit: « La vie du soldat est dure et parfois mêlée de réels dangers. » La vie de l'avocat aussi, quand il se sert d'une langue autre que la sienne, est dure et parfois mêlée de dangers.

Mais je me permets toutefois une petite observation sur ce terrain linguistique. S'il est vrai que le travail de partage avait déjà été terminé et que le résultat eût été consigné au procès-verbal descriptif, n'aurait-il pas été naturel d'user du *perfectum*, du passé défini, et de dire dans la convention « le partage a fait l'objet d'un travail spécial »? L'indicatif indique-t-il nécessairement que l'action a déjà trouvé son terme, ou peut-il être employé aussi bien pour une action qui continue toujours? N'y a-t-il pas un grand nombre d'objets qui font (indicatif) l'objet de travaux spéciaux de conférences, de commissions et de sous-commissions, sans que ces travaux aient déjà abouti? L'emploi de l'indicatif ne suffit pas, à mon avis, pour donner au passage cité de l'article 14, paragraphe 5, un sens autre que celui qui ressort du texte de l'article en entier, ainsi que de l'ensemble des faits qui l'environnent.

Abordons maintenant le procès-verbal descriptif annexé à la Convention de 1843, que vous trouvez, comme appendice 3, à notre mémoire en duplique. On y trouve une description de la limite d'une manière plus détaillée que dans la convention même. Signalons en passant

qu'aussi au préambule de ce procès-verbal, les commissaires ne manquent pas de déclarer qu'ils agissent en exécution des articles 2 et 4 à 15 du Traité du 5 novembre 1842, parmi lesquels l'article 14 prescrivant le maintien du *statu quo* à Baarle.

Ce procès-verbal, la Cour s'en rendra compte, est un gros volume où le lecteur pourra suivre la limite d'une borne à l'autre, suivant les ruisseaux, longeant des parcelles de bois, se dirigeant vers des arbres, contournant des maisons tout le long des 142 articles. « La limite part », « la limite rejoint », « la limite est formée », « la limite rencontre », voilà le style de ce procès-verbal. On prévoit, tout de même, que la commission devra en utiliser un autre au moment où elle arrivera à Baarle, là où, d'après la convention, la limite est interrompue. Et, en effet, à l'article 90, paragraphe 1, du procès-verbal descriptif — c'est à la page 450 de l'appendice — la limite rencontre le territoire composant les communes de Baarle-Nassau et Baarle-Duc. C'est cet endroit, Messieurs. La limite se heurte donc ici aussi bien que dans la convention à la lacune que le Traité de 1842 a prescrite. Tandis que l'intitulé des autres articles du procès-verbal descriptif fait toujours mention de « la limite », dit: « limite à travers ceci... », « limite entre la commune telle... », ce mot n'apparaît pas à la tête de l'article 90. On n'y lit que « Communes de Baarle-Nassau et Baarle-Duc », sans rien de plus. C'est significatif!

Dans cet article du procès-verbal, les commissaires démarcateurs reprennent la parole. Chose étrange dans un document de ce genre, où le fait que les signataires ont convenu de quelque chose avec une mention succincte de leurs motifs est toujours exprimé dans le préambule. Or, au lieu de la description du tracé de la limite qui fait l'objet des autres articles du procès-verbal, les commissaires formulent à l'article 90, au beau milieu de leur procès-verbal, une décision de leur part qui ressemble fort à une décision judiciaire ou administrative: Les commissaires démarcateurs — vu ceci, considérant cela — décident. Chose bien curieuse sinon unique dans le contexte d'une convention ou d'un procès-verbal de ce genre.

Et dans cette décision, les commissaires démarcateurs commencent par rappeler la disposition du traité concernant le *statu quo*. Ils rappellent ensuite l'impossibilité de « procéder à la délimitation régulière » à l'endroit en cause. Ils ajoutent que, néanmoins, « il peut être utile de constater ce qui a été contradictoirement établi par le procès-verbal du 29 novembre 1836, arrêté et signé le 22 mars 1840 et un par les autorités locales des deux communes ».

Et enfin, leur décision porte que: « Ledit procès-verbal, constatant les parcelles dont se composent les communes de Baarle-Duc et de Baarle-Nassau, est transcrit, mot à mot, dans le présent article. »

Suit alors le texte intégral du procès-verbal.

Dans le procès-verbal descriptif, rédigé en français, se trouve inséré tout le texte — et il s'agit d'un document long de plusieurs pages — d'un autre procès-verbal en néerlandais. Il y a vraiment lieu, Messieurs, de s'étonner que cet œuf de coucou se soit introduit dans le nid des articles soigneusement rédigés sur la frontière belgo-néerlandaise. Il convient d'en mesurer exactement la signification.

Heureusement, les commissaires démarcateurs, s'ils n'ont pas rédigé leur procès-verbal descriptif dans une forme classique, n'ont pas manqué de clarté dans l'expression de leurs intentions. Ils décident que le procès-verbal communal est transcrit « mot à mot » dans le présent article.

Rien de plus et rien de moins. En conséquence, ils ont copié le procès-verbal entier, avec son en-tête, sa date, sa signature. Et ils n'ont fait que cela. Nulle part on ne trouve une seule indication que le procès-verbal communal aurait une signification autre que celle énoncée dans le procès-verbal descriptif, c'est-à-dire celle d'une copie d'un document, dressée par d'autres personnes que celles qui signeraient le procès-verbal descriptif, et rien de plus. Il n'y a notamment aucune trace que les commissaires démarcateurs entendent se rallier à la copie de procès-verbal communal; qu'ils la considèrent comme faisant partie de leur œuvre de délimitation; qu'ils estiment les dispositions de cette copie obligatoire pour les parties en cause, de même que les autres articles du procès-verbal descriptif. Et cela ne saurait nous étonner: nous avons vu que la tâche de la commission a été interrompue ainsi que la limite par elle arrêtée à l'endroit des deux Baarle. Il ne paraît pas superflu, toutefois, de souligner ici: ce ne sont pas les commissaires démarcateurs qui parlent ou qui constatent à cet endroit du procès-verbal descriptif, ce sont uniquement les rédacteurs du procès-verbal communal qui font connaître leur opinion, et encore cette opinion nous parvient par l'intermédiaire d'une copie de copie de leur procès-verbal authentique.

On pourrait se demander pourquoi la commission a suivi ce procédé peu commun d'insérer d'autres documents dans son procès-verbal sans leur attribuer la même force qu'à ce dernier. La réponse à cette question se trouve dans les considérations mêmes que la commission a formulées à l'article 90 de son procès-verbal. Elle estimait qu'il pouvait être utile d'agir de la sorte, et il faut admettre que l'idée était, en effet, une idée pratique. Il était à prévoir qu'à diverses occasions on aurait besoin d'un document décrivant la frontière de son commencement jusqu'à sa fin. En principe, le procès-verbal descriptif remplissait cette fonction, mais il devait nécessairement contenir une lacune à l'endroit des deux Baarle. Le lecteur se verrait donc obligé de se renseigner sur le *statu quo* et il serait dans l'impossibilité d'obtenir des renseignements sûrs à bref délai. Les exemplaires du procès-verbal communal où ce *statu quo* se trouvait consigné reposaient dans les archives de Baarle-Duc et Baarle-Nassau respectivement, et il pourrait être fort embarrassant d'avoir à consulter ces exemplaires sur place. Quoi donc de plus pratique, de plus utile que de faire une copie de ce dernier procès-verbal — le procès-verbal communal — et de la joindre au procès-verbal descriptif afin que les intéressés puissent en prendre connaissance en même temps que de ce dernier? Le texte de la commission ne permet guère de doutes sur son intention.

Quant à cette intention, je reviens un moment à l'argument belge selon lequel la commission aurait constaté elle-même, agissant de sa propre autorité, quel était le *statu quo* et que la commission aurait, par le moyen de ce procédé, réglé et arrêté la limite sous Baarle. Et admettons pour un moment que le texte du traité et de la convention laissaient à la commission la faculté d'une véritable décision. Pour formuler une véritable décision à ce sujet, la commission aurait évidemment pu employer des rédactions diverses, mais il me paraît inconcevable que cette décision eût été rédigée en ces termes: il peut être utile de constater ce qui a été établi par un autre procès-verbal, et ce procès-verbal sera transcrit mot à mot. Cette terminologie ne rend aucunement l'idée d'une décision sur l'appartenance des parcelles émanant des rédacteurs mêmes du procès-verbal descriptif.

Nous nous trouvons donc en présence non d'un instrument international arrêtant la limite des deux pays, mais d'une copie d'un procès-verbal communal, insérée dans le procès-verbal descriptif, pour des raisons d'ordre purement pratique. Cette copie diffère de l'original en tant qu'elle attribue les deux parcelles en cause à la commune de Baarle-Duc. C'est pourtant un principe de droit généralement reconnu que c'est l'exemplaire authentique de l'acte qui fait foi et non pas la copie. Je m'en réfère, Messieurs, à l'article 1925 du *Burgerlijk Wetboek* néerlandais, le code civil « *De kracht van het schriftelijk bewijs is in de oorspronkelijke akte gelegen* » (la force de la preuve écrite réside dans l'original). Et puis, notre code civil fait suivre une traduction littérale de l'article 1334, codes civils français et belge, énonçant : « Les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre, dont la représentation peut toujours être exigée. »

En droit anglais, c'est la règle du « best evidence » selon laquelle une copie étant « secondary evidence » ne peut être invoquée devant le juge quand l'original, « primary evidence », est produit. Je renvoie à Phipson, *On evidence*, 9th edition, pages 557 et seq.

Messieurs, pour terminer cette partie de ma plaidoirie, je me permets de vous rappeler une recette qu'on trouve dans un livre de cuisine anglais : le mets y est décrit d'une manière détaillée, avec tous ses charmes, et c'est en effet un pâté de lièvre délicieux dont il s'agit, à faire entrer l'eau dans la bouche du lecteur. La recette ne manque pas de nous donner tous les détails de sa préparation, et en la lisant le cuisinier ou la cuisinière se sent vraiment tenté de commencer tout de suite. Mais, Messieurs, l'auteur de ce livre de cuisine est un Anglais bien *matter of fact*, et il commence la recette du pâté de lièvre par les mots : *First catch a hare*. D'abord il faut attraper le lièvre. Eh bien ! Messieurs, le Gouvernement belge nous a présenté un mets savoureux, délicieux, non pas à voir mais à entendre, mais je crois qu'il a négligé la première phrase de cette recette : *He did not catch the hare* — il n'a pas attrapé le lièvre. Le fondement de son système lui fait défaut.

L'appel au procès-verbal descriptif, seul appui de la thèse belge, est donc, comme je viens de l'exposer, sans valeur. Il est superflu de se perdre en conjectures sur la genèse de la différence entre l'original et la copie : c'est le premier qui l'emporte en accord, du reste, avec les nombreux faits auxquels il a été référé tout à l'heure.

Nous avons vu, Messieurs, que le procès-verbal descriptif ne peut donner aucun appui à la thèse belge, parce que, par rapport à la délimitation sous Baarle, il n'arrête et ne décide rien, et se borne à reproduire le procès-verbal communal, ou plutôt, une copie de ce procès-verbal, différent de l'original. Le problème — en supposant qu'il y ait vraiment un problème — peut être envisagé encore d'une autre manière. Dans cet ordre d'idées, j'admets pour un moment l'opinion du Gouvernement belge, qui est que le procès-verbal descriptif contient, aussi pour la délimitation des deux Baarle, des dispositions obligatoires pour les deux pays. Et je demande alors : quelles sont ces dispositions par rapport aux parcelles litigieuses ?

Il y a d'abord le rappel que le *statu quo* sera maintenu. Puis l'intention de constater ce qui a été établi par le procès-verbal communal — et c'est évidemment le procès-verbal authentique. Ensuite, le passage où la commission déclare que le procès-verbal communal est transcrit « mot à mot ». Et enfin, dans la copie de ce procès-verbal, la mention que

les parcelles 91 et 92 de la Section A Zondereijgen appartiennent à Baarle-Duc.

Le Gouvernement belge a fait observer que ce dernier alinéa n'est susceptible que d'une seule interprétation, d'un seul sens: reconnaître l'appartenance des parcelles litigieuses à Baarle-Duc. Il n'y aurait donc aucun problème d'interprétation: le procès-verbal n'est ni ambigu, ni obscur. Il se prononce nettement en faveur de la thèse belge.

Or, le Gouvernement belge paraît méconnaître d'une manière singulière le principe que pour décider si un texte est clair ou non, il faut tenir compte du document entier, et encore des circonstances qui l'accompagnent. Peu importe qu'on puisse citer quelques mots, ou quelques phrases d'une convention, qui, considérés séparément, ne révèlent aucune ambiguïté. Il faut savoir si, en tenant compte de tous les éléments du cas, les dispositions ne laissent pas de doute sur l'intention de leurs auteurs. Autrement dit — et je cite ici le rapport du juge Lauterpacht dans l'*Annuaire de l'Institut de droit international*, 1950, tome I, page 371 —, la détermination si une clause d'un traité est claire ou non « constitue le résultat et non pas le point de départ du processus d'interprétation ».

Supposons que les parties à une convention internationale se réfèrent à tel article de la Charte des Nations Unies, dont ils citent le texte; cette disposition aura l'air d'être la clarté même. Que faire, pourtant, quand on constate que l'article qu'on a mentionné par son numéro n'est pas celui dont le texte est inséré? La clarté disparaît pour céder la place à l'interprétation, rendue nécessaire par la rédaction défectueuse de la convention.

Le cas actuel rentre dans la même catégorie. Les commissaires démarcateurs annoncent qu'ils vont constater ce qui a été établi par le procès-verbal communal, et que ce procès-verbal communal sera copié « mot à mot ». Néanmoins, et sans que le document en donne une explication quelconque, le texte copié n'est pas celui de l'original. Impossible de soutenir qu'un tel document soit clair et élevé au-dessus de toute nécessité d'interprétation. Bien au contraire, il faudra rechercher quelle a été l'intention des parties: ou bien s'en tenir au procès-verbal communal dans son texte original et authentique, ou bien arrêter délibérément un texte différent en ce qui concerne les parcelles litigieuses.

Les éléments à retenir pour l'interprétation du procès-verbal descriptif sont les suivants:

Rappelons-nous que d'après toutes les données dont on dispose, le *statu quo* des parcelles était néerlandais, et qu'elles ont été considérées comme telles pendant un demi-siècle au moins après la date du procès-verbal descriptif. Ce cadre nous fournit un premier argument: il n'est guère probable que l'intention des parties eût été contraire à la situation existante, et encore moins qu'une telle intention contraire n'eût pas été reflétée par quelque modification apportée à cette situation.

Si vraiment les commissaires démarcateurs avaient eu l'intention de se départir du procès-verbal communal, il faut croire qu'une telle décision importante eût été consignée dans les procès-verbaux des séances de la commission. Or, il n'en est rien. Bien au contraire. Le premier document dans les archives de la commission se rapportant à la délimitation sous Baarle est le procès-verbal de la séparation entre les territoires des deux communes de Baarle, dressé à Achel en date du 26 octobre 1841 par les commissaires délégués de la Commission mixte. Ils

prennent pour base de la séparation le procès-verbal communal récemment signé, mais au lieu de se contenter d'un simple renvoi à ce document, ils font l'inventaire de l'ensemble des parcelles y comprises, section par section, en énumérant toutes les parcelles néerlandaises à l'article 4, et toutes les parcelles belges à l'article 5. Ici, pas de malentendu possible: les parcelles Section A Zondereijgen nos 91 et 92 figurent parmi les parcelles néerlandaises.

Puis, le commissaire délégué belge, le vicomte Vilain XIII, demande au bourgmestre de Baarle-Duc des renseignements supplémentaires sur les parcelles en question. Le Gouvernement belge n'a pas retrouvé — en tout cas il n'a pas produit — la réponse du bourgmestre. Il ne conteste pas toutefois qu'elle doit avoir rassuré le commissaire belge, car dans la 176^{me} séance de la commission, tenue le 4 décembre 1841, les parcelles sont de nouveau comprises parmi celles « dont se compose la commune de Baarle-Nassau », et que la commission énumère l'une après l'autre.

Il y a lieu d'observer que si la commission se base sur le procès-verbal communal, elle entend « reconnaître et désigner » — ce sont les mots du procès-verbal de sa 175^{me} séance — elle-même quelles sont les parcelles qui appartiennent à l'une ou l'autre des communes. C'est qu'à ce moment elle n'était pas encore liée par le traité postérieur qui dicterait le maintien du *statu quo*. La commission s'est notamment départie — et elle avait la faculté de se départir — du procès-verbal communal en ce qui concerne deux parcelles dans la Section A de Reuth et Strumpten (les numéros 302 et 303) et une parcelle dans la Section de Zondereijgen (le numéro 740). Ce sont les deux modifications *pas considérables* dont parle le président de la commission néerlandaise dans son rapport au ministre des Affaires étrangères du 16 décembre 1841 (l'annexe XXIX à notre contre-mémoire).

Il en sera autrement après le Traité de 1842. Alors, la commission n'aura plus rien à décider sur la délimitation sur place: le maintien du *statu quo* lui défend d'y accomplir sa tâche normale: c'est cela ce que les Gouvernements eux-mêmes ont décidé dans leur traité.

Quand la commission reprend ses travaux en 1842, elle adopte dans sa 225^{me} séance l'article qui a passé dans le procès-verbal descriptif comme l'article 90. Dans la 251^{me} séance elle répète cette décision. Ce qu'il importe de noter, c'est que chaque fois la commission n'arrête que le texte de l'article même, sans ajouter celui du procès-verbal communal. Elle se contente toutes les fois d'une simple note: « Le procès-verbal dont il est parlé plus haut sera inséré ici textuellement. » Il paraît exclu que la commission ait vraiment eu l'intention de modifier le procès-verbal communal de quelque manière que ce soit, si elle ne le reproduisait même pas dans les procès-verbaux de ses séances. En outre, il paraît également exclu que la commission ait eu une telle intention et qu'elle n'ait soufflé mot de cette altération dans les procès-verbaux de ses séances. Car ce ne serait pas seulement une modification des dispositions adoptées antérieurement par la commission elle-même, mais encore l'altération d'un document qu'au même moment elle annonçait de transcrire littéralement.

Dans cet ordre d'idées, j'attire encore l'attention sur le fait que les autorités néerlandaises, en se communiquant entre elles le texte du procès-verbal descriptif, ont omis d'insérer la copie du procès-verbal communal, et se sont limitées tout au plus à une note y référant.

Comment, Messieurs, concilier cette attitude avec l'intention prétendue d'apporter des modifications au texte qu'on a omis? Je vous renvoie aux annexes XXXVIII, XXXVIII a, XXXIX, XXXIX a et XL de notre contre-mémoire.

On peut considérer, Messieurs, le procès-verbal descriptif sous un autre aspect encore. Le point de départ est toujours le procès-verbal communal, dans son texte original, procès-verbal que la commission a prétendu transcrire mot à mot. Si vraiment les Parties se sont écartées sciemment du contenu de ce document, il y a deux possibilités.

La première est que les commissaires démarcateurs ont eu l'intention de se départir du *statu quo*; l'autre, qu'ils ont jugé que le procès-verbal communal ne décrivait pas avec exactitude le *statu quo* des deux parcelles litigieuses et qu'il fallait donc substituer l'opinion de la commission sur cet état de fait à celle des municipalités.

La première hypothèse — s'écarter volontairement du *statu quo* — doit être écartée d'emblée. Elle implique que la commission aurait intentionnellement délaissé les préceptes de l'article 14 du Traité de 1842 auquel elle s'est référée à plusieurs reprises. Voilà qui est impossible à admettre.

Au surplus — toujours dans cette même hypothèse —, la commission aurait fait céder par les Pays-Bas une partie de son territoire à la Belgique. La commission n'a pas manqué, toutefois, de signaler toutes les cessions de ce genre à l'article 15 de la convention de délimitation, intitulé: « Échanges, cessions de territoire. » Or, les parcelles litigieuses n'y figurent pas. En tout cas, ce n'est point cette hypothèse que le Gouvernement belge a défendue au cours de la procédure.

Mais la seconde hypothèse est tout aussi invraisemblable. On pourrait concevoir que la commission se soit décidée sur le *statu quo* de deux parcelles du territoire de Baarle et qu'elle ait jugé en être mieux informée que les deux municipalités. Il paraît exclu, toutefois, que, dans ce cas, les travaux de la commission n'en aient conservé aucune trace. Si vraiment la commission voulait corriger les deux municipalités, elle devait disposer de moyens sûrs pour établir le *statu quo* des parcelles. Or, de quoi peut-il être question? La commission a-t-elle consulté des documents anciens? A-t-elle entendu les habitants du lieu en question? S'est-elle mise en rapport, au moins, avec les deux municipalités pour apprendre quelles étaient les raisons qui les avaient conduites à attribuer les parcelles à Baarle-Nassau? On n'en trouve rien, ni dans les procès-verbaux des séances de la commission, ni ailleurs dans ses archives, ni autre part. Rien, sauf la lettre du vicomte Vilain XIII, qui s'est montré convaincu par la suite que les parcelles appartenaient à Baarle-Nassau. Il ne paraît même pas que la commission se soit jamais rendue sur les lieux après 1841. Dans ces circonstances, on ne peut s'imaginer comment la commission aurait pu et comment elle aurait voulu en savoir plus long que les deux municipalités sur le *statu quo* de ce lambeau de bruyère.

Et puis, si la commission avait vraiment voulu décider en faveur de la souveraineté belge, il faut bien croire qu'elle a considéré cette décision comme un doux secret à garder jalousement par les commissaires. Et ces Messieurs n'ont pas manqué à ce devoir de discrétion. En ont-ils averti les municipalités en cause? Certainement pas. Ont-ils suggéré au moins la rectification d'un procès-verbal communal par eux reconnu comme inexact? Le procès-verbal original est resté dans sa forme originale, primitive. Ont-ils au moins informé les propriétaires que leurs

possessions faisaient partie du territoire belge et non du territoire néerlandais? Les propriétaires ont continué à considérer leurs parcelles comme néerlandaises. C'est vraiment, Messieurs, supposer de la part des commissaires un excès de discrétion qui serait quelque peu exagéré et injustifié.

Enfin, si la commission, pour quelque raison que ce soit, voulait s'écarter du procès-verbal communal et se prononcer en faveur de la souveraineté belge, comment eût-elle pu agir pour incorporer cette décision dans son procès-verbal descriptif? Il n'y avait pas d'autre moyen que d'en faire mention explicitement, et rien n'empêchait la commission de le faire. Ce que le Gouvernement belge tend à faire croire, c'est que la décision de la commission se trouve consignée, pour ne pas dire dissimulée, dans une « correction » du procès-verbal communal, correction que la commission aurait évité de signaler comme telle. C'est dire que la commission, tout en annonçant qu'elle allait copier le procès-verbal communal, l'aurait modifié à son gré. Il ne s'agissait pas d'une simple retouche, mais d'une altération essentielle: le procès-verbal descriptif fait dire aux deux municipalités exactement le contraire de ce qu'elles avaient consigné dans le texte authentique de leur procès-verbal. Un procédé par lequel on fabrique des copies inexactes en vue de les faire passer pour conformes mérite certainement des qualifications que je n'aurai pas besoin de préciser. L'idée que la commission en aurait usé doit donc décidément être écartée des débats.

La recherche de l'intention des parties étant le but principal de l'interprétation, le Gouvernement néerlandais estime qu'il ne peut y avoir de doute: le procès-verbal descriptif doit être interprété dans le sens que les parcelles sont reconnues comme appartenant à Baarle-Nassau. Inutile de s'étendre en long et en large sur les problèmes qu'élève, d'une manière générale, l'interprétation des traités. Tout ce qui mérite d'être dit à ce sujet — et je laisse de côté, Messieurs, si c'est peu ou beaucoup — a été dit. Je me réfère, pour être bref, à l'exposé du professeur Rousseau, *Principes généraux*, tome 1, page 677, et aux rapports du juge sir Hersch Lauterpacht dans l'*Annuaire de l'Institut de droit international*, 1950 et 1952. Dans le cas présent, nous avons eu recours à un nombre de principes d'interprétation reconnus sans exception: la recherche de l'intention des parties, le recours aux travaux préparatoires, là où le texte du traité est obscur ou ambigu; autrement dit, si les mots, lorsqu'on leur attribue leur signification naturelle et ordinaire, sont équivoques ou conduisent à des résultats déraisonnables. Ce sont les mots de l'*Avis consultatif sur la question de la compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un État aux Nations Unies* (Recueil de votre Cour, 1950, à la p. 8). A noter encore que les procès-verbaux de la commission contiennent de véritables décisions de celle-ci. Puis, le recours au contexte. L'interprétation dite « contemporaine et pratique », fondée sur l'attitude des Parties. Tout concourt au même résultat: les parcelles appartiennent à Baarle-Nassau.

Monsieur le Président, nous avons fait une petite excursion dans le domaine de l'interprétation des traités qu'on pourrait intituler — que Marcel Proust me le pardonne — « à la recherche du sens perdu ».

Supposons maintenant que le procès-verbal descriptif, en ce qui concerne la délimitation sous Baarle, est ce que le Gouvernement belge voulait qu'il fût, une convention internationale dont le texte clair, élevé au-dessus de toute interprétation, attribue à la Belgique la souveraineté sur les parcelles en litige. Dans cette hypothèse encore, le Gouver-

nement néerlandais est d'avis que la revendication belge doit être rejetée. Car il est évident que les Parties ont été victimes d'une erreur.

Ce mot d'erreur, je ne le prononce qu'avec circonspection devant une juridiction de droit international. Car il y a un nombre d'auteurs — et parmi eux des plus qualifiés — qui enseignent que la notion d'erreur ne trouve pas de place en droit international public. Pour n'en citer que le Président Basdevant, dans le *Recueil de l'Académie de Droit international de La Haye*, 1936, tome V, page 645: « Toutes ces considérations font apparaître l'extrême difficulté d'introduire dans le droit international et à propos des actes juridiques une théorie des vices du consentement, malgré le désir légitime des juristes de faire quelque chose dans cette voie. »

Il y a en effet deux arguments invoqués toutes les fois par ceux qui veulent bannir la théorie ou plutôt les théories de l'erreur du droit international. Premièrement, ces théories seraient trop complexes et trop incertaines pour qu'on puisse les appliquer utilement en l'espèce. Deuxièmement, il y aurait d'autant moins de raison de s'en occuper que les États et autres sujets du droit international ne commettent pas d'erreurs ni en sont les victimes. Pour citer le troisième rapport de sir Gerald Fitzmaurice à la Commission du droit international des Nations Unies, page 48: « *if in private law certain forms of consent are 'entachées de vice', in international law the question is whether they are 'entachées d'in vraisemblance'* »¹.

A mon humble avis, il s'agit là d'un argument qui peut valoir pour décider s'il faut s'étendre sur l'erreur dans un manuel de droit international.

Mais cet argument semble moins indiqué pour réfuter un appel à l'erreur quand tout de même l'in vraisemblable devient vrai. Le droit ne saurait négliger les cas qui ne se présentent que rarement. Ne pas vouloir reconnaître ni, au besoin, créer des règles de droit régissant les cas exceptionnels serait aussi bien leur appliquer un régime, mais un régime arbitraire bien inférieur au niveau auquel le droit international peut atteindre.

Si l'on exclut du droit international toute notion d'erreur, on va décidément trop loin. C'est là l'opinion de la majorité des auteurs, énumérés par Vitta, *La validité des traités internationaux*, page 140, auxquels on peut ajouter encore: Rousseau, *Principes généraux de droit international public*, n° 222; Guggenheim, *Traité de droit international public*, page 92; François, *Handboek van het Volkenrecht*, volume I, page 650.

Je crois que le présent litige, au cas où la Cour ne rejeterait pas d'emblée les conclusions belges pour les raisons exposées tout à l'heure, confronte la Cour avec un de ces cas exceptionnels. Dans les négociations entre deux États souverains l'erreur s'est introduite avec ses conséquences néfastes pour la convention à laquelle ils ont souscrit. Reste à décider quelles sont les conclusions qu'il faut en tirer en droit international.

En vue de résoudre cette question, il convient d'abord de préciser les faits pour déterminer dans quelle catégorie d'erreurs notre cas doit être classé. Puis il me faudra donner un bref exposé du droit interne de

¹ [Traduction] « Si, en droit privé, certaines formes de consentement sont entachées de vice, la question, en droit international, est de savoir si elles sont entachées d'in vraisemblance. »

quelques nations civilisées, pour autant qu'il se rapporte à des cas pareils. Je tâcherai ensuite de trouver quelques références en droit international proprement dit.

Précisons donc les faits.

Les commissaires délégués des deux pays étaient d'accord pour insérer le procès-verbal communal, c'est-à-dire son texte authentique. C'était, bien entendu, le texte qui attribuait les parcelles à Baarle-Nassau néerlandais. Par une erreur, ce n'est pas le texte authentique du procès-verbal communal qu'on a inséré, mais une copie où l'attribution des parcelles avait été modifiée. Aucune des parties ne s'est aperçue de la modification. Elles ont signé et ratifié le procès-verbal en supposant que le texte de l'insertion ne différait pas de l'original.

Quand on parle d'erreur, Messieurs, on pense en général à des cas d'un autre genre. *A* achète un tableau supposant qu'il date du XVII^{me} siècle. Il paraît qu'il ne s'agit que d'une copie sans valeur (*error in substantia*). Ou bien *A* commande son portrait à un peintre qu'il croit être le peintre renommé *B* — il paraît que la personne avec qui il a affaire n'est qu'un homonyme (*error in persona*). Ou encore *A* achète un tableau pour en faire cadeau à un de ses amis — il paraît que l'ami de *A* est mort depuis longtemps (erreur dans les motifs). Dans tous ces cas, les parties ont exprimé leur volonté d'une manière correcte, mais c'est cette volonté même qui a été formée sous l'empire d'une idée fausse, erronée — il y a véritablement vice de volonté, vice de consentement.

Or, dans les cas de notre catégorie, il en est autrement. La volonté des parties est claire et précise. C'est dans l'expression de cette volonté que l'erreur s'est glissée. Les parties sont d'accord sur une chose, mais les termes du contrat en expriment une autre. Et tout cela sans que les parties s'en soient aperçues.

Abordons maintenant le droit interne de quelques nations, pour rechercher de quelle manière on dispose des erreurs de ce genre.

Le droit anglais les classe sous la rubrique « *rectification of written instruments* ». Il n'hésite pas à reconnaître que c'est le consensus réel des parties qui doit l'emporter sur le texte erroné de leur contrat.

Je me réfère à une décision du Private Council: *United States v. Motor Trucks Ltd.* (1924) A.C. 196, dans laquelle il est dit:

« ... the issue has proved to be extremely simple. Both parties intended the lands and buildings to be included in the schedule. These were inadvertently omitted. Rectification must follow... »¹

Et encore dans le même sens: Cheshire and Fifoot, *The law of contract*, 4th edition, page 184.

Pour les pays scandinaves, c'est le paragraphe 32, sous-paragraphe 1, de la loi uniforme des contrats qui est applicable à la situation décrite.

Pour le droit de l'U. R. S. S., je me réfère au livre du professeur I. B. Novitsky, *Sdelki: Iskovaia davnostj.*, page 22.

Pour les États-Unis, à Williston, *On contracts*, volume V (1937), paragraphe 154, et à une décision de la *Supreme Judicial Court of Massachusetts*, 1891, 153 Mass. 585.28 N.E. 228, par Holmes J. cité par Fuller, *Basic Contract Law*, page 122.

¹ « ... la question s'est avérée extrêmement simple. L'intention des deux parties était que les terrains et bâtiments fussent inclus dans le tableau. Ils en ont été omis par inadvertance. Une rectification doit s'ensuivre. » [Traduction du Greffe.]

Concernant le droit français, je renvoie à Josserand, tome II, n^{os} 61 et 62; à Colin-Capitant de la Morandière, tome II, n^o 55; à Planiol-Ripert, tome VI, n^o 178.

Dans la littérature belge on trouve la même conception chez de Page, tome I, n^o 35, et Kluyskens, tome I, à la page 22, ainsi que dans la littérature néerlandaise, Asser-Rutten, page 132.

Le Gouvernement néerlandais croit avoir démontré que dans des systèmes de droit très divers, la catégorie qui nous occupe est toujours traitée de la même manière: les parties ne sont pas liées l'une à l'autre par l'expression défectueuse de leur volonté commune.

C'est là, de l'avis du Gouvernement néerlandais, l'effet d'un principe plus général, qui est et qui doit être à la base du droit des nations civilisées. C'est le principe que toute convention repose sur la volonté des parties contractantes et qu'il ne peut y avoir de lien contractuel valable quand cette volonté fait défaut. On peut concevoir qu'un tel lien résulte encore quand l'une des parties a eu des raisons pour présumer la volonté de son partenaire, bien que cette présomption ne corresponde pas à la réalité. Par contre, dans le cas où les deux parties reconnaissent que la volonté manque, aucun contrat ne peut s'opérer. Vouloir tenir une partie au texte d'un document dont on sait qu'elle n'a jamais voulu y souscrire, ce serait profiter d'une erreur patente, contrairement aux principes d'honnêteté et de bonne foi. Le Gouvernement néerlandais se refuse à croire que dans le droit d'aucune nation civilisée un tel résultat puisse être toléré.

Voilà pour le droit interne.

Il convient maintenant de relater brièvement les cas — peu fréquents, nous l'avons déjà remarqué — où une erreur de ce genre a joué un rôle en droit international.

Je signale tout d'abord la décision de la Commission mixte des réclamations France-Mexique, sous la présidence du professeur Verzijl, dans l'affaire *Georges Pinson* (*Recueil des Sentences arbitrales*, vol. V, p. 422), où le premier d'une série de principes généraux d'interprétation est formulé de la manière suivante:

« Autant que le texte de la convention est clair par lui-même, il n'y a pas lieu d'en appeler à de prétendues intentions contraires de ses auteurs, sauf le cas exceptionnel dans lequel les deux parties litigantes reconnaîtraient que le texte ne correspond pas à leur intention commune. »

Nous avons affaire à ce cas exceptionnel. Il semble d'ailleurs qu'il peut être considéré plus utilement dans le cadre d'« erreur dans l'expression de la volonté » que dans celui de l'interprétation des traités.

Une décision sur une question analogue à la nôtre est celle dans l'affaire de l'Île de Timor (*Hague Court Reports I*, p. 354). Les Gouvernements du Portugal et des Pays-Bas avaient conclu un traité sur la délimitation de leurs territoires respectifs dans l'île de Timor. Ils étaient convenus que la frontière suivrait le cours d'une petite rivière dénommée le Oè Sunan. Les commissaires chargés d'indiquer la frontière sur place découvrirent qu'à l'endroit que les gouvernements avaient envisagé il n'y avait pas de rivière de ce nom, mais qu'il y avait un Oè Sunan à quelque six kilomètres de distance, plus à l'est. Le Gouvernement portugais adoptait le point de vue que la frontière devait suivre le cours de cette dernière rivière. Le Gouvernement néerlandais, par contre, estimait qu'il fallait s'en tenir à la rivière que les deux Gouvernements avaient

considérée, bien qu'ils l'avaient indiquée par erreur comme l'Oè Sunan. L'arbitre, M. Lardy, ministre de Suisse à Paris, se prononça en faveur de la thèse néerlandaise. De son jugement, il importe de citer :

« General principles for the interpretation of conventions demand that account be taken of the real and mutual intention of the parties, without pausing on inexact expression or terms which possibly they have used erroneously. »

Il y a d'autres décisions où des erreurs, et notamment des erreurs cartographiques, ont joué un rôle et qu'on trouve dans les traités usuels.

Je cite encore dans le même sens, spécialement pour les cas de cette catégorie : Pasching, dans *Zeitschrift für öffentliches Recht*, 1934, page 44 ; Guggenheim, *Traité de droit international public*, tome I, page 93.

La thèse du Gouvernement néerlandais selon laquelle une erreur sous la forme d'une *falsa demonstratio* doit invalider la disposition conventionnelle à laquelle elle se rapporte paraît donc bien fondée.

[Audience publique du 1^{er} mai 1959, après-midi]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, ce matin, je me suis permis de faire quelques observations sur l'erreur en droit international public, et je n'ai qu'à ajouter que le Gouvernement belge n'a contesté d'aucune manière que si, en effet, le texte du procès-verbal est l'effet d'une erreur, il ne peut être suivi. Son raisonnement est strictement limité au domaine des faits : il n'y aurait pas eu d'erreur.

Le Gouvernement des Pays-Bas estime avoir démontré dans ce qui a été exposé tout à l'heure que le passage du procès-verbal descriptif qui est à la base de l'argumentation belge n'est qu'une erreur et rien de plus. Le texte authentique du procès-verbal communal en est la preuve décisive. Quand les deux parties contractantes annoncent la transcription d'un texte *A* (celui du procès-verbal original) et leur convention contient par contre un texte *B* (celui où les parcelles sont attribuées à Baarle-Duc), la conclusion s'impose : les parties ont été victimes d'une erreur, d'une *falsa demonstratio*. Je n'ai pas besoin de répéter les arguments déjà relevés. Le *statu quo* néerlandais ressort clairement du procès-verbal communal original et de la situation de fait. Il n'y a pas même le commencement d'une indication que les commissaires aient voulu en décider autrement. Notamment, le procès-verbal de la 225^{me} séance de la commission n'apporte aucun appui à cette supposition. Abroger les dispositions précédentes ne signifie pas du tout s'écarter du procès-verbal, qu'on a décidé de transcrire mot à mot. Peu importe comment l'erreur a pu se produire ni qui en est responsable, elle est là et fait obstacle aux prétentions du Gouvernement belge.

Le Gouvernement de la Reine, cependant, n'a pas voulu en rester là. C'est peut-être par esprit de perfectionnisme — une de ces vertus nationales de notre peuple, dont nous ne pouvons guère nous permettre le luxe — qu'il a fait fouiller toutes ses archives pour rechercher la genèse de l'erreur. On pourrait croire que cet excès de zèle lui a mal servi dans ce procès. Car, sur la route à la recherche de l'erreur, on est confronté avec un nombre de détails qui pourraient faire croire que les points controversés sont compliqués et embrouillés.

Et, conséquence également regrettable, le Gouvernement néerlandais, sans le vouloir, a entraîné le conseil du Gouvernement belge dans des exposés prolongés sur ce qu'on peut appeler « l'épisode Van der Burg »,

sans que ces développements, aussi intéressants qu'ils puissent être, contribuent beaucoup à l'éclaircissement des points cruciaux de ce procès. Car, je me permets de le répéter, dans le cas d'erreur, la question capitale n'est pas si l'erreur a été causée d'une manière ou d'une autre, mais si elle existait effectivement. Toutefois, l'origine de l'erreur est trop curieuse, voire amusante, pour ne pas y consacrer quelques mots.

Les faits sur lesquels le Gouvernement néerlandais se fonde sont brièvement les suivants :

1) Lors de la confection du cadastre néerlandais se rapportant à la Section A3 Zondereijgen (c'est la nouvelle dénomination), deux parcelles, propriété du D^r Marcelis de Hoogstraten en Belgique, ont été inscrites à tort au cadastre. Le tableau indicatif primitif de la Section A3 (nouvelle dénomination toujours) est là pour le prouver : les deux parcelles y figurent sous les numéros 91 et 92 et ont été rayées ensuite (annexe XIII au contre-mémoire).

Je me permets, Monsieur le Président, de vous indiquer les parcelles Marcelis, c'est ici dans le rond rouge ; donc les parcelles sont bien loin, relativement, des parcelles litigieuses. Entre parenthèses, l'annexe XVII à notre contre-mémoire n'est pas un extrait du tableau indicatif auquel je viens de faire allusion, mais c'est une liste de parcelles, dressée par le géomètre Van Hout. C'est là une petite rectification que j'ai tenu à proposer à la Cour.

2) En 1839, le bourgmestre de Baarle-Nassau avait déposé une copie du procès-verbal communal au service des contributions, c'est-à-dire dans les mains du contrôleur en chef, M. Kuyt à Bois-le-Duc, pas Baarle-Duc mais *Bois-le-Duc*. Il le déclare dans sa lettre du 24 novembre 1840 (c'est l'annexe XVI à notre contre-mémoire), et le fait ressort d'ailleurs de divers autres documents annexés au mémoire du Gouvernement néerlandais.

3) Le procès-verbal communal indiquait les parcelles avec leurs numéros cadastraux suivant le numérotage primitif des Sections Zondereijgen et Castelré. Les deux sections, vous vous rappelez, que vous voyez ici, Castelré, et là, Zondereijgen. Le texte du procès-verbal le montre nettement. Les numéros 91 et 92 de la Section Zondereijgen au procès-verbal communal ne sont donc pas les parcelles de Marcelis mais les parcelles litigieuses qui portent, dans le nouveau numérotage, les nouveaux numéros A3 19 et 20.

4) En 1840, un sieur Van der Burg, contrôleur du cadastre à Bois-le-Duc, annonce au bourgmestre de Baarle-Nassau son intention de corriger le procès-verbal, et c'est évidemment la copie du procès-verbal, car l'original (où, à ce moment, les signatures manquaient encore) se trouvait toujours à Baarle-Nassau. Donc, il veut corriger le procès-verbal par rapport aux parcelles Section A Zondereijgen 91 et 92, inscrites, comme cela ressort de sa lettre, au nom de Marcelis. M. Van der Burg, c'est évident, se trompe, parce que s'il est vrai que les parcelles Marcelis figuraient sous les numéros 91 et 92 au registre cadastral (nouveau numérotage), elles n'étaient nullement identiques aux numéros 91 et 92 de la copie du procès-verbal qui suivait le numérotage primitif.

5) En 1841, la délégation néerlandaise à la Commission mixte dispose d'une copie du procès-verbal. Dans cette copie, les parcelles figurent comme appartenant à Baarle-Duc. Ainsi la lettre du vicomte Vilain XIII du 27 octobre 1841.

Il n'est même pas nécessaire d'aller plus loin dans les détails. On les trouvera aux mémoires. Les faits, énumérés tout à l'heure, suffisent. M. Van der Burg annonce son intention de modifier la copie du procès-verbal en ce qui concerne les parcelles 91 et 92 et, en effet, la copie transcrite au procès-verbal descriptif se trouve être modifiée par rapport au texte authentique. Est-il vraiment trop hardi de soutenir ceci? M. Van der Burg, victime d'un malentendu causé par le renumérotage, a modifié la copie du procès-verbal de sa propre initiative, et cette copie modifiée, ou une copie de cette copie, a servi de base au procès-verbal descriptif là où il prétend transcrire le procès-verbal communal original. C'est là une hypothèse, bien entendu. Mais une hypothèse tellement vraisemblable qu'elle mérite bien d'être relevée dans la démonstration néerlandaise.

Le Gouvernement belge a combattu cette version du cours des événements en invoquant l'extrême invraisemblance que, lors de la visite de la commission à Baarle, la copie du procès-verbal communal n'eût pas été contrôlée et collationnée avec l'exemplaire authentique. Le Gouvernement de La Haye, par contre, est d'avis qu'il n'y a là rien d'étonnant. Il ne faut pas oublier que le procès-verbal communal est un document dont la lecture, vous pourrez vous en rendre compte, Messieurs, n'est pas particulièrement captivante. Ce n'est qu'une longue énumération de numéros cadastraux, avec l'addition « appartient à la commune de Baarle-Duc » ou « appartient à la commune de Baarle-Nassau ».

Une modification dans l'attribution de deux parcelles doit échapper à l'attention, à moins qu'on ne procède à un collationnement minutieux. Est-ce qu'il est vraiment invraisemblable que la municipalité ne se soit pas mise de nouveau à ce travail fastidieux et que, reconnaissant la copie de son procès-verbal, on l'ait signé pour copie conforme sans se convaincre de tous les détails de son contenu? Rappelons-nous que nous n'avons pas affaire à des diplomates de carrière ni à des fonctionnaires d'un degré supérieur, versés dans des travaux de ce genre. C'étaient, à Baarle, plutôt de braves villageois, conscients de l'importance de leur tâche, mais sans expérience en ce qui concerne les formalités et garanties requises. Le Gouvernement belge avance l'idée, nous le verrons tout de suite, que les municipalités n'avaient même pas réussi à dresser deux procès-verbaux originaux identiques et fait supposer qu'on peut avoir omis des phrases entières lors du collationnement des textes originaux. Dans cet ordre d'idées, il n'y a certainement rien d'anormal à ce que la certification de la copie du procès-verbal ait été sujette à une certaine négligence.

Il me faut signaler encore un malentendu qui pourrait résulter de la plaidoirie de M^e Grégoire. C'est quand il a plaidé (vous trouverez cela à la page 508 du compte rendu du 28 avril), quand il a plaidé que la commission a soigneusement collationné les textes du procès-verbal descriptif, y compris celui du procès-verbal communal et les documents qui lui servaient de base. Cela, Messieurs, n'est pas vrai, ou, en tout cas, cela n'apparaît pas des procès-verbaux des séances de la commission. Ce qu'elle a contrôlé et vérifié, ce sont les textes de ses propres procès-verbaux. Mais rappelez-vous que ces textes n'incluaient pas celui du procès-verbal communal, qu'on s'était restreint à une référence par le moyen d'une simple note et que le collationnement, dont le Gouvernement belge fait état, n'englobait donc pas le texte du procès-verbal communal qui, aujourd'hui, est l'objet de nos débats. Personne ne sait quand ce

texte a été effectivement inséré au procès-verbal descriptif, ni par quelles personnes, ni s'il a été collationné, ni à l'aide de quel document ce collationnement — s'il y a eu collationnement — a eu lieu. Il n'est pas étonnant, du reste, que ce texte, simple référence, pour être utile, ait été ajouté, c'est-à-dire copié au dernier moment avant la signature et n'ait pas eu, n'ait pas retenu l'attention des commissaires mêmes.

Je saisis cette occasion pour dire deux mots au sujet d'une copie du procès-verbal communal qui a été retrouvée parmi les documents de la commission néerlandaise. M^e Grégoire en parle à la page 501 du compte rendu du 28 avril. La copie attribue les parcelles à Baarle-Duc et est pourvue d'une note au crayon, probablement de la main du secrétaire de la délégation néerlandaise, indiquant que cette attribution fut l'effet d'une erreur. Le Gouvernement néerlandais a estimé que cette copie inclusive la note n'était pas de nature à pouvoir en tirer des conclusions dans l'un ou l'autre sens, et c'est pourquoi il ne l'a pas produit au procès.

C'est tout, Messieurs, ce que j'ai à dire et c'est tout, à mon avis, ce qu'il y a à dire sur l'épisode Van der Burg.

Il est entendu, Messieurs, que le Gouvernement néerlandais n'a invoqué l'erreur qu'à titre subsidiaire. Les textes de la convention et du procès-verbal descriptif et leur signification, déterminée en vertu d'une interprétation admissible et nécessaire, lui fournissent contre l'argumentation belge les défenses qui doivent tenir le premier plan. Un souci de ne négliger aucun argument a cependant conduit le Gouvernement néerlandais à en invoquer encore un, qui suppose qu'il faille reconnaître que le procès-verbal descriptif constitue, en principe au moins, un titre valable de la souveraineté belge.

Même dans cette hypothèse, les faits qui se sont produits après 1843 sont suffisants pour en conclure au bien-fondé de la thèse néerlandaise.

Je reviendrai sur ces faits ci-après. Je rappelle simplement que des faits peuvent engendrer la souveraineté, s'ils ne sont pas supportés par un titre et même à l'encontre d'un titre. En ce qui concerne les rapports internationaux, le professeur Guggenheim a souligné à bon droit sous ce rapport l'importance et la valeur de la règle *ex factis jus oritur* (c'est dans le *Recueil des Cours de l'Académie de Droit international de La Haye*, volume 74, 1949, à la page 231). Et le professeur Roger Pinto a fait ressortir que dans les relations internationales l'État qui assure effectivement le gouvernement d'un territoire doit être préféré à l'État dont la compétence repose sur des titres juridiques non exercés (c'est un cours intitulé « La Prescription en droit international » publié dans le *Recueil des Cours*, en 1955, en particulier à la page 400).

Point n'est besoin de s'étonner de la consécration ainsi donnée par le droit à une pure situation de fait. Il ne s'agit pas ici du fait brutal apparenté à la force physique, matérielle, mais d'un fait social, ayant son origine dans certaines convictions respectables propres du milieu où il a surgi, « lié à ses traditions, à ses croyances, à son éthique ».

Il est, en effet, généralement admis qu'une disposition conventionnelle peut perdre sa validité à la suite de ce qu'on a appelé la « désuétude » : il s'agit, en pareil cas, de l'affaiblissement progressif allant jusqu'à la dissolution, l'extinction, du lien conventionnel dont il s'agit. Ce processus s'accomplira « sans aucune intervention étrangère, uniquement par la force ou par la faiblesse des choses » (et je cite Goellner, *Pré-caducité, caducité et désuétude en matière de droit international public*, publié à Paris, 1939, p. 11).

Et encore :

« Le phénomène de la désuétude n'est qu'une dissolution lente, une désagrégation successive d'un état de choses d'un caractère essentiellement juridique, survenu par l'effet destructeur de la nature des choses sous l'œil passif des primitivement intéressés. »

Je me réfère en plus à l'article 15, 3 du projet de sir Gerald Fitzmaurice, *United Nations Documents A/CN 4/107*.

Pour arriver à la conclusion que même en présence d'un titre pour la souveraineté belge, les événements d'après 1843 pourraient y avoir substitué la souveraineté néerlandaise, il faut évidemment regarder de près les faits dont il s'agit. Émanent-ils d'autorités officielles ou de personnes privées? La situation de fait ainsi créée, montre-t-elle un caractère paisible, stable et permanent? A-t-elle duré pendant une période suffisante pour en tirer une conclusion définitive? Cette période était-elle suffisamment longue pour permettre de constater l'inaction de la partie à laquelle elle est imputée? Ce sont là les points de vue sous lesquels on doit considérer les faits.

Voici, Messieurs, les faits que le Gouvernement néerlandais a fait valoir.

Il y a en premier lieu l'imposition des parcelles à l'impôt foncier. Les premiers actes de vente mentionnent déjà la contribution foncière — bien que pour un montant qui peut sembler aujourd'hui idyllique. Lever des impôts grevant un territoire, c'est bien un acte de souveraineté à ne pas mépriser et reconnaissable pour chacun.

Puis l'incorporation des parcelles au cadastre néerlandais, avec tout ce qui s'ensuit: renumérotage, nouvelles délimitations des parcelles, transcription des actes de mutation, dressés par-devant des notaires néerlandais. Ce sont là encore en partie des actes de souveraineté, et pour le reste des actes de personnes privées, mais constitutifs d'un état de fait, et encore — les ventes publiques notamment — connaissables pour tout le monde. A noter spécialement la vente d'une des parcelles par le domaine de l'État néerlandais, dont elle était censée faire partie. Et à noter aussi que parmi les propriétaires successifs, il y en a eu plusieurs qui étaient belges, ou qui, en tout cas, avaient leur domicile en Belgique.

Troisièmement, le procès où la municipalité de Baarle-Duc a paru devant le tribunal de Bréda. Impossible d'y voir autre chose que la reconnaissance, par la commune belge directement intéressée, du fait que si ses habitants avaient, comme elle le prétendait, un droit d'usufruit sur une des parcelles en cause, celle-ci ne faisait pas partie du domaine de l'État belge, mais du domaine néerlandais. D'après le Gouvernement belge, la commune n'aurait pas prêté une attention spéciale à cette parcelle, mais comment est-ce possible si, comme le prétend le Gouvernement belge, cette parcelle a précisément été l'objet de discussions et de divergences dans le cours des travaux de la commission il y a quelques années? M^e Grégoire y a référé, par exemple à la page 500 du compte rendu du 28 avril où il a supposé que la commune de Baarle-Duc a vraisemblablement fait ou fait faire une enquête sur l'anomalie qui lui était signalée par rapport, précisément, à ces parcelles. S'il est vrai qu'une enquête s'est effectuée en l'an 1841, comment expliquer que cette même commune qui l'avait instituée n'a pas été attentive cinq années

ou six années plus tard, lorsqu'elle comparait devant le tribunal de Bréda?

Ensuite, Messieurs, il y a la concession accordée à une société belge, en vue de la construction d'une voie ferrée à travers les parcelles en cause. C'est, à notre avis, un acte de souveraineté incontestable. Vous constatez, Messieurs, voici le chemin de fer qui traverse les parcelles litigieuses.

Cinquièmement, la préparation de l'expropriation forcée en 1866. Sous l'empire de la loi du 28 août 1851 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (c'est une loi qui a été publiée au *Staatsblad*, 1851, au numéro 125), donc sous l'empire de cette loi, le ministère compétent faisait parvenir à la municipalité de la commune dans laquelle les parcelles à exproprier étaient situées un projet détaillé avec des cartes et plans des travaux envisagés (c'est à l'article 6). Les projets, cartes et plans étaient déposés à la maison communale, à la disposition du public pendant une période d'au moins 30 jours. Le dépôt était publié dans le journal, et annoncé aux habitants de la manière usuelle. C'est bien ce qui a été fait à Baarle-Nassau par rapport aux parcelles à exproprier pour la construction du chemin de fer, parmi lesquelles des parties des parcelles en cause. De nouveau donc, un acte de souveraineté connaissable pour tout le monde.

Et d'autre part, le Gouvernement belge a été éloquent par son silence même. Aucune protestation n'a été adressée au Gouvernement néerlandais. D'aucune manière le Gouvernement belge n'a interrompu l'exercice de la souveraineté néerlandaise. Il a été un véritable « spectateur silencieux ». Du côté belge, les parcelles n'ont jamais été imposées à l'impôt foncier. Le Gouvernement belge répliquait à cet égard « qu'il s'agissait de terrains incultes, donc non soumis à la contribution foncière en Belgique, et ne faisant pas de ce fait l'objet d'une surveillance particulière ». L'argument manque de pertinence. D'abord, comme il a été exposé à la duplique, les parcelles ont bel et bien été mises en culture très peu de temps après 1843. Mais ensuite, le Gouvernement néerlandais, adoptant cette fois le rôle du Saint Thomas, ne croit pas en cette générosité des autorités fiscales belges avant de l'avoir constatée de ses propres yeux. Il s'aventure même à soutenir que d'après la législation en vigueur — la loi française du 3 frimaire an VII relative à l'assiette et au recouvrement de la contribution foncière (dont on trouve le texte *Pasinomie belge*, 1^{re} série, tome IX, 1798-1799), *juncto* le décret du gouvernement provisoire du 1^{er} octobre 1830 sur la perception des impôts (réf. *Pasinomie belge*, 3^{me} série, tome I, 1830-1831) — donc d'après cette législation, les terrains incultes n'étaient pas exempts de la contribution foncière. Car il lit, dans l'article 112 de la loi du 3 frimaire :

« La cotisation des terres vaines et vagues depuis quinze ans, qui seront mises en culture autre que celle désignée en l'article 114 ci-après, ne pourra être *augmentée* pendant les dix premières années après le défrichement. »

Et il me paraît, Messieurs, sauf preuve contraire, qu'il faut en conclure que d'après la législation belge, les terrains incultes étaient bel et bien soumis à l'impôt foncier belge.

Puis, l'inscription des parcelles au cadastre belge — c'était là une suite directe de la « *böse Tat* », de la méchante action du procès-verbal descriptif —, cette inscription s'est avérée une inscription stérile: le

numéro 92 a été rayé, personne n'explique pour quelle raison, le numéro 91 a été négligé. Aucune mutation ne s'y trouve enregistrée, bien que les parcelles aient changé de propriétaire à plusieurs reprises. Que les parcelles figurent sur une carte de l'État-Major belge — encore une conséquence directe de leur attribution à Baarle-Duc dans le procès-verbal descriptif — n'est certainement pas un fait auquel on pourrait attacher de l'importance. Il n'est guère probable que les habitants de Baarle, ni les autorités locales, ni le Gouvernement néerlandais, aient jamais eu connaissance de cette carte.

Ce n'est qu'en 1892 qu'un élément nouveau entre en jeu. J'y reviendrai tout à l'heure. Mais après cette interruption la situation de fait n'a pas changé. Le cadastre belge, rajeuni par rapport à la parcelle 92, après avoir enregistré deux mutations qui avaient été enregistrées aux Pays-Bas auparavant, n'en est pas devenu plus fécond. Les Baarlois continuent à considérer les parcelles comme néerlandaises. On y construit des maisons, leurs habitants font entrer les naissances, mariages et décès comme il convient aux registres de l'état-civil de leur domicile, c'est-à-dire de Baarle-Nassau.

Voici les faits sur lesquels la Cour aura à se prononcer. Le Gouvernement néerlandais croit superflu d'exposer plus amplement les théories avancées en droit international pour expliquer et motiver le rôle des faits comme éléments créateurs de droit. Faut-il parler de prescription acquisitive, de coutume, de désuétude, ou simplement d'un phénomène reconnu depuis toujours en droit international? Le cours du professeur Pinto — auquel j'ai fait allusion tout à l'heure — contient des développements très intéressants à ce sujet, et il suffit d'y renvoyer. Ce qui importe, c'est qu'il y a une situation de fait stable, permanente et paisible, fondée sur des actes de souveraineté de la part du Gouvernement néerlandais, troublée par aucune protestation belge jusqu'en 1892, et après, jusqu'en 1921; et de rappeler la sentence arbitrale dans l'affaire de l'Île de Palmas (ou Miangas) (*Hague Court Reports*, vol. II, p. 83), où l'arbitre, le Président Huber, a décidé que: « ... *peaceful display of authority by a State ... may prevail even over a prior, definitive title put forward by another State* ».

Le Gouvernement néerlandais se croit donc en droit de prétendre que l'état de choses comme il s'est développé depuis 1843 a conféré la souveraineté aux Pays-Bas, même si le procès-verbal descriptif contenait un titre en faveur de la souveraineté belge.

Ceci dit, Messieurs, il ne reste plus à traiter que l'épisode de 1892: le traité manqué.

Cet épisode se résume ainsi: La commission, toujours chargée — bien qu'elle fût composée d'autres personnes — de faire le projet d'une nouvelle frontière à Baarle, faisant disparaître toute enclave de part et d'autre, s'est mise d'accord sur une délimitation. La limite proposée, qui comportait, comme il était inévitable, des cessions de territoire, a été consignée dans un projet de traité, signé par les commissaires en 1887. Parmi les enclaves, toutes destinées à être éliminées, la nôtre ne figure pas. Au dernier moment, toutefois, on a ajouté les parcelles litigieuses à celles à céder par la Belgique. Puisqu'il s'agissait de parcelles qui devraient, selon le traité, devenir néerlandaises, on n'a pas prêté beaucoup d'attention à la question de savoir si c'était avec raison que la Belgique les avait incluses dans les parcelles à céder, ou bien si elles faisaient déjà partie du territoire

néerlandais. D'ailleurs, le traité n'a jamais été ratifié, ni par la Belgique, ni par les Pays-Bas.

Examinons d'abord la portée juridique des faits ainsi résumés. Dans son premier mémoire, le Gouvernement belge a soutenu que le Gouvernement néerlandais avait, en 1892, confirmé explicitement la souveraineté belge. La même terminologie est reprise en réplique et dans la plaidoirie. Or une confirmation de souveraineté suppose une souveraineté préexistante. On ne saurait confirmer ce qui n'est pas. Et, en effet, d'après l'argumentation belge, la souveraineté belge existait au moins depuis 1843, et le Gouvernement néerlandais n'avait qu'à la confirmer pour exclure tous doutes et débats ultérieurs.

Ceci implique déjà pourquoi l'an 1892 ne saurait fournir un argument décisif au raisonnement belge. Car si le Gouvernement néerlandais a raison dans l'exposé précédent, il n'y avait pas de souveraineté belge, c'est-à-dire même pas une souveraineté précaire, disputée ou en cours de naissance. Il n'y avait rien de la sorte. Et, partant, il n'y avait rien qui puisse être confirmé par le Gouvernement néerlandais. Cette confirmation devait rester sans aucun effet, tout comme si le Gouvernement néerlandais avait confirmé la souveraineté belge sur la ville de Maestricht ou de Bréda.

Il est évident qu'un traité non ratifié ne peut créer des droits ou des obligations pour les États en cause. Impossible d'invoquer le traité manqué comme source indépendante de la souveraineté belge. Le Gouvernement de Bruxelles se garde du reste de le faire. Il se borne à un appel au caractère confirmatif du projet de traité, mais de cette façon. Il ne peut faire autrement que frapper dans le vide.

Il peut être intéressant, du reste, d'examiner la prétendue confirmation d'un peu plus près: en 1882, la Commission mixte se réunit pour se mettre au travail de partage, travail qui allait durer jusqu'en 1887. Les commissaires qui s'étaient rendus sur les lieux et qui disposaient de toutes les informations locales n'ont jamais entendu parler apparemment de l'enclave litigieuse, car en élaborant un projet de traité, ils ne l'incluaient pas dans les parcelles à céder par la Belgique ni l'indiquaient sur la carte annexée au projet. C'est là — soit dit entre parenthèses — une autre indication que la situation de fait comportait l'appartenance des parcelles à Baarle-Nassau.

Mais au dernier moment les parcelles furent découvertes par la commission de rédaction, et c'était naturel: l'enclave n'existant pas en réalité, on ne pouvait s'en apercevoir que par le moyen des documents, notamment du texte erroné du procès-verbal descriptif. La « *böse Tat* » continuait à engendrer ses conséquences fâcheuses. Si l'on avait au moins contrôlé l'exactitude de ce texte en le comparant avec l'original, ou simplement en le confrontant avec la situation locale, le litige actuel aurait été prévenu, selon toute vraisemblance. Il est clair, toutefois, que ni le Gouvernement belge ni le Gouvernement néerlandais n'ont considéré les parcelles d'une importance suffisante pour procéder à un examen plus approfondi; notamment du côté belge on n'a pas vérifié la superficie des parcelles, indiquée comme 13 hectares au lieu de 14 hectares dans le projet de traité. Puis, on a d'abord classé les parcelles dans la commune de Weelde, tandis qu'elles devaient appartenir — selon la thèse belge — à la commune de Baarle-Duc. Au lieu de convoquer à nouveau la commission, on a estimé que l'affaire n'avait pas assez d'importance pour justifier un procédé aussi compliqué. Je me réfère à l'annexe XLIX au contre-mémoire.

De la part du Gouvernement néerlandais, même manque d'intérêt. A l'exposé des motifs au sujet du Traité de 1892, on parle d'une parcelle — au lieu de plusieurs — appartenant à la commune de Weelde — au lieu de Baarle-Nassau —, en ajoutant que l'omission primitive par la commission de 1887 fut jugée de trop peu d'importance pour convoquer la commission afin de la corriger. Suit encore une rectification — conséquence immédiate de la modification du projet de traité — du tableau indicatif des parcelles qui doivent être cédées par la Belgique aux Pays-Bas.

Si l'on veut parler d'une confirmation de nature à créer des effets juridiques, il faut qu'il y ait une déclaration faite en pleine connaissance de cause. Or on ne saurait méconnaître — et je me réfère spécialement à ce passage de l'exposé des motifs où le Gouvernement hollandais, en termes exprès, dit: « que cela ne vaut pas la peine d'approfondir la question » — on ne saurait méconnaître qu'il n'en est rien.

Il ressort des faits en cause que le Gouvernement néerlandais — tout comme le Gouvernement belge — ne s'est pas rendu compte de la situation exacte des parcelles. On pourrait alléguer, tout au plus, que par mégarde le Gouvernement néerlandais n'a pas protesté contre une prétention belge à cet égard. Cela n'implique pas que la souveraineté, même si elle était fondée uniquement sur une série d'actes de souveraineté, soit mise en cause. Je me réfère à l'arbitrage de *Palmas*, où l'arbitre s'exprime de la manière suivante — c'est à la page 97 de *Hague Court Reports II*:

« ... it would be entirely contrary to the principles laid down above as to territorial sovereignty to suppose that such sovereignty could be affected by the mere silence of the territorial sovereign as regards a treaty which has been notified to him and which seems to dispose of part of his territory ».

Et, par surcroît, pour qu'une protestation ait des effets juridiques en ce qui concerne la souveraineté, il faut qu'elle soit suivie d'autres actes, soit d'exercice de souveraineté, soit d'efforts pour résoudre le différend. Le Gouvernement belge, par contre, paraît avoir oublié sa « *Belgica irredenta* » aussitôt après l'avoir découverte. C'est en 1921 seulement qu'il s'adresse à cet égard au Gouvernement néerlandais, et nous savons par la réplique que c'était alors l'effet d'une nouvelle découverte de ce territoire, cette fois-ci par un contrôleur du cadastre de Herenthals.

Pour résumer: le Traité de 1892 ne peut constituer une confirmation de la souveraineté belge, puisque celle-ci n'existait que dans l'esprit des fonctionnaires à Bruxelles, consultant un procès-verbal descriptif erroné. A part cela, les événements de 1892 ne sont pas de nature à constituer une véritable confirmation, ni même une protestation ayant des effets juridiques quelconques.

[Audience publique du 2 mai 1959, matin]

The PRESIDENT: The hearing is open. Judge Sir Percy Spender wants to put a question to both Agents. Sir Percy Spender.

Judge Sir Percy SPENDER: The question I would like to put to both Agents relates to the documents, the plans which are referred to in Article 3 of the Boundary Convention of 1843. They are plans comprising four pages in the scale of 1/10,000 and then two other pages, special plans annexed, 1/2,500. Is it possible that the Agents could before the

oral proceedings terminate have their original plans available for the inspection of the Court?

Me WIJCKERHELD BISDOM: Monsieur le Président, je pourrais, si vous le voulez, répondre tout de suite à la question du juge sir Percy Spender. Malheureusement, les plans qui ont été en la possession du Gouvernement néerlandais ont disparu, probablement pendant la guerre. Donc, nous ne sommes pas à même de les produire au procès. C'est la réponse de notre côté.

The PRESIDENT: Me Grégoire.

Me GRÉGOIRE: Monsieur le Président, le Gouvernement belge croit avoir prévenu le désir très légitime de Monsieur le Juge et il produit l'original du plan parcellaire¹ au 1/10.000^{me} qui détermine les limites des deux communes: la commune de Baerle-Nassau et de Baerle-Duc, plan qui est signé par les plénipotentiaires des deux Parties.

En ce qui concerne le plan de toutes les autres limites, le Gouvernement belge n'avait pas cru que ces plans pourraient intéresser la Cour, mais si la Cour insistait nous ferions éventuellement des recherches. Mais nous tenons dès à présent à avertir la Cour que la masse des plans est absolument énorme et considérable.

Monsieur le Président, désirez-vous que dès à présent je dépose ce plan devant la Cour? Je l'ai. C'est avec l'autorisation de M. l'agent du Gouvernement néerlandais que j'allais faire usage de ce plan devant vous au cours de ma réplique.

The PRESIDENT: If you please. Me Wijckerheld Bisdom.

Me WIJCKERHELD BISDOM: Monsieur le Président, qu'il me soit permis d'abord de confirmer que c'est exact, comme l'a dit Me Grégoire, que c'est avec l'autorisation de l'agent du Gouvernement néerlandais que l'agent du Gouvernement belge a déposé ce plan au Greffe.

Je voudrais, toutefois, formuler une réserve que la Cour comprendra facilement. Nous voudrions nous réserver le droit de faire des observations se rapportant à ce plan que nous ne connaissons pas encore, et aussi le droit de produire des documents, s'il y a lieu, à l'appui de ces observations, tout cela, Messieurs, dans l'esprit de l'article 48 du Règlement de votre Cour. Je vous prie de bien vouloir me donner acte de cette réserve.

The PRESIDENT: That can be done.

Me WIJCKERHELD BISDOM: Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, jusqu'à présent, mon exposé se situait dans le monde de la réalité. L'argumentation belge nous fournit l'occasion de le quitter pour quelques moments pour nous embarquer vers le pays des contes de fée. Royaume délicieux où règnent la fantaisie et le « il était une fois ». « Il était une fois un autre texte authentique du procès-verbal communal, différent de celui de l'exemplaire existant. » Voilà ce que le Gouvernement belge tente de faire croire à ceux qui seraient enclins à le suivre du domaine des faits dans celui des songes.

L'effort est téméraire. Un document authentique est produit au litige. On répond: il y a un autre exemplaire authentique, dont le texte est différent, et c'est celui-là qui doit faire foi. Cet exemplaire, toutefois, on ne le produit pas; personne ne l'a jamais vu et, à plus forte raison, personne n'a jamais constaté qu'il y avait divergence entre les deux

¹ Voir pochette à la fin du volume.

textes. Au contraire, les arguments qu'on peut tirer des faits historiques tendent nettement vers la conclusion que les deux originaux attribuaient, l'un et l'autre, les parcelles à Baarle-Nassau. Ai-je eu tort de dire que nous nous trouvons ici en face d'une fantaisie, inspirée peut-être par le désir d'arriver à un résultat convoité, mais qui n'a plus aucun rapport avec la réalité?

Et tout de même, comme je l'ai déjà remarqué au début de ma plaidoirie, cette fantaisie occupe la place centrale dans l'argumentation belge. A tout moment, le Gouvernement belge est obligé d'y recourir. Pourquoi le procès-verbal descriptif est-il clair et précis? Mais parce qu'on a copié le texte imaginaire du procès-verbal communal. Pourquoi est-il invraisemblable que M. Van der Burg ait modifié la copie du procès-verbal? Mais parce que cette copie était déjà conforme au texte imaginaire. Pourquoi les commissaires démarcateurs se sont-ils écartés, sans mot dire, de leur décision antérieure, attribuant les parcelles à Baarle-Nassau? Mais parce qu'ils avaient le choix entre deux versions, deux textes du procès-verbal communal, et qu'ils ont opté pour le texte imaginaire. Voilà ce que l'argumentation belge tend à faire croire. L'analyse du raisonnement belge démontre que les divergences, vis-à-vis de l'argumentation néerlandaise, sont au fond moins grandes qu'on pourrait le supposer. Maintien du *statu quo*, preuve de ce *statu quo* par le moyen du procès-verbal communal; voilà des principes sur lesquels les deux Parties, si je ne me trompe pas, sont d'accord. Ce n'est au fond que la question de savoir s'il y avait un ou deux textes du procès-verbal communal qui les sépare. Et je ne crois pas être indiscret en demandant à mon confrère M^e Grégoire: supposons qu'il soit constant au procès qu'il n'y ait jamais eu de texte original attribuant les parcelles à Baarle-Duc; y a-t-il, dans ce cas, encore des arguments pour la thèse belge que vous pouvez faire valoir? Et lesquels?

Je commence par constater que le fardeau de la preuve que le texte imaginaire a existé incombe au Gouvernement belge. C'est lui qui désire se prévaloir d'un texte différent de celui de l'original, qui est à la disposition de la Cour.

Or, cette preuve, elle devrait consister, d'après le Gouvernement belge, en une lettre, une seule lettre. Savoir les quelques lignes de la main du vicomte Vilain XIII dans lesquelles il demande un renseignement au bourgmestre de Baarle-Duc. Nous n'avons pas même la réponse du bourgmestre pour la compléter. Une lettre, Messieurs, paraît vraiment une preuve bien insuffisante quand il s'agit de prouver une assertion aussi hardie que celle de l'existence de deux originaux différents d'un document dont l'importance était reconnue par toutes les personnes impliquées.

Et si cette lettre était encore très précise et très explicite sur le point en question. Mais c'est un petit mot, simple demande de renseignements dans laquelle il est question du « procès-verbal de délimitation de la commune de Baarle-Nassau ». Faut-il croire que l'auteur se réfère à l'exemplaire original de ce procès-verbal? Et qu'il l'a consulté donc dans la maison communale de Baarle-Nassau où celui-ci se trouvait? C'est peu probable. Les délégués disposaient, de part et d'autre, d'une documentation par rapport à la frontière à fixer. La délégation néerlandaise avait en mains non l'original du procès-verbal mais une copie. Nous le savons par les lettres du président de la commission néerlandaise (les annexes XXIII et XXIV à notre contre-mémoire). Les commissaires délégués

doivent avoir comparé leurs documents respectifs. Quoi de plus normal pour le commissaire démarcateur belge que de se référer à la copie qu'il avait vue dans les mains de la commission néerlandaise comme au procès-verbal de la commune de Baarle-Nassau? Et alors, sa lettre ne nous apprend rien sur l'original, détenu à Baarle-Nassau même, parce que la copie, si vous avez bien voulu suivre mon raisonnement, la copie était déjà erronée. Voilà donc la base, fragile comme un fil d'araignée, sur laquelle toute l'hypothèse pyramidale belge point en bas doit être échafaudée.

Et ce n'est pas tout. Car, en faisant la démonstration, ainsi que l'aime à croire le Gouvernement belge, que le procès-verbal de Baarle-Nassau attribuait les parcelles à Baarle-Duc, il se heurte à l'exemplaire même du procès-verbal reposant dans les archives de Baarle-Nassau, qui les attribue à Baarle-Nassau. Devant cet obstacle, le Gouvernement belge n'hésite pas. La Cour se souviendra: d'une part, il y avait le procès-verbal de Baarle-Nassau, l'exemplaire néerlandais attribuant les parcelles à Baarle-Duc, de l'autre côté, d'après les dires du Gouvernement belge, l'exemplaire de Baarle-Duc, l'exemplaire belge, attribuant les parcelles à Baarle-Nassau. Eh bien, Messieurs, par un simple tour de passe-passe, les deux originaux changent de place. On nous invite à fermer les yeux pour un petit moment, on lève les hauts-de-forme, et vous voyez comment l'exemplaire belge a pris la place de l'exemplaire néerlandais, tandis que l'exemplaire néerlandais a disparu. C'est simple comme bonjour. Que le Gouvernement belge veut charger le Gouvernement de la Reine du fardeau de la preuve qu'il n'en a pas été ainsi, et je vous renvoie au compte rendu du 28 avril, c'est là un fait que je ne signale qu'à titre de curiosité.

Le Gouvernement belge fait état de la question des signatures. De l'avis du Gouvernement néerlandais, les Baarlois, chargés des travaux de copie, n'avaient pas le soin méticuleux que leur attribue — à cette occasion seulement, nous le verrons — le Gouvernement belge. On peut lancer diverses hypothèses sur la genèse des documents comme ils sont reproduits au procès-verbal descriptif. Le Gouvernement néerlandais estime superflu de s'étendre là-dessus. A coup sûr, l'argument du Gouvernement belge ne suffit pas pour en conclure, avec une certitude raisonnable, à un fait ainsi improbable que l'interversion des documents. Et, à coup sûr encore, l'hypothèse que M^e Grégoire a choisie pour formuler dans sa plaidoirie est contraire aux faits. La Cour se souvient que cette hypothèse est la suivante: les deux délégations disposent chacune d'une copie de leur procès-verbal et, donc, dans l'exemplaire néerlandais du procès-verbal descriptif, on a transcrit la copie néerlandaise du document néerlandais, tandis que dans la copie belge, dans l'exemplaire belge du document du procès-verbal descriptif, on a transcrit la copie belge du document belge. Bien, Messieurs, mais qu'est-ce que nous constatons de nos propres yeux? Que, dans les deux exemplaires du procès-verbal descriptif, les parcelles ont été attribuées à Baarle-Duc, tandis que dans au moins un des originaux du procès-verbal communal, les parcelles sont attribuées à Baarle-Nassau. Donc, si vraiment on avait procédé de la manière que nous suggère M^e Grégoire, il faut qu'au moins dans un des textes des procès-verbaux descriptifs, les parcelles auraient été attribuées à Baarle-Nassau; si ce n'est pas le cas, c'est dire qu'à un moment donné, au moins *un* des secrétaires des communes a signé une copie pour copie conforme, tandis que cette copie n'était pas conforme à son original.

Monsieur le Président, ce n'est pas tout. Le Gouvernement belge, usant d'un procédé connu, mais peu recommandable, ne traite que ses propres arguments. Les arguments du côté néerlandais à ce sujet, il les néglige complètement. Ce procédé a un nom en hollandais, et je me permets de l'employer parce qu'un juriste éminent belge, à la barre de cette Cour même, en a fait de même lors de l'affaire Boll. Le professeur Rolin a parlé de « doodzwijgen », c'est-à-dire garder le silence pour mieux l'étouffer. C'est ce que le Gouvernement belge aimerait faire avec les arguments que vous trouverez dans le contre-mémoire et surtout dans le mémoire en duplique du Gouvernement néerlandais. Et cependant, ces arguments méritent quand même un minimum d'attention.

Pour commencer, nous savons que le procès-verbal communal était aux yeux des deux municipalités un document d'une extrême importance, « collationné à plusieurs reprises en présence des parties et épuré de toutes les erreurs » (c'est l'annexe XVI). Et n'est-ce pas abuser de la crédulité de ses auditeurs quand on prétend sérieusement que les deux originaux de ce document auraient montré une différence considérable, savoir trois alinéas d'une part, un alinéa de l'autre? Le Gouvernement néerlandais est prêt à accepter que Baarle n'était pas le village modèle des fonctionnaires méticuleux, mais l'idée que les originaux de leur procès-verbal n'auraient pas concordé et que l'on ne s'en serait aperçu après dépasse tout de même les limites de la raison et du bon sens.

Et qu'on ne nous réplique pas, Messieurs, que le Gouvernement néerlandais aussi, au commencement de ses négociations avec ses voisins belges, s'est prévalu d'une erreur de copiste. C'est vrai, en effet : la première réaction du Gouvernement de La Haye, eu égard à la situation de fait existant sur place, a été d'attribuer le texte du procès-verbal descriptif — ou plutôt de la copie y transcrite — à une erreur de copiste. Mais, Messieurs, le Gouvernement néerlandais est bel et bien revenu sur ses pas, et il a déclaré à ses amis belges : « Nous sommes d'accord avec vous, il est inconcevable que par une simple erreur de copiste la copie transcrite au procès-verbal descriptif puisse différer de l'original qui se trouve aux archives de la commune de Baarle-Nassau. » Et je voudrais vraiment demander à la délégation belge de suivre cet exemple de leurs collègues néerlandais, et ne fût-ce que *in limine litis*, au dernier moment de notre procès, admettre qu'il n'est pas admissible de supposer que les deux originaux, après collationnement, ont différé, et que cette différence a échappé à l'attention des deux municipalités de Baarle-Nassau et de Baarle-Duc.

Et le Gouvernement néerlandais a relevé en outre que la divergence entre les deux originaux — divergence dont la commission, selon le raisonnement belge, aurait été pleinement consciente —, que cette divergence était quand même un fait on ne peut plus singulier, qui aurait dû donner lieu à des commentaires. On n'a qu'à s'imaginer la séance de la commission dans laquelle s'avère que les deux exemplaires d'un document aussi important avaient un texte différent. Or, de cette surprise qui doit avoir régné au sein de la commission il n'en apparaît rien. Le Gouvernement belge paraît trouver normal que la commission, en présence de deux originaux différents, aurait opté d'abord pour l'une et ensuite pour l'autre version, mais sans mentionner ce fait, c'est-à-dire la divergence entre les originaux, en soi complètement inexplicable. Et le Gouvernement belge doit trouver normal aussi que la commission, loin de signaler cette divergence aux parties directement intéressées, savoir

les municipalités en cause, et loin de les inviter à corriger ou à rectifier l'exemplaire reconnu inexact, les aurait laissées dans une ignorance complète, en sorte que le procès-verbal prétendument trouvé inexact — celui qui attribue les parcelles à Baarle-Nassau — s'y trouve encore à la maison communale dans son état primitif.

Messieurs, une supposition que les choses ont été ainsi est vraiment concevoir l'inconcevable, c'est soutenir l'insoutenable, c'est plaider l'implaidable, surtout quand on se souvient que tout cela repose sur la lettre du vicomte Vilain XIII, base bien fragile pour des assertions d'une telle envergure.

Il faut revenir encore une fois à l'interversion mystérieuse des deux originaux. Le Gouvernement belge allègue — et doit alléguer sous peine de perdre même la base que lui fournirait la lettre du vicomte Vilain XIII — que du temps de la lettre du commissaire belge (1841) les parcelles étaient mentionnées comme belges dans l'exemplaire à Baarle-Nassau. Et reprenons maintenant la lettre de M. Van der Burg, la lettre qu'il a écrite au bourgmestre de Baarle-Nassau. Il est certain que l'auteur a devant lui une copie du document, non pas de Baarle-Duc, mais de Baarle-Nassau. Et qu'écrit-il? Il écrit que « les parcelles, selon le procès-verbal de 1837 y relatif, ont été inscrites comme appartenant à Baarle-Nassau, et non comme appartenant à Baarle-Duc ». Et il nous renseigne donc de la manière la plus précise sur le texte de l'original dont il avait la copie dans les mains, et il nous enseigne que ce procès-verbal attribuait les parcelles à Baarle-Nassau. Voilà donc la preuve, Messieurs, que l'exemplaire de Baarle-Nassau — qu'il soit échangé plus tard pour celui de Baarle-Duc ou non — attribuait aussi bien que celui de Baarle-Duc les parcelles à Baarle-Nassau.

La situation est donc la suivante: nous sommes en présence de deux documents, un original — qui a été déposé au Greffe —, une copie — que nous trouvons dans le procès-verbal descriptif; deux documents dont les textes diffèrent. Une des Parties en cause veut éviter la conclusion qui s'impose, et qui est qu'on doit s'en tenir au texte authentique. Son raisonnement est le suivant: le fait même que l'original et la copie diffèrent conduit nécessairement à la conclusion qu'il y a eu un autre original, conforme à la copie cette fois. Et que c'est cet original imaginaire qui fait foi, cela ressort clairement du fait que les parties ont copié le texte de celui-ci.

Or, Messieurs, il paraît évident que ce raisonnement a un nom: il y a là un « sophisme », et un sophisme que la Cour n'aura pas de peine à percer.

J'en arrive, Messieurs, à mes conclusions finales.

La demande belge tend à modifier un état de fait bien établi. Inscriptions des mutations aux registres cadastraux, enregistrement des actes de l'état civil, tout devrait être redressé, si l'on suivait les thèses du Gouvernement belge. Certes, il n'y aurait pas de difficultés insurmontables, mais tout de même un singulier remue-ménage.

Le nombre d'enclaves serait augmenté avec toutes les complications, grandes et petites, y afférentes. Ce serait — abstraction faite de tous les arguments de part et d'autre — faire un pas en arrière sur le chemin historique qui doit conduire, ne fût-ce que dans un avenir très éloigné, vers la disparition de ces reliques du moyen âge.

Ce pas, il n'y a aucune raison de le faire. La souveraineté néerlandaise est solidement établie. Accéder aux prétentions belges, ce serait aller à

l'encontre des intentions indéniables des Parties. Ce serait encore aller à l'encontre du principe énoncé par la Cour permanente d'Arbitrage dans l'affaire de *Grisbadarna*, et cité maintes fois après: « C'est un principe bien établi dans le droit des gens qu'il faut s'abstenir autant que possible de modifier l'état de choses existant de fait et depuis longtemps » (*Hague Court Reports*, vol. I, p. 130). En 1907, un des hommes d'État les plus connus, lord Curzon (cité dans de Lapradelle, *La Frontière*), a écrit au sujet des questions juridiques relatives aux frontières:

« You may ransack the catalogues of libraries, you may search the indexes of celebrated historical works, you may study the writings of scholars, and you will find the subject almost wholly ignored. »

Depuis lors, les bibliothèques sont en train de se remplir: des affaires comme celle de *Timor* y occupent des places d'honneur.

Le présent litige contribuera à combler cette lacune, quel qu'en soit le résultat.

Ce résultat, Messieurs, sera-t-il favorable à la thèse néerlandaise? Je me plais à le croire. Convaincu du bien-fondé de sa souveraineté, le Gouvernement néerlandais, dont la confiance en la sagesse de la Cour ne connaît ni enclaves, ni limites, persiste dans sa conclusion: la souveraineté sur les parcelles cadastrales connues de 1836 à 1843 sous les numéros 91 et 92 Section A Zondereijgen appartient au Royaume des Pays-Bas.

5. RÉPLIQUE DE M. GRÉGOIRE

(CONSEIL DU GOUVERNEMENT BELGE)

AUX AUDIENCES PUBLIQUES DES 2 ET 4 MAI 1959

[Audience publique du 2 mai 1959, matin]

Monsieur le Président, Messieurs.

Je viens d'apprendre avec un certain étonnement que j'aurais négligé, en cette affaire, de rencontrer un argument quelconque du Gouvernement néerlandais. Je craignais, au contraire, je vous l'avoue, d'en avoir trop parlé et tellement que le Gouvernement néerlandais a jugé bon, depuis lors, d'en abandonner un grand nombre, comme la Cour, certainement, a déjà dû s'en apercevoir.

M. le bâtonnier Bisdom, toujours sur le plan des personnes, a, d'autre part, demandé aux fonctionnaires belges de bien vouloir suivre l'exemple des fonctionnaires néerlandais. Serait-ce vraiment souhaitable? Ceci me permet, en effet, de revenir sur un incident dont la Cour a déjà eu connaissance.

La Cour se souviendra de ce que, pour expliquer la prétendue erreur des commissaires néerlandais, le Gouvernement néerlandais a varié plusieurs fois dans ses explications. Le Gouvernement néerlandais, notamment, soutenait que sur un plan cadastral, conservé à Bréda, les n^{os} 91 et 92 figuraient sur des parcelles qui, en réalité, portaient d'autres numéros. On y voyait — disait-il — *clairement le numéro 91 et faiblement le n^o 92*. Or il n'en était rien!

Mon distingué contradicteur a cru devoir revenir sur ce pénible incident et en des termes qui pourraient donner à croire — et c'est pourquoi, Messieurs, je me permets d'y revenir — que j'avais rapporté inexactement, devant votre Cour, ce grave incident. Le Gouvernement néerlandais — disait-il — avait averti le Gouvernement belge que les photocopies du document en question avaient été retouchées. Comment dès lors les délégués belges avaient-ils le droit de s'étonner en les comparant aux originaux?

Messieurs, reprenons les faits.

La note du Gouvernement néerlandais de 1954 est reproduite, notamment, à la page 328 de la réplique du Gouvernement belge. Et vous y lirez ce qui suit:

« On remarque sur la photo supérieure:

-
- b) les traces plus ou moins claires de la nouvelle numérotation au crayon, qui a été gommée en grande partie par la suite; on voit clairement les n^{os} 129, 90 et 91... »

On voit donc clairement le n^o 91.

Et un peu plus bas:

« Sur l'original, le n^o 92 qui y figure au crayon n'apparaît que très faiblement. Pour pouvoir montrer que le n^o 92 a été inscrit au crayon dans la parcelle n^o 817 on a fait un agrandissement très

prononcé de l'original; le 92 y apparaissait un peu plus clairement; les contours des deux chiffres ont été quelque peu renforcés sur l'agrandissement; celui-ci a été ramené ensuite à l'échelle originale; le résultat obtenu est la photo inférieure de l'annexe 6.»

Il résultait donc de cette note, si les mots ont un sens, que le 92 apparaissait *faiblement* sur l'original et avait été *renforcé* sur la photocopie, mais que le 91 apparaissait *clairement* sur l'original et n'avait fait sur la photocopie l'objet d'aucun renforcement ni d'aucune retouche.

Voilà ce que devait nécessairement croire la délégation belge en arrivant à La Haye après avoir reçu cette note de 1954.

Or il est aujourd'hui acquis que des quatre chiffres formant les nos 91 et 92, et qui figuraient sur les photocopies, seul le chiffre 9 existe sur l'original; par conséquent, il a été ajouté sur les photocopies, le chiffre 1 au chiffre 9 pour faire le 91, et les chiffres 9 et 2 pour faire le 92.

On a beaucoup parlé du dictionnaire. Suivant le dictionnaire, Messieurs, retoucher une photo, c'est la corriger, enlever les défauts qu'elle contient pour qu'elle reproduise plus fidèlement l'objet à photographier. En revanche, Messieurs, et pour qu'il n'y ait aucune discussion à ce sujet, je reprends les termes dont mon éminent contradicteur a usé à la page 541 de son plaidoyer d'hier: « un procédé par lequel on fabrique des copies inexactes en vue de les faire passer pour conforme mérite certainement des qualificatifs que je n'aurai pas besoin de préciser ».

* * *

Le Gouvernement néerlandais persiste à soutenir — c'est ce que M. le bâtonnier Bisdorn a dit à la page 533 de son plaidoyer d'hier — que la Convention du 8 août 1843 « n'arrête pas, ne veut et ne peut pas arrêter la délimitation des deux Baarle ».

1. Je ne reviendrai pas sur l'explication déjà donnée et selon laquelle les commissaires, chargés de la délimitation, ont constaté à Baerle-Duc et à Baerle-Nassau que, en égard à la décision prise de maintenir le *statu quo*, ils n'avaient pas le droit de procéder à des échanges ou à des cessions de territoires comme ils l'avaient fait à d'autres endroits — ces endroits sont repris aux articles 15 et 16 du traité — de façon à établir une limite continue. Ils ont constaté, à l'article 90 du procès-verbal descriptif, que l'état des lieux ne permettait pas de procéder à la délimitation *régulière des deux communes* — ce sont les termes dont ils se servent dans le procès-verbal —, c'est-à-dire encore à ce que dans un de leurs autres procès-verbaux ils ont appelé la délimitation proprement dite.

En revanche, ils n'ont nullement renoncé à établir la démarcation à cet endroit entre les deux territoires. Non seulement ils ne l'ont pas voulu, mais ils n'en avaient pas le droit. Ils ont alors usé d'un autre mode de démarcation. Ils s'en sont expliqués dans diverses pièces que j'ai déjà lues à la Cour. Je ne les relirai pas, mais j'aimerais que la Cour m'autorise à lui faire part d'une pièce supplémentaire, car, d'une part, elle est extrêmement explicite et, d'autre part, elle émane du président de la commission néerlandaise des limites: c'est la lettre du 16 décembre 1841, adressée par M. le président de la commission néerlandaise des limites à son ministre des Affaires étrangères. Vous la trouverez, Messieurs, à la page 142 des annexes au contre-mémoire néerlandais. Le président dit donc:

« Monsieur le Ministre,

Par un rapport ... en date du 29 juin dernier le prédécesseur de Votre Excellence a été informé du cours des négociations relatives aux communes mixtes de Baerle-Nassau et Baerle-Duc ... tandis que le rapport n° 457 en date du 31 octobre dernier a porté à la connaissance de Votre Excellence non seulement le contenu de la note du président de la Commission belge, ... par laquelle celui-ci avait fait savoir que le Gouvernement à Bruxelles avait arrêté que le *statu quo* en ce qui concerne les deux communes devrait être maintenu, mais aussi que, par conséquent, les deux sous-commissions, lors de leurs activités sur les lieux, avaient dû se borner à établir un procès-verbal de séparation des territoires des deux communes enclavées et que, partant, elles n'ont pu déterminer une ligne de démarcation continue et ininterrompue entre Baerle-Nassau et la Belgique. »

Je passe alors l'alinéa qui suit, car il est sans intérêt dans l'affaire, mais la commission belge ayant donc déclaré qu'il fallait maintenir le *statu quo*, écoutez, Messieurs :

« Par suite de cette déclaration, ne pouvant rien faire d'autre, on décida de réexaminer le procès-verbal de séparation des territoires, établi autrefois de concert par les administrations locales respectives des deux communes, abstraction faite de deux modifications peu considérables, sur lesquelles les sous-commissions, de concert avec les deux administrations locales, s'étaient déjà mises d'accord sur place, afin que, le cas échéant, *ledit procès-verbal pût être incorporé dans la Convention de délimitation de la frontière à établir, et afin de déterminer quelles parties de ces communes enclavées appartiendraient dorénavant aux Pays-Bas, et quelles parties appartiendraient à la Belgique.* »

Ainsi donc, Messieurs, la volonté des commissaires est extrêmement claire. Lorsque le *statu quo* est décidé, bien loin de se dérober à leur devoir qui consiste à délimiter la frontière, ils la délimitent, mais pour ce faire ils se proposent d'incorporer le procès-verbal communal dans la convention qui sera à établir, « afin de déterminer quelles parties de ces communes enclavées appartiendraient dorénavant aux Pays-Bas et quelles parties à la Belgique ».

Telles étaient les intentions des commissaires aux termes de la lettre du président néerlandais de la commission. Ce furent celles qu'ils réalisèrent. Toutefois, comme c'étaient des personnes minutieuses, ils tinrent à expliquer pourquoi, cette fois, ils s'y prirent d'une manière qui différerait de celle qu'ils utilisaient habituellement. D'où la rédaction de l'article 90: vu ceci, considérant cela, nous décidons. Les commissaires — je le répète — étaient des gens extrêmement minutieux qui prévoyaient qu'un jour, par la voie de M. le bâtonnier Bisdom, il leur serait demandé raison de leur façon d'agir.

2. Le Gouvernement néerlandais s'obstine aussi à soutenir que là où l'article 14, paragraphe 5, de la Convention des limites dit: « le partage de ces communes entre les deux Royaumes *fait* l'objet d'un travail spécial » il faut lire « le partage de ces communes entre les deux royaumes *fera* l'objet d'un travail spécial », sinon, dit-il, si le travail

avait déjà été fait, si le travail n'était plus à faire, il eût fallu dire: « le partage de ces communes a fait l'objet d'un travail spécial ».

On le regrette pour le Gouvernement néerlandais, mais chaque fois que le traité parle d'un travail qui a été fait, il utilise la forme indicative. Ainsi à l'article premier du traité, on lit: « un plan spécial, en quatre feuilles comprenant le parcellaire tout entier de ces communes, est dressé » et non point « a été dressé ». A l'article 2, on lit: « des cartes topographiques, destinées à faire apprécier la frontière dans son ensemble ... sont dressées » et non point: « des cartes topographiques ont été dressées ».

En revanche — et ceci est définitivement éclairant —, quand il s'agit d'un travail encore à faire, qui n'est pas fait (ou qui n'a pas été fait, si je veux complaire à mon estimé contradicteur), la convention utilise le futur. Ainsi, à l'article 43 de la convention, il est dit: « l'abornement se fera conformément aux dispositions arrêtées dans le règlement ... les opérations y relatives commenceront dans le mois », etc. Et à l'article 44, « la convention sera ratifiée », etc.

C'est donc, Messieurs, on ne peut plus lumineux: quand la convention dit que le partage des deux communes fait l'objet d'un travail spécial repris à l'article 90, c'est que ce travail est fait et qu'en conséquence il n'est plus à faire. Sinon, s'il était encore à faire, la convention aurait utilisé le futur comme elle l'a fait, dans d'autres articles, à propos d'autres travaux.

3. Le procès-verbal descriptif, au surplus, a la même force et la même valeur que s'il était inséré dans le traité, dit l'article 3 de la convention. M^e Bisdom a passé cet article sous silence.

De même, il n'a rien dit de l'article premier, qui stipule que la frontière est déterminée de manière invariable par un procès-verbal descriptif rédigé d'après des plans parcellaires qui, pour ce qui concerne Baerle-Duc et Baerle-Nassau, sont dressés à l'échelle de 10.000^{me} pour indiquer la limite. Et le plan spécial qui intéresse ces deux communes est annexé au traité.

J'aimerais, Monsieur le Président, que vous me donniez l'autorisation de m'approcher du siège pour mettre ce plan sous vos yeux.

Si, Monsieur le Président, vous voulez bien contrôler sur la carte ce que je vais avoir l'honneur de dire, je vous en serais très obligé.

Je dis qu'il y a un fait caractéristique: c'est que ce plan n'indique, à aucun endroit, qu'il serait la reproduction de celui établi par les deux communes et dont, cependant, elles parlent dans le procès-verbal communal. Il a été établi, *proprio motu*, par les commissaires qui, tous — vous le verrez —, aussi bien les commissaires hollandais que les commissaires belges (les commissaires belges commencent par le nom du général Jolly — les commissaires hollandais commencent par le nom du général Van Hooff), tous l'ont signé pour lui donner force probante. Et vous verrez, d'autre part, qu'il relève, en bistre (suivant la légende, Monsieur le Président, qui se trouve au bas du tableau), vous verrez qu'il relève, en bistre, les parties appartenant à la Belgique (et non à Baerle-Duc), tandis que les parties non coloriées, dit le plan, appartiennent aux Pays-Bas, et il ne dit pas « appartiennent à Baerle-Nassau ». Et, bien entendu, vous pourrez voir que les parcelles 91 et 92, qui sont les parcelles litigieuses, sont coloriées en bistre et, par conséquent, sont indiquées comme appartenant à la Belgique.

Eh bien ! Comment soutenir que ce document, qui indique de quelle souveraineté relèvent les territoires des deux communes, n'aurait pas pour but de déterminer la frontière entre les deux pays ? Comment soutenir que ce document dressé par la commission, à son initiative, signé pour authentification par tous les commissaires des deux côtés, aurait, *lui aussi*, reproduit une erreur dont aucun des commissaires ne se serait aperçu ?

4. En quoi d'ailleurs, je me permets de le demander, serait-il utile de reproduire le procès-verbal communal, si ce n'est pour décider en quoi consistait le *statu quo* ? Vous l'avez entendu par la lettre du président de la commission néerlandaise au ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, en date du 16 décembre 1841. C'est pour délimiter la frontière que les commissaires se proposent, plus tard, d'insérer le procès-verbal dans la convention à intervenir. Mais si ce procès-verbal n'avait pas contenu la délimitation des territoires, s'il n'avait pas fait foi à cet égard, il n'eût pas été utile, il eût été nocif, car il eût constitué une source de controverses, alors qu'il fallait mettre fin à celles-ci.

5. Et, enfin, Messieurs, et j'achève ma réplique sur ce point à l'égard de la souveraineté, il y a plus, et ceci, me paraît-il, est décisif.

La frontière une fois délimitée sur le papier, il fallait l'établir sur le terrain en procédant à l'*abornement*, et c'est ce que prévoyait, en termes exprès, l'article 43 de la Convention du 8 août 1843.

Or le Gouvernement néerlandais a voulu qu'il soit procédé à l'abornement de Baerle-Duc et de Baerle-Nassau. On en trouve la preuve à la page 159 des annexes au contre-mémoire néerlandais. Vous trouverez là l'extrait d'une lettre du gouverneur du Brabant septentrional au bourgmestre de Baerle-Nassau, en date du 29 avril 1844, donc après la signature du traité des limites :

« Pour donner suite à l'avis et l'invitation reçus de la part du Gouvernement à prêter mon intermédiaire en la matière, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que dans le courant du mois de mai prochain auront lieu les premiers transports des bornes-frontière, à placer en vertu du traité avec la *Belgique* et que, entre le 10 et le 15 de ce mois, on commencera à placer les bornes qui arriveront dans votre commune dans quelques jours, en partant de Budel. »

Je me hâte de préciser que l'endroit où devaient être placées les bornes était indiqué dans le procès-verbal descriptif.

Mais ce qui est utile, c'est ce qui va suivre. Lorsque le gouverneur s'adresse au bourgmestre de Baerle-Nassau pour lui dire : on va procéder à l'abornement dans votre commune, il écrit :

« Afin d'informer les habitants de votre commune qu'on commencera sous peu à placer les bornes-frontière, que les bornes devront être placées à l'endroit mentionné dans le procès-verbal descriptif ; tandis que, afin de vous faire connaître dès maintenant les propriétaires et notamment les parcelles où lesdites bornes devront être placées, je joins à la présente une partie du procès-verbal de la délimitation des frontières, en tant que celui-ci a trait à votre commune. »

Il y a donc un extrait du procès-verbal descriptif qui est communiqué au bourgmestre de Baerle-Nassau pour qu'il soit procédé à l'abornement

« en tant que celui-ci a trait à votre commune ». Et que lui envoie-t-on comme extrait, Messieurs? Uniquement — la pièce s'en trouve reproduite à la page suivante (p. 160), « Extrait de l'annexe à la lettre du conseiller d'État gouverneur du Brabant septentrional » —, uniquement l'article 90 du procès-verbal descriptif.

Il est donc avéré que l'article 90 devait, comme tous les autres articles du procès-verbal descriptif, servir de base à l'abornement. Or l'abornement n'eût pas pu avoir lieu grâce à l'article 90 si cet article 90 n'avait pas délimité la frontière entre les deux États à l'endroit où la frontière rencontrait la commune des deux Baerle. Tout donc concorde, et le Gouvernement néerlandais, en s'efforçant longuement d'essayer de démontrer que l'article 90 du procès-verbal descriptif aurait une valeur différente de celle des autres articles contenus dans ce procès-verbal, qu'il ne constituerait pas, à l'égal des autres articles, un titre de souveraineté, le Gouvernement néerlandais n'a fait que souligner combien, dans le litige actuel, il est pauvre en arguments.

* * *

Je ne ferai aucun commentaire de ce qu'a plaidé mon distingué contradicteur au sujet de l'interprétation des traités. Il s'est borné à raisonner comme si, aux termes du *statu quo*, les parcelles litigieuses devaient être nécessairement néerlandaises, supposant ainsi démontré ce qui précisément devrait l'être.

Telle est aussi la réponse à l'objection selon laquelle les parcelles litigieuses n'ont pas figuré dans les articles 15 et 16 du traité relatif aux échanges et aux cessions. Pourquoi eussent-elles dû y figurer puisque précisément elles étaient considérées comme belges? Le Gouvernement néerlandais a un peu trop pris l'habitude en cette affaire de voir ses fonctionnaires commettre des erreurs. Il aurait voulu ici que les commissaires fassent preuve d'illogisme.

Je retiendrai, cependant, ce que mon distingué contradicteur a dit de la discrétion des commissaires. Si ceux-ci, a-t-il plaidé — vous le verrez à la page 541 de son plaidoyer —, si ceux-ci avaient eu l'intention de rectifier le procès-verbal, ils eussent dû en avertir les municipalités et les propriétaires intéressés.

Ainsi donc, suivant mon distingué contradicteur, une commission internationale, dont la place dans la hiérarchie est au sommet, devrait, au cas où, comme elle en a le droit, elle rectifierait un procès-verbal dont les intéressés eux-mêmes disaient qu'il était susceptible de nombreuses erreurs, en avertir les autorités communales et les propriétaires intéressés.

Mais *a fortiori*, pareil devoir d'information n'eût-il pas incombé davantage au modeste fonctionnaire qu'était M. Van der Burg, contrôleur du cadastre à Bois-le-Duc, s'il avait modifié, comme l'en accuse le Gouvernement néerlandais, la copie du procès-verbal qui lui avait été confiée et sur laquelle lui, en tout cas, n'avait certainement aucun droit?

Poser la question, Messieurs, c'est certainement y répondre.

[Audience publique du 4 mai 1959, matin]

Monsieur le Président, Messieurs, j'en arrive maintenant à l'erreur. C'était — vous vous en souviendrez — le cheval de bataille néerlandais; celui sur lequel, au cours des pourparlers qui précédèrent le procès, il n'avait cessé d'insister; celui sur lequel, d'ailleurs, il s'étend très longuement dans son contre-mémoire. C'était là que nous attendions — et si je dis « nous », la Cour ne m'en voudra pas si je me permets de croire qu'elle aussi partageait ce sentiment —, c'était là qu'avec beaucoup de curiosité nous attendions la démonstration de mon distingué contradicteur au sujet de la troisième version de son Gouvernement.

La confraternité me commanderait peut-être de dire que j'ai été déçu. Mais la vérité m'oblige à avouer que j'ai été ravi de constater que M^e Bisdom ne tentait même plus d'essayer de démontrer ce qui, en effet, est indémontrable. Sans doute, il a enfoncé des portes largement ouvertes en nous entretenant longuement de l'erreur en droit international. Mais quand il s'est agi de dire ce qui vraiment importait, à savoir en quoi consistait l'erreur, et si elle a vicié le consentement des négociateurs néerlandais, il s'est montré singulièrement moins prolix. Au contraire, au cours de sa plaidoirie, il a admis certaines évidences qui ruinent définitivement la thèse néerlandaise.

Le Gouvernement néerlandais — vous vous en souvenez — a la charge de la preuve. Il doit prouver quelle erreur aurait commise les négociateurs et qu'elle aurait vicié leur consentement, autrement dit qu'ils n'auraient jamais eu connaissance de cette erreur et que c'est dans l'ignorance qu'un exemplaire du procès-verbal communal attribuait les parcelles litigieuses à Baerle-Nassau qu'ils ont accepté que, dans le traité, elles le soient à Baerle-Duc.

En quoi a consisté cette erreur? Mon distingué contradicteur a dit et répété que ce ne pouvait être une erreur de transcription. Il est inconcevable — a-t-il dit (et je lis ici ce qui se trouve à la page 557 du compte rendu de l'audience de samedi) —, il est inconcevable que le texte transcrit diffère du texte que M^e Bisdom appelle l'original par une simple erreur de copiste.

M. le bâtonnier Bisdom a tout à fait raison. Ce ne peut être une simple erreur de copiste. Mais, dès lors que l'erreur n'est pas une erreur de transcription, en quoi donc a-t-elle consisté?

Ce n'est pas du tout, comme l'en accusait M^e Bisdom atteint à son tour de contagion, ce n'est pas à la suite d'un excès de zèle et par esprit de perfectionnisme — donc par une nouvelle espèce d'erreur — que le Gouvernement néerlandais s'est efforcé de répondre à cette question. C'est parce qu'il le devait. Il lui fallait absolument démontrer le genre d'erreur qui, selon lui, aurait été commise par ses négociateurs à peine d'échouer dans sa demande.

M^e Bisdom a fini d'ailleurs par se décider à répondre, et sa réponse se trouve consignée à la page 547 du compte rendu de l'audience du vendredi 1^{er} mai:

« Est-il vraiment trop hardi — a-t-il dit — de soutenir que M. Van der Burg, victime d'un malentendu causé par le renumérotage, a modifié la copie du procès-verbal de sa propre initiative et que cette copie modifiée, ou une copie de cette copie, a servi de base au procès-verbal descriptif...? »

« C'est là une hypothèse, bien entendu », a ajouté M^e Bisdom. Du coup, il a avoué que la preuve qu'il devait rapporter ne l'a pas été. Car là où il fallait une certitude, il n'a apporté qu'une hypothèse. Là où il fallait démontrer, d'une manière rigoureuse et ne laissant place à aucun doute, qu'une erreur effectivement a bien été commise — et laquelle? —, il s'est borné à émettre une supposition. Il reconnaissait ainsi qu'il lui était impossible de prouver que ce qu'il dit s'être peut-être produit s'est effectivement passé.

Et je pourrais, Messieurs, en rester là, car dès à présent le procès est jugé. On ne se décide pas, en effet, sur des hypothèses, sur des suppositions, mais bien sur des certitudes.

Mais dans sa plaidoirie — et c'est bien là, n'est-il pas vrai, l'utilité de la procédure orale —, M^e Bisdom a également admis une autre évidence que, jusqu'ici, le Gouvernement néerlandais avait contestée contre toutes les lois de la vraisemblance.

Imaginons un instant — et il nous faut faire, pour cela, un grand effort, eu égard à la carence de la preuve —, imaginons que ce qui, de l'aveu même de M^e Bisdom, n'est qu'une hypothèse, se soit brusquement et magiquement transformé en une certitude. L'erreur est donc démontrée. On nous dit en quoi elle a consisté. Encore faudrait-il démontrer que cette prétendue erreur ne serait jamais parvenue à la connaissance des commissaires délimitateurs, et plus particulièrement des commissaires néerlandais.

L'affirmative n'a cessé d'être soutenue par le Gouvernement néerlandais. Vous verrez notamment, page 375, en italiques, de sa duplique:

« la version transcrite du procès-verbal descriptif des limites du 8 août 1843 est une version entachée d'erreur, erreur dont la commission néerlandaise tout au moins n'a pas eu connaissance ».

J'avais démontré, au cours de ma première intervention devant votre Cour, que cette allégation du Gouvernement néerlandais était vraiment insoutenable, eu égard aux pièces du dossier. En effet — vous vous en souvenez —, le 26 octobre 1841, à Achel, les délégués de la sous-commission ont donné aux parcelles litigieuses une attribution autre que celle que lui attribuait le texte entre les mains des commissaires néerlandais, puisqu'ils ont attribué à Baerle-Nassau des parcelles que le document néerlandais attribuait à Baerle-Duc. Et la commission toute entière, dans sa 176^{me} séance, a ratifié ce choix. Et je disais que les commissaires néerlandais ont donc dû nécessairement avoir connaissance de la divergence entre le document qui leur avait été remis et celui des originaux du procès-verbal que le Gouvernement néerlandais produit, lequel, d'ailleurs, a pu être identifié, d'une manière que M^e Bisdom n'a pas réussi à réfuter, comme étant celui qui était destiné à la commune de Baerle-Duc.

J'ai eu la joie, Messieurs, de convaincre à ce sujet mon distingué contradicteur. En effet, celui-ci, le samedi 2 mai, et suivant la page 555 du compte rendu, a déclaré: « Les commissaires délégués doivent avoir comparé leurs documents respectifs. » C'est ce que je n'ai cessé moi-même de soutenir. Et il faut savoir gré, dès lors, à M. le bâtonnier Bisdom d'avoir ainsi, en quelque sorte, confirmé ce que j'avais l'honneur d'avancer, à savoir que, contrairement à ce qu'affirmaient le contre-mémoire et la duplique du Gouvernement néerlandais, l'erreur, si erreur il y avait, est une erreur dont la commission néerlandaise a parfaitement

eu connaissance. Les commissaires ne se sont donc pas décidés dans l'ignorance du contenu de celui des exemplaires originaux du procès-verbal communal qui est aujourd'hui déposé par le Gouvernement néerlandais; c'est, au contraire, en pleine connaissance de ce contenu qu'ils ont attribué les parcelles litigieuses à Baerle-Duc. Autrement dit, le fait que l'original aujourd'hui produit prévoyait, en ce qui concerne les parcelles litigieuses, une attribution différente de celle que lui donne le traité n'a nullement été ignoré d'eux; en conséquence, leur consentement n'a été vicié en aucune manière par une prétendue erreur de copie. C'est en connaissant cette attribution différente, et malgré cette attribution différente, que, les yeux ouverts et pleinement conscients, ils ont signé la Convention d'août 1843.

Je pourrais — et j'y insiste — en rester là. Car, en cette affaire, le Gouvernement belge n'a à faire aucune preuve négative. Il n'a pas la charge de démontrer que le traité n'est pas le résultat d'une erreur. C'est au Gouvernement néerlandais à faire la preuve *positive* que, comme il le soutient, le traité serait entaché d'erreur. Dès lors, quand le Gouvernement belge a parlé d'un second exemplaire du procès-verbal original, qui différerait de celui aujourd'hui produit par le Gouvernement néerlandais, l'explication qu'il a donnée était tout à fait superfétatoire et il aurait parfaitement pu s'en dispenser.

La Cour se souviendra cependant des fondements extrêmement solides de cette explication, qui était basée, entre autres, sur

1° la lettre de Vilain XIII, reproduite à la page 132 des annexes au contre-mémoire néerlandais, et disant: Le procès-verbal (non pas la copie du procès-verbal) le procès-verbal de Baerle-Nassau porte que les parcelles appartiennent à Baerle-Duc, tandis que le procès-verbal (et non la copie du procès-verbal) de Baerle-Duc n'en fait pas mention; et

2° l'aveu du Gouvernement néerlandais lui-même qui reconnaît que la copie du procès-verbal entre les mains des commissaires néerlandais attribuait à Baerle-Duc les parcelles litigieuses. Or si, au lieu de rechercher midi à quatorze heures en essayant de faire tort à la mémoire du contrôleur Van der Burg, on accepte fort simplement et fort naturellement que la copie de ce procès-verbal doit avoir été faite par ceux qui en détenaient l'original, la version néerlandaise rejoint celle qui découle de la lettre de Vilain XIII.

Il se fait que cette explication, que le Gouvernement belge n'avait nullement à donner, et qui était déjà si solide avant les débats, s'est trouvée considérablement renforcée depuis. Tout juste avant les débats, en effet, il a été notifié au Gouvernement belge que le Gouvernement néerlandais avait déposé au Greffe les originaux des pièces qu'il invoquait, parmi lesquelles deux livres contenant les copies des lettres du bourgmestre de Baerle-Nassau du 17 octobre 1843 à 1848, c'est-à-dire plusieurs centaines de pièces.

Le Gouvernement belge aurait pu se plaindre de ce que la Cour recevait en communication des pièces dont lui-même ignorait le contenu. Mais fidèle à la règle qu'il s'est tracée de ne s'opposer à aucune communication d'aucun ordre de nature à éclairer le litige, il ne l'a pas fait. Et, au contraire, autant qu'il le pouvait, il s'est efforcé de prendre connaissance de ce nouveau dépôt.

Et qu'a-t-il découvert?

Vous allez voir, Messieurs, que dans la vie aussi, et pas seulement dans les contes de fées, la bonne volonté est parfois récompensée.

Le procès-verbal original de 1836-1841, celui qui est produit, en original, par le Gouvernement néerlandais, est écrit à la main. On ne connaissait pas à cette époque les machines à écrire. Dans le passage qui nous intéresse, les mots « de parcellen van en met nummer 78 » — donc les parcelles depuis le n° 78 — « de parcellen van en met nummer 78 » figurent sur une seule ligne qui se termine par le chiffre 78. Il en est ainsi dans l'original. Monsieur le Président, Messieurs, il n'en est pas ainsi dans le texte qui est imprimé. Donc, dans l'original, les mots « de parcellen van en met nummer 78 » figurent sur une seule ligne qui se termine par le chiffre 78, tandis que la ligne suivante reprend les mots : « tot en met n° III behooren tot de gemeente Baarle-Nassau ».

Tous ceux qui sont un peu familiers avec les chartes et la manière de travailler des anciens copistes vont comprendre immédiatement ce qui s'est passé.

Le texte à recopier était le suivant :

« De parcellen van en met n° 78 »,

et puis à la ligne :

« tot en met n° 90 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

De parcellen n° 91 et 92 behooren tot de gemeente Baarle Hertog.
De parcellen van en met n° 93 tot en met n° III behooren tot de gemeente Baarle-Nassau. »

Et qu'a fait le copiste, Messieurs? Il écrit :

« De parcellen van en met n° 78 » et puis, arrivé au bout de la ligne, il saute un passage et reprend « tot en met n° III », au lieu de « tot en met n° 90 ».

Messieurs, je fais appel à ceux qui ont l'expérience des copies et des retranscriptions manuelles des chartes. Une telle erreur de copie est fréquente.

Et les commissaires ont dû s'en apercevoir, à la suite précisément de l'enquête qu'avait demandée Vilain XIII. Or — vous vous en souviendrez — le procès-verbal de la commune stipulait, *in fine*, « que les erreurs qui pourraient s'être glissées dans le procès-verbal et qui auraient été découvertes ultérieurement, pourront être corrigées d'un commun accord ».

Ils ont donc corrigé l'erreur que contenait le procès-verbal entre les mains des commissaires néerlandais, et, Messieurs, ils ont pu le faire avec une totale certitude, je vais prouver dans un instant pourquoi.

Je disais donc que j'allais prouver que l'erreur contenue dans l'original détenu à Baerle-Nassau avait pu être corrigée avec certitude par les commissaires, notamment les commissaires néerlandais. Du même coup je vais aussi prouver que, contrairement à ce qui a été affirmé du côté néerlandais, les commissaires n'ont pas apporté de telles corrections sans avoir pris des renseignements auprès des autorités communales de Baerle-Nassau.

La correspondance de la commune de Baerle-Nassau, miraculeusement déposée au Greffe de la Cour dans les conditions que je viens de rappeler, prouve en effet que le président de la commission néerlandaise des limites a interrogé à plusieurs reprises le bourgmestre de Baerle-Nassau sur l'exacte composition du territoire de sa commune.

Nous n'avons pas eu le temps, Messieurs, d'examiner toutes les pièces, mais nous en avons eu suffisamment pour en retirer deux dont nous vous avons communiqué la traduction.

La première est du 8 janvier 1842. Elle est donc postérieure au procès-verbal d'Achel qui est du 26 octobre 1841. C'est le bourgmestre qui écrit à Son Excellence le gouverneur de la province du Brabant :

« Hier m'est parvenue, accompagnant une missive de Son Excellence Monsieur le Lieutenant général, Président de la Commission néerlandaise de délimitation, à Maestricht, du 30 décembre dernier, n° 480, une copie du procès-verbal de délimitation avec plan contenant toutes les parcelles mélangées qui sont situées dans la commune de Baerle-Nassau et Baerle-Duc, avec prière d'y indiquer les séparations exactes et d'y recouvrir d'une couleur brune ce qui appartient à la commune de Baerle-Duc. »

Une parenthèse, Messieurs. Vous vous souviendrez que la couleur brune est précisément celle qui, sur le plan que j'ai eu l'honneur de remettre l'autre jour à Monsieur le Président, détermine les parcelles qui reviennent à Baerle-Duc.

« De ce travail, lequel a été exécuté en l'année 1837 ... » — tiens, tiens, un chiffre qui revient! — « ... par le sieur géomètre Van Hout, sous la surveillance des administrations des deux communes intéressées et en présence des propriétaires, il n'existe ici aucun croquis permettant de satisfaire à cette requête, et j'estime que cette opération ne peut être effectuée une seconde fois sur le terrain sans courir le risque de commettre, par des indications inexactes de lignes, de grandes erreurs qui auraient indubitablement pour conséquence une différence de mesure et ensuite desquelles le procès-verbal, déjà signé et échangé, d'exacte reconnaissance des limites entre Baerle-Nassau et Baerle-Duc, qui est de grande valeur en l'occurrence, pourrait être compromis. »

Et écoutez ceci, Messieurs!

« Dès lors je prends la liberté de faire parvenir les pièces susdites à Votre Excellence, avec prière de bien vouloir faire traiter le plan en question... »

Ce sera finalement celui que vous possédez, Messieurs!

« ... conformément aux dessins originaux. »

Aux dessins originaux qui, vous vous en souviendrez, étaient annexés au procès-verbal communal de 1836/1841.

Le paragraphe qui suit est sans intérêt, Messieurs, pour notre matière. Le paragraphe qui suit également. Mais il y a encore ceci, un peu amusant, car il nous renseigne sur l'atmosphère qui régnait :

« Enfin, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence qu'à la fin du mois passé un officier, appartenant à la Commission belge de délimitation, s'est joint à mon collègue de Baerle-Duc et à moi-même, dans le but d'effectuer le travail précité d'annotations des limites sur le terrain, mais me conformant à ce qui était déjà effectué, j'ai déclaré devoir refuser mon intervention. »

Comme vous pourrez le constater, Messieurs, la collaboration, déjà à cette époque, n'était pas très grande.

La seconde lettre est du 28 janvier 1842. C'est encore une lettre du bourgmestre de la commune de Baerle-Nassau à Son Excellence Monsieur le président de la commission néerlandaise de délimitation :

« Par la présente, j'ai l'honneur de retourner, entièrement complétés, à Votre Excellence le plan et la copie du procès-verbal qui me sont parvenus par sa missive du 30 décembre 1841, n° 480, en l'informant que le dessin et le coloriage des parcelles réparties dans les communes de Baerle-Nassau et de Baerle-Duc, à effectuer sur ledit plan, n'ont pu être effectués ici, ce travail ayant été confié, en l'année 1837, au géomètre Van Hout, lequel en a déposé les croquis, formés sur le terrain même, à la conservation provinciale du cadastre à Bois-le-Duc.

J'ai donc eu l'honneur de soumettre toutes les pièces en question, après avoir porté préalablement sur la copie du procès-verbal ainsi que sur les procès-verbaux originaux des deux communes... »

Il avait donc les procès-verbaux des deux communes.

« ... les éclaircissements et corrections demandés, à Son Excellence Monsieur le Conseiller d'État, Gouverneur de cette province, avec prière de bien vouloir faire traiter le plan y relatif selon les dessins originaux.

De la copie annexée de la missive de Son Excellence le Sieur Conseiller d'État déjà cité, Gouverneur de cette province, du 15 de ce mois, au vu de laquelle Votre Excellence pourra constater qu'un nombre de parcelles, sises dans différentes sections mais appartenant toutefois aux enclaves, étaient omises au plan dont il s'agit, il résulte en même temps que tout ce qui manquait a été porté sur le plan et que la pièce peut être considérée comme complète. »

Le reste, Messieurs, est sans intérêt pour le présent litige.

Que résulte-t-il, Messieurs, de ces lettres ?

Et il en est d'autres, Messieurs. Mais celles-ci nous paraissent décisives.

On voit par ces lettres que le président de la commission néerlandaise ne voulait rien concéder à ses collègues belges, ne rien décider au sujet de l'attribution des parcelles sans avoir pris des renseignements à Baerle-Nassau.

On voit aussi que lorsque, à la page 131 des annexes du contre-mémoire néerlandais, le contrôleur Van der Burg nous parle d'un procès-verbal de 1837, il existe effectivement et contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement néerlandais (à la page 57 en note de son contre-mémoire) un procès-verbal de 1837 qui est autre que le procès-verbal de 1836.

Messieurs, dans l'ignorance de cette pièce, l'autre jour devant vous, je m'étais seulement permis de poser la question : N'existe-t-il pas un procès-verbal de 1837 ? D'où résulte-t-il que lorsque Van der Burg parle d'un procès-verbal de 1837, c'est du procès-verbal de 1836 qu'il veut parler ?

Messieurs, la nouvelle pièce ainsi découverte par nous dans le registre de la correspondance de Baerle-Nassau prouve que ce que j'avais eu l'honneur d'exposer comme étant une hypothèse se trouve être en réalité une certitude.

Et il résulte aussi, Messieurs, de ces lettres que les commissaires néerlandais, pour dresser le plan qui a été annexé au traité, que je vous ai remis l'autre jour — Ah, que la Cour a été bien avisée de le demander! — et qui indique les parcelles litigieuses comme appartenant à la Belgique, les commissaires néerlandais, pour dresser ce plan, se sont servis non pas seulement du texte du procès-verbal communal mais, comme le dit M. le bourgmestre de Baerle-Nassau à deux reprises et dans deux lettres différentes, *des dessins originaux* qui leur avaient été communiqués au préalable par la commune de Baerle-Nassau.

Et comme, Messieurs, les dessins sont toujours plus parlants que les écritures, grâce à ces dessins les commissaires ont pu vérifier que c'est à tort que sur la copie du procès-verbal entre les mains des commissaires néerlandais les parcelles étaient attribuées à Baerle-Nassau. Et ils ont réalisé — car, Messieurs, ils étaient beaucoup plus proches que nous de ce genre d'erreurs, ils étaient beaucoup plus familiers que nous avec cette espèce d'erreurs —, ils ont réalisé immédiatement, à la vue des plans, que s'il y avait discordance entre le procès-verbal et le plan, c'est précisément que le scribeur du procès-verbal de Baerle-Nassau avait sauté quelques lignes dans les conditions que je viens d'avoir l'honneur d'exposer.

Comment, dès lors, imaginer une double erreur, alors que la preuve est maintenant rapportée que le président néerlandais se renseignait soigneusement: une dans le procès-verbal descriptif et une sur le plan signé par tous les commissaires délégués?

La version de l'erreur, Messieurs, dont la preuve — j'y insiste — ne m'incombe pas, car toutes ces explications que j'ai l'honneur de vous donner, je n'ai pas besoin de vous les donner — la version de l'erreur, plus on l'examine et moins elle est soutenable.

* * *

Aussi, en désespoir de cause, et véritablement acculé, le Gouvernement néerlandais en est réduit à invoquer la prescription. La souveraineté belge, même consacrée par le traité, dit-il, ne pourrait plus être invoquée à l'égard des parcelles litigieuses parce que le Royaume des Pays-Bas y aurait, en fait, substitué la sienne, et qu'il l'aurait ainsi exercée pendant des années.

Même en n'abordant aucune des vives et savantes controverses juridiques que suscite la prescription acquisitive en droit international — vous les connaissez, Messieurs, infiniment mieux que moi, et je n'aurai pas la prétention de vous en remonter —, encore cette argumentation ne peut-elle être retenue.

Il est clair, d'abord, que l'État belge n'a jamais renoncé à sa souveraineté sur les parcelles. Au contraire, l'inscription au cadastre, l'inscription sur la carte militaire, etc., représentent des manifestations de souveraineté. Chaque fois, par ailleurs, qu'il a été amené normalement à le faire, il n'a cessé d'affirmer ses droits sur les parcelles.

D'autre part, les faits dont se prévaut le Gouvernement néerlandais ont été accomplis à l'insu du Gouvernement belge. Comment celui-ci pouvait-il savoir que les parcelles qui étaient inscrites sur son cadastre à lui l'étaient également au cadastre néerlandais? Que Baerle-Nassau inscrivait sur ses registres les habitants des parcelles, etc.? Aucun acte apparent ne dénotait des visées conquérantes de l'État néerlandais. Il

est évident, par ailleurs, que les parcelles litigieuses, de 14 hectares au total, situées en plein dans le territoire néerlandais, ne faisaient pas de la part de l'État belge l'objet de contrôles fort fréquents. Le Gouvernement néerlandais excipe d'ailleurs d'actes de naissance, de décès et de divorce transcrits au registre d'état-civil de Baerle-Nassau en 1924, 1932, 1945, 1948, 1949, 1954 et même 1956, Messieurs (pp. 414-417 des annexes de la duplique), alors que dès 1921 certainement, il le reconnaît, l'État belge, cette fois par la voie de ses organes compétents, a revendiqué sa souveraineté. Comment, dès lors, opposer des actes accomplis par des autorités néerlandaises subalternes qui, à supposer même qu'ils soient pertinents, constitueraient tout au plus des transgressions coupables et inadmissibles de souveraineté à un titre reconnu en bonne et due forme?

Au surplus, supposons même — et ce n'est pas, mais supposons pour les besoins du raisonnement — que depuis 1843 jusqu'à 1892 l'État néerlandais ait été en train d'acquérir, par prescription, les droits que le traité signé par lui ne lui reconnaissait pas. En 1892, les Pays-Bas eux-mêmes, représentés cette fois par les organes compétents pour en décider, ont reconnu à nouveau de la manière la moins discutable la souveraineté de la Belgique sur les parcelles. Dès lors, en 1892, la prescription — si prescription il y a — a été interrompue. Tout ce qui a pu se passer avant n'a pas à être pris en considération. En 1892, en effet, l'État néerlandais lui-même, bien loin de considérer que sa souveraineté s'était substituée à la souveraineté belge et que celle-ci était tombée en désuétude, a, de la manière la plus indiscutable, reconnu les droits acquis à la Belgique. *Pas un instant* il n'a songé à invoquer la prescription ou à légitimer d'une manière quelconque les usurpations dont, par erreur — une fois de plus — ou par excès de zèle, se seraient rendues coupables ses autorités locales.

Il a réédité cette reconnaissance lorsque, le 23 avril 1897, il a consenti à payer à la Belgique un loyer parce que le chemin de fer de Tilbourg à Turnhout traversait les parcelles litigieuses. Et ceci, n'est-il pas vrai, répond à l'argument de la concession.

Et que le Gouvernement néerlandais ne redise pas, une fois de plus, que ses fonctionnaires se sont à nouveau trompés en 1892: nous connaissons maintenant la chanson, et savons ce qu'il faut en penser. Qu'il ne soutienne pas davantage que, le Traité de 1892 n'ayant pas été ratifié, il serait sans valeur juridique. Ce traité, en effet, est uniquement invoqué pour prouver qu'en 1892 les droits de la Belgique n'étaient pas prescrits; car s'ils l'avaient été, ils eussent cessé de lui appartenir, et on ne cède pas un droit qui ne vous appartient pas, surtout à quelqu'un qui prétend déjà le posséder. Enfin, que le Gouvernement néerlandais ne nie pas, comme il le fait, que les parcelles litigieuses étaient une des trois enclaves dont parle l'exposé des motifs précédant le projet de loi élaboré par le Gouvernement néerlandais à l'époque, en vue d'approuver la Convention du 23 avril 1897. Cet exposé des motifs se trouve à la page 354 de la réplique belge, et la Cour verra, en consultant de près la carte que le Gouvernement néerlandais a fait agrandir à son intention, que le Gouvernement néerlandais a indiqué ci-dessus les trois parcelles; une première tout au nord, une au centre, et la troisième plus longue, que voici. Mais lorsque la Cour s'approchera de cette carte, elle verra qu'en réalité, à la première enclave, le chemin de fer écorne sur un tout petit espace l'enclave qui se trouve ici considérablement agrandie. Et d'autre part; la Cour lira que dans l'exposé des motifs de la loi néerlandaise, il est

indiqué: « La ligne de chemin de fer de Tilbourg à Turnhout traverse entre la première ville et la frontière trois enclaves d'une longueur totale d'environ un kilomètre et demi. »

Messieurs, vous savez combien les avocats risquent de se tromper quand il s'agit de chiffres. Mais nos services spécialisés assurent que si même on prend la carte dressée par le Gouvernement néerlandais, et que l'on additionne la ligne du chemin de fer traversant ces trois tronçons, on arrive à une distance comprise entre 1.000 et 1.100 mètres; tandis que pour arriver à 1.500 mètres — qui est précisément le chiffre indiqué dans l'exposé des motifs —, il faut nécessairement décider que cette partie de la voie qui traverse les parcelles litigieuses était comprise dans les territoires pour lesquels une location était perçue.

Au surplus, Messieurs, pourquoi l'État belge, qui s'était vu reconnaître par les Pays-Bas sa souveraineté sur les parcelles litigieuses en 1892, et qui — l'exposé des motifs le dit encore — n'exigeait une location que parce que cette Convention de 1892 n'avait pas été ratifiée par les Parlements respectifs, pourquoi, je vous le demande, aurait-il renoncé cinq ans plus tard à faire valoir ses droits sur ces parcelles?

Ainsi donc, en 1892 et en 1897, l'État belge s'est vu reconnaître par l'État néerlandais sa souveraineté sur les parcelles litigieuses.

En 1921 — toujours de l'aveu du Gouvernement néerlandais —, il a à nouveau fait valoir ses droits. On voudra bien admettre qu'envahi comme il l'a été de 1914 à 1918, l'État belge n'était guère équipé ni disposé à s'occuper de ce qui fait l'objet du présent litige. En sorte que, entre 1892 et 1914, il reste 22 ans. Entre 1897 et 1914, 17 ans. Or, pendant cette période, l'État belge a encore manifesté sa souveraineté, au sens en tout cas où l'entend le Gouvernement néerlandais, en 1895 et en 1904, en procédant, dans ses registres cadastraux, à des mutations relativement aux parcelles litigieuses (vous le verrez aux annexes 13 et 14 de la réplique belge).

Peut-on soutenir, Messieurs, que pendant ce court laps de temps qui ainsi subsiste, l'État belge aurait laissé se prescrire ses droits de souveraineté? Le Gouvernement néerlandais en était si peu convaincu lui-même que, dans sa longue note du 3 août 1954 au Gouvernement belge, *il n'a même pas fait le début d'une allusion* à pareille prétention. Et ce silence, lui aussi, est parfaitement significatif. La prescription suppose essentiellement qu'elle soit le fait de l'État qui l'invoque, et de l'organe investi de la compétence nécessaire à cet effet. Ce n'est évidemment pas l'honorable juriste qui a rédigé le contre-mémoire néerlandais qui devait avoir la volonté de prescrire. Ce n'est pas davantage l'honorable bourgmestre de Baerle-Nassau ou le zélé contrôleur du cadastre de Baerle-Duc qui auraient pu forcer la main de leurs autorités, comme en son temps, par exemple, d'Annunzio le poète a tenté de le faire à Fiume à l'égard du Gouvernement italien. C'est le Gouvernement néerlandais qui, seul, aurait pu vouloir qu'il en soit ainsi. Viendra-t-il faire soutenir aujourd'hui devant votre Cour qu'au lendemain même du jour où, en 1892, il s'inclinait devant le titre que la Belgique faisait valoir pour revendiquer sa souveraineté, il donnait des ordres à des autorités subalternes pour que celles-ci, subrepticement, en méconnaissent la teneur?

Fort heureusement pour tout le monde la note du Gouvernement néerlandais a déjà répondu. S'il avait voulu que se constitue une souveraineté de fait au mépris de la souveraineté de droit, il l'aurait su; et, le sachant, il se serait hâté de le dire. S'il ne l'a pas dit, c'est que cette

façon d'agir était aux antipodes de ses intentions. Ce n'est que dans le contre-mémoire que, pour la première fois, ses juristes, désespérés — et comme on les comprend, n'est-il pas vrai — et ne trouvant vraiment aucun autre moyen à faire valoir, ont pris l'initiative d'attribuer à leur Gouvernement des intentions qui, fort heureusement, pour lui aussi bien que pour nous, n'avaient jamais été les siennes.

Je ne peux, Messieurs, de la Cour, dans ces conditions, que répéter mes conclusions.

Il est rare, je crois, que devant votre Cour la solution d'une affaire se soit imposée aussi nettement. Le traité a attribué la souveraineté des parcelles litigieuses à la Belgique. La Belgique n'a jamais renoncé à cette souveraineté. Au contraire, quand une méprise à ce sujet a pu être relevée dans un service néerlandais local, elle a été corrigée immédiatement et la souveraineté belge a été réaffirmée. La preuve que cette attribution et cette réaffirmation résulteraient d'une erreur n'a pas été rapportée.

Dès lors, j'ai l'honneur de conclure: le Gouvernement du Royaume de Belgique s'appuie sur le titre que lui confère l'article 90 du procès-verbal descriptif de la Convention des limites entre la Belgique et les Pays-Bas, signée à Maestricht le 8 août 1843. En conséquence, plaise à la Cour internationale de Justice de dire et juger que la souveraineté sur les parcelles cadastrales connues de 1836 à 1843 sous les numéros 91 et 92, Section A Zondereijgen, appartient au Royaume de Belgique.

J'ai dit.

6. DUPLIQUE DE M. WIJCKERHELD BISDOM

(CONSEIL DU GOUVERNEMENT NÉERLANDAIS)

A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 5 MAI 1959, MATIN

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour.

M^e Grégoire vous a suggéré que l'avocat du Gouvernement néerlandais se présentant à cette barre serait un juriste désespéré. Et je tiens à le rassurer dès le premier moment. Les gens que vous tuez se portent assez bien. Loin d'être désespéré, le Gouvernement néerlandais, malgré ou peut-être grâce à la dernière intervention de M^e Grégoire, est plein d'une confiance légitime dans le résultat final de ce litige.

Je tiens d'abord, Monsieur le Président, à faire une petite correction par rapport à ce que nous a dit M^e Grégoire à la page 496 du compte rendu du 28 avril. En parlant de la copie du procès-verbal dont vous avez entendu parler si souvent, il a dit: « Elle — et c'est la municipalité de Baarle-Nassau — en a certifié l'exactitude. C'est mis au bas du procès-verbal: fin mars/début avril 1841. » Or, Messieurs, je crois que M^e Grégoire et moi, nous sommes d'accord: il ne s'agit pas là d'une addition au procès-verbal de ces mots: fin mars/début avril 1841, il s'agit uniquement d'une conclusion que l'avocat du Gouvernement belge a tirée du fait que la signature du procès-verbal par les municipalités datait du mois de mars et que la certification, comme il ressort des documents, a eu lieu peu de temps après. Donc, « fin mars/début avril », c'est une hypothèse, bien vraisemblable d'ailleurs, de la part du Gouvernement belge.

J'avais exposé que, tandis que la commission de délimitation avait, avant 1842, la même tâche et la même compétence à Baarle qu'ailleurs, il en était autrement après le traité de cette année-là. M^e Grégoire réplique en citant l'annexe XXIX au contre-mémoire, où il est dit, par la commission même, que

« ... ledit procès-verbal peut être incorporé dans la Convention de délimitation de la frontière à établir, et afin de déterminer quelles parties de ces communes enclavées appartiendraient dorénavant aux Pays-Bas, et quelles parties appartiendraient à la Belgique ».

Et voilà donc, ainsi nous dit M^e Grégoire, une expression bien claire de la volonté des commissaires, qui voulurent déterminer la frontière; en d'autres mots: ils voulurent procéder à une véritable délimitation sur la base du *statu quo*.

Ce que M^e Grégoire n'a pas cité cependant, c'est la date de cette lettre (annexe XXIX au contre-mémoire). C'est une lettre du 16 décembre 1841. Elle précède donc d'un an le traité. Par conséquent, elle ne prouve rien quant à la volonté des commissaires durant la période postérieure au traité. Par contre, elle met en relief que les commissaires, ayant employé un autre procédé et une terminologie entièrement différente après le traité, n'ont plus eu la même volonté qu'auparavant, volonté qui aurait été en contradiction tant avec la disposition du traité qu'avec le texte de la convention et du procès-verbal descriptif même.

Le Gouvernement belge, Messieurs, a produit un des plans à l'échelle du 10.000^{me} dont il est question à l'article premier de la convention.

Cet article — soit dit entre parenthèses — ne prescrit rien sur la détermination de la limite à cet endroit précis de la frontière. Il dit que des cartes au 10.000^m sont jugées suffisantes pour indiquer la limite formée par la Meuse et l'Escaut. Et il ajoute « qu'il en est de même — donc que des cartes à cette échelle suffisent — pour ce qui concerne les communes de Baarle-Nassau et Baarle-Duc à l'égard desquelles le *statu quo* est maintenu ». Ou plus explicitement, si vous voulez : « à l'égard desquelles la frontière n'est pas déterminée dans cette convention, mais le *statu quo* est maintenu ».

On peut regretter que le Gouvernement belge n'a produit ce plan, pour des raisons que je ne saurais expliquer, qu'au dernier moment. Cela n'empêche que j'en ai déjà dit ce qu'il fallait, ne fût-ce que d'une manière implicite. J'en ai déjà parlé dans les termes suivants : « L'unique support du Gouvernement de Bruxelles est le procès-verbal descriptif, les autres documents n'en sont que les conséquences, soit des cartes ou tableaux dressés à l'aide de ce procès-verbal. » Voilà donc ce que j'ai à dire sur la carte qu'a produite le Gouvernement belge : c'est une de ces cartes ou tableaux dressés à l'aide du procès-verbal qui fait toujours le rôle de la méchante action. Et il est, en effet, évident que, du moment où le procès-verbal descriptif contenait une faute par rapport aux parcelles litigieuses, les personnes chargées de colorer sur un plan parcellaire les parcelles qui, d'après le *statu quo*, appartenaient à Baarle-Nassau ou Baarle-Duc respectivement, ne pouvaient faire autrement que suivre l'énumération des parcelles dans la copie erronée, insérée au procès-verbal descriptif, de sorte que l'erreur devait se reproduire d'une manière automatique sur la carte y afférente. Toujours donc la suite de la méchante action.

Il convient de noter que la carte représente aussi — lavées en rose — un nombre de parcelles qui, suivant la légende, sont des parcelles indivises entre les deux Royaumes. On ne peut manquer de constater que cette carte ne représente pas une délimitation entre les deux Baarle. Les taches roses des parcelles indivises sont là pour nous rappeler qu'on chercherait en vain la frontière déterminée d'une manière précise et invariable sur une carte de ce genre. C'est encore la preuve que la délimitation ne s'était pas accomplie de manière définitive et qu'il ne s'agit que d'une carte, nécessairement incomplète, illustrant le *statu quo*.

M^e Grégoire invoque un autre argument décisif — car c'est là l'épithète ornante qu'applique avec prédilection l'astucieux Ulysse auquel le Gouvernement belge a confié la défense de ses intérêts.

Il invoque un autre argument décisif qu'il a tiré de l'annexe XXXIX au contre-mémoire. C'est la lettre où le gouverneur du Brabant septentrional annonce l'abornement dans la commune de Baarle-Nassau. Et M^e Grégoire se hâte de préciser (c'est au compte rendu du 2 mai à la page 564) « que l'endroit où devaient être placées les bornes était indiqué dans le procès-verbal descriptif », dont l'extrait était joint à la lettre même. Comment soutenir — ainsi le raisonnement belge — que ce procès-verbal ne contenait pas la délimitation sous Baarle quand on a invité la municipalité à assister à l'abornement sur la base de ce procès-verbal même ?

Cependant, l'argument ne résiste pas à la critique.

D'abord, le *statu quo* — bien que la commission ne fut pas autorisée à le déterminer de manière obligatoire — pouvait très bien servir de

base à un abornement. Et la copie du procès-verbal communal, si elle avait été correcte, aurait contenu une description exacte de ce *statu quo*.

Mais, en outre, il convient de prendre connaissance de l'original de la lettre du gouverneur, qui a été déposée au Greffe. La Cour verra qu'il s'agit là d'un document imprimé, où seulement le nom de la commune devait être ajouté à la plume. C'était donc une circulaire destinée à toutes les communes frontalières de la province. L'envoi à la municipalité de Baarle-Nassau fut une question de routine administrative. Cela n'est pas une simple hypothèse, car, comme l'a relevé M^e Grégoire, la lettre était accompagnée d'un extrait du procès-verbal descriptif pour permettre au bourgmestre d'informer les habitants. Et je prie la Cour de bien vouloir se référer au contenu de cet extrait — qu'on trouvera comme annexe XXXIX a à notre contre-mémoire. Y trouve-t-on vraiment la description de la frontière dont le bourgmestre avait besoin pour accomplir sa mission? En entendant M^e Grégoire, on l'aurait supposé. Or, à part le texte de l'article 90 proprement dit du procès-verbal descriptif, on y aperçoit à l'endroit où on s'attendrait à trouver la description de la frontière rien qu'une note, non pas la copie du procès-verbal communal avec la mention de toutes les parcelles, mais une simple note rédigée comme suit: « Le procès-verbal dont il est parlé plus haut sera inséré ici textuellement. »

Voilà donc à quoi se réduit la lettre du gouverneur: l'annonce d'un abornement, mais sans aucune indication du tracé de la frontière. Ai-je besoin d'ajouter encore que l'abornement n'a pas eu lieu jusqu'au jour d'aujourd'hui même?

En ce qui concerne l'erreur, le troisième argument en ordre subsidiaire du Gouvernement néerlandais, je suis enclin à penser à l'histoire bien connue de Hegel. Le fameux philosophe allemand était, comme vous le savez, professeur à l'université de Berlin, et à un moment, il se plaignit dans les termes suivants. Il dit: De mes élèves, il n'y en a qu'un qui m'ait compris, et celui-là m'a mal compris. Bien loin de moi, Messieurs, de me comparer à cet illustre savant allemand, bien loin de moi de comparer les auditeurs dans cette salle aux élèves du professeur Hegel, mais je suis forcé de le dire: M^e Grégoire m'a mal compris.

J'ai essayé de tirer au clair que ce qui importe, c'est la question de savoir s'il y a eu erreur, oui ou non. La cause et la genèse de cette erreur peuvent peut-être présenter un certain intérêt, elles peuvent même contribuer à la preuve de l'existence de l'erreur même, si cette existence était encore douteuse, elles ne sont pas les éléments essentiels du raisonnement fondé sur l'erreur. S'il est constant que les Parties ont voulu une chose et qu'ils ont souscrit à une autre, peu importe comment cette erreur a pu se produire: elle est là, pour vicier le texte qui ne reproduit pas la volonté réelle des Parties.

C'est donc en vain que M^e Grégoire répète que le Gouvernement néerlandais devrait prouver comment et pourquoi la copie du procès-verbal transcrit a pu différer du texte de l'original. L'unique élément qui devait être démontré effectivement au litige, c'est que la volonté réelle des Parties visait autre chose que le texte transcrit de la copie du procès-verbal communal. Et cette démonstration, le Gouvernement néerlandais l'a fournie, sans trop de peine, du reste, par les documents émanés de la commission même. La commission déclare à deux reprises — et je me réfère aux annexes XXXVI et XXXVII avec leurs annexes respectives —, elle déclare vouloir transcrire le procès-verbal communal, sans même

ajouter dans ses procès-verbaux le texte même de ce document. Elle le répète encore dans l'article 90 définitif du procès-verbal descriptif. Et quand on constate dès lors qu'on a transcrit un texte autre que celui du procès-verbal communal, il n'y a qu'une conclusion possible: le document contenant ce texte transcrit n'est pas conforme à l'intention de ses auteurs et, par conséquent, il y a eu erreur.

Eh bien! nous répond Me Grégoire, vous semblez oublier que les commissaires avaient eu connaissance de leur documentation respective et qu'ils ne pouvaient donc être dans l'ignorance de la faute qui s'était introduite dans la copie néerlandaise du procès-verbal communal.

Nous sommes pleinement d'accord là-dessus. C'est précisément pour cette même raison que les deux délégations, sans hésitation apparente, ont attribué les parcelles à Baarle-Nassau lors du procès-verbal d'Achel. Mais ce n'est pas cela qui importe. Ce qui importe, c'est que lorsque, au dernier moment, on a ajouté au texte du procès-verbal descriptif le texte du procès-verbal communal, on s'est servi d'une copie reconnue erronée et que la commission — ses membres belges aussi bien que ses membres néerlandais — ne s'est point aperçue de cette bévue.

Suivent les deux lettres du bourgmestre de Baarle-Nassau que le Gouvernement belge a encore produites au procès et que le Gouvernement néerlandais a complétées par une lettre du gouverneur de la province du Brabant, du 15 janvier 1842, lettre à laquelle le bourgmestre de Baarle-Nassau s'est référé dans sa lettre du 28 janvier dont le Gouvernement belge a fait état. De cette lettre du gouverneur de la province du Brabant, une copie se trouve déjà dans les mains de la délégation belge, et nous l'avons déposée au Greffe.

Eh bien, Messieurs, si je dis quelques mots au sujet de ces lettres et si nous avons déposé encore une troisième lettre au Greffe, c'est uniquement pour vous faire comprendre que ces lettres ne présentent aucun intérêt pour le procès.

En voici la preuve. Dans la première des lettres du bourgmestre de Baarle-Nassau — c'est celle du 8 janvier —, le bourgmestre fait parvenir au gouverneur de la province du Brabant septentrional un plan contenant toutes les parcelles mélangées qui sont situées dans la commune de Baarle-Nassau et -Duc, avec prière d'y indiquer les séparations exactes et d'y recouvrir d'une couleur brune ce qui appartient à la commune de Baarle-Duc. Il ajoute qu'il n'est pas à même d'exécuter ce travail lui-même puisqu'il lui manque les croquis du géomètre Van Hout, reconnus décisifs en l'espèce. Il s'agit là de *gemengde parcellen*, de parcelles mélangées, c'est-à-dire de parcelles cadastrales dont une partie appartient à Baarle-Duc et l'autre partie à Baarle-Nassau. Dans la deuxième lettre, le bourgmestre renvoie au président de la délégation néerlandaise le plan en question, avec le commentaire que « Votre Excellence pourra constater qu'un nombre de parcelles sises dans différentes sections mais appartenant toutefois aux enclaves étaient omises au plan dont il s'agit, et il résulte en même temps que tout ce qui manquait a été porté sur le plan et que la pièce peut être considérée comme complète ».

Il faut noter — et c'est pourquoi nous avons déposé encore la lettre du gouverneur du Brabant —, il faut noter que les parcelles omises ne furent point les parcelles litigieuses, comme il ressort de l'énumération de ces parcelles omises dans la lettre à laquelle je viens de faire allusion.

Tout cela date, bien entendu, de la période où la commission avait encore l'intention de décider elle-même de la délimitation sous Baarle.

Depuis, le plan destiné à la description de la frontière avait perdu sa base en vertu même de la décision de la commission — c'est l'annexe XXXV au contre-mémoire — où la commission dit : « que par suite de l'article 14 dudit traité la limite des communes de Baarle-Nassau et Baarle-Duc ne sera pas décrite de manière que la description régulière de la ligne de limite entre les deux Royaumes s'arrêtera là où elle rencontre le point de contact des communes d'Alphen et de Poppel avec celle des Baarle, pour être reprise au point de contact de ces dernières avec celles de Chaam et de Meerle ».

Et encore : « La description déjà adoptée par la Commission mixte sera modifiée dans le sens de la décision qui précède. »

C'est donc d'avant cette décision — dont je viens de vous lire le texte — que datent les lettres dont nous parlons en ce moment.

Et si j'ai bien compris M^e Grégoire, ces lettres suggèrent au Gouvernement belge trois conclusions :

La première : Le président de la délégation néerlandaise aurait été un homme précis, qui prenait des informations auprès de la municipalité de Baarle chaque fois qu'il croyait en avoir besoin. Or le Gouvernement néerlandais ne le conteste pas.

Seconde conclusion : Il y aurait eu — à part le procès-verbal communal de 1836/1841 — un autre procès-verbal daté de 1837.

Le Gouvernement néerlandais répond que le Gouvernement belge doit avoir mal compris ou mal lu les lettres dont il fait état, notamment celle du 8 janvier 1842. Nulle part il n'est question d'un procès-verbal de l'année 1837. Il est référé à un travail du géomètre Van Hout, accompli en 1837, et dont le dossier a été mis en dépôt à Bois-le-Duc en 1838. Je me réfère au paragraphe 31 de notre contre-mémoire. Plusieurs pièces de ce dossier, parmi lesquelles précisément les croquis dont il a été question plus haut, ont déjà été produites au procès. Annexe XVIII au contre-mémoire.

Troisième conclusion du Gouvernement belge : Le plan dont il est question dans ces lettres aurait servi de base au plan annexé au procès-verbal descriptif, produit dernièrement par le Gouvernement belge.

Impossible de retenir cette hypothèse. Le plan renvoyé à la commission contenait — c'est là sa véritable raison d'être — la division des parcelles « mélangées ». Or, le plan annexé au procès-verbal descriptif — comme nous l'avons vu — laissait les parcelles mélangées *in indiviso*. Aucune raison pour supposer, en outre, que le plan en question indiquait les parcelles litigieuses comme appartenant à Baarle-Duc. Le Gouvernement belge semble considérer comme démontré qu'il en fût ainsi, que ces parcelles fussent indiquées comme appartenant à Baarle-Duc. Mais pourquoi ? Les documents n'en fournissent aucune indication.

Voilà, Messieurs, pour les observations que M^e Grégoire a faites au cours de sa réplique. Il ne me reste à traiter que de quelques observations qu'il n'a pas faites.

A la fin de ma plaidoirie, j'avais demandé à M^e Grégoire : Si l'on accepte qu'il n'y a jamais eu de texte original du procès-verbal communal différent de celui qui a été produit, y a-t-il encore des arguments du côté belge que vous puissiez soutenir, et lesquels ?

Et comme réponse à cette question, je n'ai entendu que l'assertion que l'hypothèse du deuxième texte n'a été qu'une explication tout à fait superfétatoire. Je soutiens, par contre, qu'il est nécessairement le fondement, le pivot central du raisonnement belge. Je conviens qu'on peut

discuter de la signification juridique de l'article 90 du procès-verbal descriptif sans avoir recours à cette hypothèse. Pour le reste du raisonnement belge, cependant, on ne peut s'en passer.

Je me permets de signaler le nombre de fois que M^e Grégoire a été obligé d'y référer, à cette hypothèse, au cours de sa plaidoirie, comme à un élément essentiel de sa démonstration. Vous trouverez cela aux pages 497, 499, 500, 505, 506, 507, 508, 511 et 512 du compte rendu du 28 avril. C'est tout de même beaucoup, paraît-il, pour se référer à une explication tout à fait superfétatoire. Et pour illustrer de quelle manière mon éminent contradicteur a fait allusion à cette hypothèse et a dû faire allusion à cette hypothèse, je ne cite qu'à la page 507 le raisonnement qu'il a suivi pour expliquer pourquoi les commissaires, après avoir attribué les parcelles aux Pays-Bas dans le procès-verbal d'Achel, ont pu, sans en dire mot dans les procès-verbaux, les attribuer à Baarle-Duc après. Il nous dit : La reproduction mot à mot, c'est celle qui va suivre dans le procès-verbal de la 225^{me} séance et qui, en ce qui concerne les parcelles litigieuses, était conforme à celle qui se trouve reproduite dans la copie que possédait la commission néerlandaise des limites. Autrement dit, Messieurs, au moment où la commission va arrêter définitivement, et cette fois irrévocablement, son choix, la commission revient sur ses précédentes décisions, opte pour la version hollandaise — c'est la version imaginaire — du procès-verbal et en conséquence attribue les parcelles litigieuses à Baarle-Duc.

Voilà, Messieurs, comment mon distingué contradicteur explique et se trouve forcé d'expliquer ce phénomène inexplicable de ce changement d'opinion des commissaires par rapport aux parcelles litigieuses.

Si on en ôte l'hypothèse des deux textes originaux dont on aurait opté une fois pour l'un, une fois pour l'autre, on ôte du raisonnement belge la base, le fondement tout entier.

Eh bien, Messieurs, cette hypothèse essentielle et nécessaire au raisonnement belge, elle est restée aussi chimérique qu'avant. M^e Grégoire a beau se réjouir d'avoir vu l'original même du procès-verbal communal, et il a beau nous expliquer comme si c'était la chose la plus naturelle du monde que le copiste du procès-verbal communal avait, lors de la confection du deuxième original, commis une petite faute, normale et compréhensible. J'ai dit, au début de ma plaidoirie, qu'on pouvait poursuivre cette procédure « le sourire aux lèvres ». Eh bien, c'est ici qu'il y a vraiment lieu de sourire. Le Gouvernement belge croirait-il vraiment qu'une erreur de ce genre se produise si facilement dans un document d'une telle importance? Croit-il qu'elle n'eût pas été découverte lors du tout premier collationnement, tandis qu'on a collationné à plusieurs reprises? Croit-il qu'on n'eût jamais rectifié le procès-verbal original si celui-ci contenait une erreur de copiste manifeste? Croit-il que tout le monde: commission, municipalités se fussent tues sur ce phénomène extraordinaire de deux originaux différents? Voilà des questions qu'on pourrait compléter par plusieurs autres encore, auxquelles on ne saurait répondre par l'histoire de la copie fautive que « tous ceux qui sont un peu familiers avec les chartes et la manière de travailler des anciens copistes vont comprendre immédiatement ».

Et si encore l'hypothèse belge trouvait un appui quelconque dans les faits! Or, elle en est la contradiction formelle. Le Gouvernement belge prétend que le Gouvernement néerlandais n'a pas prouvé le *statu quo*. Il veut oublier que la preuve en est faite par le procès-verbal communal

et par la situation sur place pendant cent ans et plus, que le Gouvernement néerlandais n'a plus besoin de relever en détail.

Le Gouvernement belge prétend avoir exercé sa souveraineté. Et qu'est-ce qu'il invoque? C'est à la page 572 du compte rendu d'hier. Il invoque l'inscription au cadastre, l'inscription sur la carte militaire, etc. L'inscription au cadastre qu'il a lui-même complètement négligée, à tel point que l'inscription n'a pas même rempli sa fonction normale: celle de servir de base à l'imposition à l'impôt foncier. Voilà un acte de souveraineté qui, à mon avis, n'est pas digne de porter ce nom. L'inscription à la carte de l'état-major? Eh bien, Messieurs, nous savons que dans des conditions spéciales, qui sont loin d'être remplies en l'espèce, des cartes peuvent présenter un certain intérêt quand il s'agit de la preuve d'une situation de fait. Mais je crois que c'est dépasser les limites de ce qui est admissible en droit international public que de soutenir qu'une carte, dont on ne suggère même pas qu'elle était connue d'aucune autorité néerlandaise, puisse être considérée comme un acte de souveraineté.

Et puis, le Gouvernement belge — vous l'avez entendu — invoque « *et cetera* ». Eh bien, Messieurs, *et cetera* ce n'est qu'un euphémisme pour dire rien, mais exactement rien du tout.

C'est précisément parce que la situation de fait est et a toujours été néerlandaise que le Gouvernement néerlandais s'est refusé, dès le premier moment et même avant une étude plus approfondie des documents, à reconnaître les prétentions belges.

Il est temps de terminer. Pour éviter tout malentendu, je voudrais formuler la réserve d'usage dans des plaidoiries de ce genre: j'ai essayé de m'en tenir à l'essentiel, et le fait que je n'ai pas traité certaines observations de la part du Gouvernement belge n'implique nullement que celles-ci soient reconnues exactes.

Et je voudrais ajouter encore deux observations d'un caractère plus personnel. La première est celle-ci: M^e Grégoire ne nous a pas ménagé sa critique ni son ironie. C'était son devoir professionnel. Mais je tiens à lui rendre un hommage confraternel en raison de l'éloquence et du talent avec lesquels il a, indéniablement, défendu la cause du Gouvernement belge. Et la seconde observation: La Cour a voulu prêter une oreille attentive et bienveillante à un avocat, simple civiliste d'origine, qui ne s'est aventuré qu'avec une réelle appréhension dans le domaine ou — faut-il dire — dans la périphérie du droit international public. Il vous en garde un sentiment de reconnaissance respectueuse et sincère.

L'œuvre de la justice internationale suit une tortille épineuse à travers des problèmes écrasants qui cherchent à lui barrer le passage. C'est bien à elle que s'applique le mot de Georges Bernanos: « tout est à recommencer toujours ». N'empêche que dans le cas de Baarle personne ne contestera son autorité. Le lendemain de votre arrêt, le soleil se lèvera sur le petit village du pays de Brabant. Les rayons toucheront ses maisons groupées autour de l'église, ses champs, ses bois. Et ce sera le soleil de la justice. Dans sa splendeur, les querelles humaines paraîtront infimes. Enclaves de quatorze hectares, chemin de fer, maisonnettes, limites, tout cela se réduit à des proportions très relatives. En pleine conscience de cette relativité, mon Gouvernement se permet l'expression de sa confiance que le soleil de la justice poindra sur un territoire néerlandais.

J'ai terminé.

The PRESIDENT: I understand from the speech of M^e Bisdom this morning that some new documents¹ have been filed by the Dutch side since the last speech from the Belgian side. I have therefore to ask the Agent for the Belgian Government whether he or M^e Grégoire want to comment upon these new documents.

M. DEVADDER: Le Gouvernement belge renonce à commenter les documents dont il s'agit.

The PRESIDENT: As both parties have now completed their presentation of the case I declare the hearing closed.

¹ See pp. 588-593.